



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N⁰ 04 – Volume II - Avril 2005

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 04 – Volume II - Avril 2005



AFFAIRES MARITIMES

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 06.04.2005	9
Délibération modifiant la délibération du 1 ^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président	9
SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 06.04.2005	10
Rapport relatif à la modification de la délibération du 1 ^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président	10
ARRETE DU 21.04.2005	12
Nomination de deux pilotes à la station de pilotage de la Gironde	12

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRETE CONJOINT DU 25.03.2005	14
Création de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes "Résidence Aloha" sur la commune du Taillan-Médoc	14
ARRETE CONJOINT DU 25.03.2005	15
Création d'un Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes sur la commune d'Audenge.....	15
ARRETE CONJOINT DU 25.03.2005	17
Extension de capacité de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes "Clairefontaine " sur la commune de Martignas	17
ARRETE CONJOINT DU 25.03.2005	18
Extension de capacité de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes "les Dames de la Foi " à Bordeaux	18
ARRETE CONJOINT DU 25.03.2005	20
Extension de capacité de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes "la Clairière de Bel Air " sur la commune du Haillan	20
ARRETE CONJOINT DU 25.03.2005	22
Extension de capacité de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes "Grand Bon Pasteur" à Bordeaux	22
ARRETE CONJOINT DU 25.03.2005	23
Extension de capacité de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes "Le Bourgail" sur la commune de Pessac	23
ARRETE CONJOINT DU 25.03.2005	25
Extension de capacité de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes "Les Charmilles" sur la commune de Libourne.....	25
ARRETE CONJOINT DU 25.03.2005	27
Refus de création d'un Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes - Résidence « Fompeyre » à Bazas	27
ARRETE CONJOINT DU 25.03.2005	28
Refus de création de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes - "Jenny Lepreu "à mérygnac.....	28
ARRETE CONJOINT DU 25.03.2005	30
Refus de délocalisation et d'extension de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes "Les Mûriers" à Carignan	30
ARRETE CONJOINT DU 25.03.2005	31
Refus de création de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes "Le Parc des Pradettes " à Saint-Médard De Guizières.....	31
ARRETE CONJOINT DU 25.03.2005	33
Refus de création de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes "Pierre-Marc et Marie-José Lalanne" à Vendays-Montalivet	33

ARRETE CONJOINT DU 25.03.2005	34
Refus d'extension de capacité de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes "Villa Bontemps" à Talence	34
ARRETE CONJOINT DU 25.03.2005	36
Refus de création de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes "Résidence Les Garancières" à Villenave d'Ornon	36
ARRETE CONJOINT DU 25.03.2005	37
Création de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes "La Fontaine aux Vignes" sur la commune de Villegouge	37
ARRETE CONJOINT DU 25.03.2005	39
Création de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes "Le Parc des Oliviers" sur la commune de Parempuyre.....	39
ARRETE MODIFICATIF DU 01.04.2005	41
Commission Régionale chargée de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage et de proposer au Ministre de l'Agriculture l'agrément des groupements désignés à l'article L.5143-6 du Code de la Santé Publique.....	41
ARRETE DU 01.04.2005	42
Liste des établissements d'Aquitaine pour lesquels l'Assurance Maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables et les stimulateurs cardiaques implantables.....	42
DECISION DU 05.04.2005	43
Autorisation délivrée à la SAS "Maison de repos spécialisée Société du Château Chavasse" à CAMBES (33) de regroupement, sur le site de la maison de repos et convalescence "Horizon 33" à CAMBES, de la maison de santé "La Charmille" à LE BOUSCAT.....	43
DECISION DU 05.04.2005	45
Changement de gestionnaire de la Clinique Beau Site à GAN (64).....	45
DECISION DU 05.04.2005	46
Autorisation de création de 4 places d'hospitalisation à temps partiel de jour au Centre Médical Toki Eder à CAMBO-LES-BAINS (64).....	46
DECISION DU 05.04.2005	48
Extension de lits de soins de suite au Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN (40)	48
DECISION DU 05.04.2005	50
Extension de places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle au sein du Centre de réadaptation fonctionnelle Marienia à CAMBO-LES-BAINS (64)	50
DECISION DU 05.04.2005	51
Refus de création de lits de soins de suite gériatriques au Centre Hospitalier de NERAC (47).....	51
DECISION DU 05.04.2005	53
Refus de création de lits de soins de suite à orientation diabétologie à la SAS "Société Pyrénéenne de Maison de Santé pour Diabétiques Clinique Princess" à PAU	53
DECISION DU 05.04.2005	55
Refus de création de lits de soins de suite et de réadaptation au Centre de Long Séjour Intercommunal de PONTACQ-NAY (64).....	55
DECISION DU 05.04.2005	56
Refus de création de places d'hospitalisation à temps partiel de jour, de réadaptation fonctionnelle cardiaque à la SA "Clinique Saint-Martin" à PESSAC (33)	56
DECISION DU 05.04.2005	58
Refus d'autorisation d'extension de lits d'hospitalisation complète à la SA "Clinique de médecine physique et de réadaptation fonctionnelle Les Grands Chênes" à BORDEAUX (33)	58
DECISION DU 05.04.2005	59
Refus d'extension de lits de soins de suite à la SA Le Belvédère à LABENNE (40)	59
DECISION DU 05.04.2005	61
Refus de création de lits de soins de suite à l'Association du Centre de rééducation fonctionnelle en milieu thermal à SALIES-DE-BEARN (64)	61
DECISION DU 05.04.2005	62
Création de places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle au sein de la Clinique de médecine physique et de réadaptation Napoléon à SAINT-PAUL-LES-DAX (40).....	62
DECISION DU 05.04.2005	64
Autorisation de conversion de lits de post-cure psychiatrique en lits de soins de suite au Centre Hospitalier La Meynardie à SAINT-PRIVAT-DES-PRES (24)	64
DECISION DU 05.04.2005	66
Autorisation d'extension de lits de soins de suite pour le Centre Hospitalier de DAX (40)	66
DECISION DU 05.04.2005	68

Création de places d'hospitalisation à temps partiel de jour de rééducation fonctionnelle au sein du « Centre Européen de Rééducation du Sportif » à CAPBRETON (40)	68
DECISION DU 05.04.2005	69
Autorisation de création de lits de soins de suite à la SA Polyclinique de Bordeaux-Tondu (33)	69
ARRETE DU 07.04.2005	71
Bilans des cartes sanitaires pour la discipline « médecine »	71
ARRETE DU 07.04.2005	73
Bilans des cartes sanitaires pour certains équipements lourds.....	73
ARRETE MODIFICATIF DU 08.04.2005	75
Modification du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Dordogne.....	75
ARRETE MODIFICATIF DU 08.04.2005	76
Modification du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales des Landes	76
ARRETE MODIFICATIF CONJOINT DU 13.04.2005	77
Autorisation à titre conservatoire de création de la Maison de retraite Bossège à Saint Laurent du Médoc	77
ARRETE CONJOINT DU 13.04.2005	78
Création d'un accueil de jour « La Clé des Ages » sur la commune de Pessac.....	78
DECISION CONJOINTE DU 15.04.2005	80
Autorisation de financement au bénéfice du Réseau Groupe Aquitain en hémato-biologie	80
ARRETE MODIFICATIF DU 18.04.2005	84
Modification du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne.....	84
ARRETE MODIFICATIF DU 18.04.2005	85
Modification du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine ..	85
ARRETE DU 27.04.2005	86
Fixation du prix mesure provisoire des tutelles aux prestations sociales 2005 pour l'Association des Oeuvres Girondines pour la Protection de l'Enfance (A.O.G.P.E.)	86
ARRETE DU 27.04.2005	87
Fixation du prix mesure provisoire des tutelles aux prestations sociales 2005 pour l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H.)	87
ARRETE DU 27.04.2005	88
Fixation du prix mesure provisoire des tutelles aux prestations sociales 2005 pour l'Association de Tutelle et d'Intégration d'aquitaine (A.T.I.).....	88
ARRETE DU 27.04.2005	89
Fixation du prix mesure provisoire des tutelles aux prestations sociales 2005 pour l'Association du PRADO 33.....	89
ARRETE DU 27.04.2005	90
Fixation du prix mesure provisoire des tutelles aux prestations sociales 2005 pour l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF).....	90

A G R I C U L T U R E & F O R E T

ARRETE DU 21.03.2005	91
Composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers.....	91
ARRETE MODIFICATIF DU 13.04.2005	93
Renouvellement du Comité Départemental d'Action Sociale « FAMEXA »	93
ARRETE DU 28.04.2005	94
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques closes ou non closes dans le département de la Gironde	94

C I R C U L A T I O N

ARRETE DU 06.04.2005	96
Fermeture des bretelles d'échangeurs sur les Autoroutes A10, A630 et la RN 230 en raison de travaux de réfection de chaussées	96
ARRETE DU 06.04.2005	99
Commune de Podensac – Réglementation de la circulation sur Route Nationale N° 113 en raison de travaux d'enfouissement de ligne électrique	99
ARRETE DU 06.04.2005	100
Réglementation de la circulation sur l'Autoroute des Deux Mers (A 62) section Podensac / Langon pour la construction d'une ligne électrique aérienne.....	100
ARRETE DU 06.04.2005	102
Fermeture partielle de l'échangeur de Libourne nord sur l'Autoroute A89 en raison de travaux de rechargement de chaussées	102

ARRETE DU 08.04.2005	105
Commune de Langon – Réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 524 en raison de travaux de pose de réseau France Télécom.....	105
ARRETE DU 18.04.2005	106
Commune de Bazas - Réglementation de la circulation Route Nationale n° 524 en vue de permettre la réalisation d'une enquête auprès des automobilistes.....	106
ARRETE DU 19.04.2005	107
Commune de Lège-Cap-Ferret- Limitation de vitesse à 70 km/h sur la Route Départementale n°106.....	107
ARRETE DU 21.04.2005	109
Commune de Lustrac - Réglementation de la circulation sur la Route Nationale N°215 en raison de travaux de réfection de tranchées et de regards d'assainissement.....	109
ARRETE DU 21.04.2005	110
Commune de Pugnac – Réglementation de la circulation sur la Route Nationale 137 en raison de travaux d'extension du réseau E.D.F.	110
ARRETE DU 22.04.2005	112
Commune de Bruges - Réglementation de la circulation sur la Rocade A 630 (échangeur N° 5) en raison des travaux d'aménagement de la rue de Fieuzal et de l'Avenue de la Réserve.....	112

C O N C O U R S

AVIS MODIFICATIF DU 07.04.2005	114
Rectificatif à l'avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier ouvert au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau et publié au recueil des Pyrénées Atlantiques du 7 avril 2005	114
AVIS DU 11.04.2005	114
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Psychomotricien au Centre Hospitalier de Cadillac	114
DECISION DU 14.04.2005	115
Concours interne sur épreuves de permanenciers auxiliaires de régulation médicale au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	115
AVIS DU 21.04.2005	116
Concours externe sur titres de Psychomotricien à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées « Jean DITHURBIDE » de SARE (64).....	116
AVIS DU 21.04.2005	116
Concours interne sur titres de cadre de santé Infirmier au Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie (64).....	116
AVIS DU 25.04.2005	117
Recrutement de 15 agents des services hospitaliers qualifiés 2 ^{ème} catégorie au Centre Hospitalier de La Réole (33)	117
AVIS DU 26.04.2005	118
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 10 infirmiers au Centre Hospitalier de Cadillac (33)	118
AVIS DU 27.04.2005	118
Concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé - option cuisine – au Centre Hospitalier de Cadillac (33).....	118
AVIS DU 29.04.2005	119
Concours interne sur titres commun pour le recrutement de cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière.....	119

D E L E G A T I O N S D E S I G N A T U R E

ARRETE DU 05.04.2005	120
Délégation de signature à M. MARTIN Thierry, commissaire principal de police, coordonnateur du centre de coopération policière et douanière d'Hendaye.....	120
DECISION MODIFICATIVE DU 15.04.2005	121
Délégation de signature pour la délivrance des titres de recette individuels ou collectifs en matière de Taxe Locale d'Equipement et de taxes assimilées	121
DECISION NON DATEE N° 2005-01(ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2004-22)	122
Délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier d'Arcachon « Jean Hameau »	122

E D U C A T I O N

CIRCULAIRE N° 28 DU 12.04.2005	125
Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants des écoles, pour le compte et à la demande des collectivités locales.....	125

E N E R G I E

ARRETE DU 22.04.2005	126
-----------------------------	------------

ENVIRONNEMENT

ARRETE DU 01.04.2005	134
Autorisation d'exploitation de la station d'épuration de Cubzac Les Ponts accordée au Syndicat Intercommunal d'eau potable et d'assainissement du Cubzadais-Fronsadais	134

EXPROPRIATION

ARRETE DU 01.04.2005	141
Déclaration d'Utilité Publique pour l'aménagement de deux carrefours giratoires entre les R.D. 910 et 674 et les R.D. 910 et 22E2 et la création d'une voie nouvelle sur le territoire de la commune de Saint Denis de Pile.....	141
ARRETE DU 08.04.2005	142
Communauté urbaine de Bordeaux - Commune de Lormont - Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique en vue de l'aménagement de l'Avenue de la Libération au droit de la station tramway « Les Gravières ».....	142

FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE DU 14.04.2005	144
Montant des aides pour le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et pour le Contrat Initiative Emploi (CIE)	144
ARRETE DU 27.04.2005	145
Montant des aides aux Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et Contrat Initiative Emploi (CIE)	145

HOPITAUX

ARRETE DU 12.04.2005	147
Nomination du Docteur Virginie ASTRUC-LECONTE en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel à titre permanent.....	147
ARRETE DU 12.04.2005	147
Nomination du Docteur Liliane CHARRIER en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel à titre permanent	147
ARRETE DU 12.04.2005	148
Nomination du Docteur Dominique DAUDIN-DRILLAUD en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel à titre permanent.....	148
ARRETE DU 12.04.2005	149
Nomination du Docteur Philippe EYMERIT en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel à titre permanent.....	149
ARRETE DU 12.04.2005	149
Nomination du Docteur Blandine CHARPENTIER FILET en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel à titre permanent.....	149
ARRETE DU 12.04.2005	150
Nomination du Docteur Brigitte GOLHEN-DUCHENE en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel à titre permanent.....	150
ARRETE DU 12.04.2005	151
Nomination du Docteur Patrick GRASSIAN en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel à titre permanent	151
ARRETE DU 12.04.2005	151
Nomination du Docteur Yawo HEGBE en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel à titre permanent.....	151
ARRETE DU 12.04.2005	152
Nomination du Docteur Annie LACOMBE en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel à titre permanent	152
ARRETE DU 12.04.2005	153
Nomination du Docteur Jean-François LOT en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel à titre permanent.....	153
ARRETE DU 12.04.2005	154
Nomination du Docteur Corinne FONTAINE-MALINKOURATSI en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel à titre permanent.....	154
ARRETE DU 12.04.2005	155
Nomination du Docteur Eric MANGON en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel à titre permanent.....	155
ARRETE DU 12.04.2005	156
Nomination du Docteur Sandrine LEGO POPESCO en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel à titre permanent	156
ARRETE DU 12.04.2005	157
Nomination du Docteur Jean-François PUJOL en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel à titre permanent.....	157
ARRETE DU 12.04.2005	158
Nomination du Docteur Pierre SAMIN en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel à titre permanent	158

I M P O T S – F I S C A L I T E

ARRETE DU 20.04.2005	159
Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes divisionnaires, principales et élargies, des centres des impôts-recettes, des centres des impôts et des centres des impôts fonciers	159

M E D I A T E U R D E L A R E P U B L I Q U E

DECISION DU 04.04.2005	160
Renouvellement des délégués du Médiateur de la République	160

P E C H E

ARRETE DU 01.04.2005.	171
Autorisation de la Société Viviers de France à introduire des spécimens de l'espèce esturgeon sibérien (<i>Acipenser baeri</i>) dans son établissement "Pisciculture du Moulin" - Commune de Villandraut	171
ARRETE MODIFICATIF DU 06.04.2005	173
Réglementation de la pêche maritime dans les trois milles au large d'Arcachon.....	173

P R I X

ARRETE DU 25.04.2005	174
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de SAINTE GEMME.....	174

P R O T E C T I O N C I V I L E

ARRETE DU 01.10.2004	175
Prescription du Plan de Prévention des Risques de feux de forêt de la commune d'Andernos.....	175
ARRETE DU 01.10.2004	178
Prescription du Plan de Prévention des Risques de feux de forêt de la commune d'Arès.....	178
ARRETE DU 01.10.2004	181
Prescription du Plan de Prévention des Risques de feux de forêt de la commune de Grayan et l'Hôpital	181
ARRETE DU 01.10 2004	184
Prescription du Plan de Prévention des Risques de feux de forêt de la commune de Gujan-Mestras	184
ARRETE DU 01.10.2004	187
Prescription du Plan de Prévention des Risques de feux de forêt de la commune du Taillan-Médoc	187
ARRETE DU 01.10.2004	190
Prescription du Plan de Prévention des Risques de feux de forêt de la commune du Teich.....	190
ARRETE DU 01.10.2004	193
Prescription du Plan de Prévention des Risques de feux de forêt de la commune de Lège-Cap-Ferret	193
ARRETE DU 01.10.2004	196
Prescription du Plan de Prévention des Risques de feux de forêt de la commune de Marcheprime	196
ARRETE DU 01.10.2004	199
Prescription du Plan de Prévention des Risques de feux de forêt de la commune de Martignas-sur-Jalle	199
ARRETE DU 01.10.2004	202
Prescription du Plan de Prévention des Risques de feux de forêt de la commune de Mios.....	202
ARRETE DU 01.10.2004	205
Prescription du Plan de Prévention des Risques de feux de forêt de la commune de Naujac-sur-Mer	205
ARRETE DU 01.10.2004	208
Prescription du Plan de Prévention des Risques de feux de forêt de la commune de Saint Jean D'illac.....	208
ARRETE DU 01.10.2004	211
Prescription du Plan de Prévention des Risques de feux de forêt de la commune de Saint Laurent Médoc	211
ARRETE DU 01.10.2004	214
Prescription du Plan de Prévention des Risques de feux de forêt de la commune de Saint Médard en Jalles.....	214
ARRETE DU 01.10.2004	217
Prescription du Plan de Prévention des Risques de feux de forêt de la commune de Vendays-Montalivet	217
ARRETE DU 01.10.2004	220
Prescription du Plan de Prévention des Risques de feux de forêt de la commune de Vensac	220

T R A N S P O R T S

DECISION DU 04.04.2005	223
-------------------------------	------------

Retrait de la licence d'exploitation de transporteur aérien et de l'autorisation de transporteur aérien de la Société Aérolinair	223
--	-----

T R A V A I L – E M P L O I

DECISION DU 12.04.2005	224
Retrait d'agrément N° 1 aqu 406 au titre des emplois de services aux particuliers concernant l'Association « La Baie des Aides » à Lège Cap Ferret	224

U R B A N I S M E

ARRETE DU 19.04.2005	225
Insalubrité – Main levée d'interdiction d'habiter un immeuble sis 25 Allée du Pas Douen à Bonnetan	225
ARRETE DU 19.04.2005	227
Prescription de travaux pour un immeuble sis 2 rue de Verdun à Le Tourne	227
ARRETE DU 19.04.2005	230
Prescription de travaux pour un immeuble sis 61 rue Jean Louis Faure à Sainte Foy la Grande	230

V O I R I E

ARRETE DU 19.04.2005	234
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Auros, Berthez, Lados, Gans, Labescau et Sendets en raison de travaux de calibrage de la route départementale n° 10 entre Auros et Grignols	234



C.A. n° 81

*DELIBERATION MODIFIANT LA DELIBERATION DU 1^{ER} OCTOBRE 2003 PORTANT DELEGATION DE
POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT*

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les deuxième à cinquième alinéas de l'article 1^{er} de la délibération du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003 susvisée sont ainsi rédigés :

« 1 - passation des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros ;

- pour les marchés supérieurs à ce seuil, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France, passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), passation de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- exécution des actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ».

Article 2

Les troisième à sixième alinéas de l'article 2 de la délibération du 1^{er} octobre 2003 susvisée sont ainsi rédigés :

« 2 - passation des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros ;

- pour les marchés supérieurs à ce seuil, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France, passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), passation de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- exécution des actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ».

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration
François BORDRY

La Secrétaire du conseil administration
Jeanne-Marie ROGER



VOIES NAVIGABLES
DE FRANCE

Séance du Conseil d'Administration du 06.04.2005

C.A. n° 81

***RAPPORT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 1^{ER} OCTOBRE 2003 PORTANT
DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT***

La délibération du conseil d'administration en date du 1^{er} octobre 2003, porte délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président.

Les modifications proposées concernent les deuxième à cinquième alinéas de l'article 1^{er} de la délibération du conseil d'administration en date du 1^{er} octobre 2003 ; ainsi que les troisième à sixième alinéas, de l'article 2 la délibération du conseil d'administration susvisée.



L'article 1 de la délibération du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003, portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président est actuellement rédigé du premier au cinquième alinéa, comme suit :

« En application de l'article 14 du décret susvisé, le conseil d'administration délègue au Président de Voies navigables de France les attributions qui suivent :

1 – passation des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 €HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, à 1 300 000 €HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 €HT pour les marchés de travaux et à 800 000 €HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes, etc.), passation de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- exécution des actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de Voies navigables de France ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ».

La délibération du 1^{er} octobre 2003 donne pouvoir au président de Voies navigables de France en se référant, sans l'expliquer, aux seuils de compétence de la commission des marchés de voies navigables de France. Les seuils de compétence de la commission des marchés de Voies navigables de France étaient ceux de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil de l'Etat pour les marchés de travaux. Or le décret n° 2044-1299 du 26 novembre 2004, en créant la commission des marchés publics de l'Etat (CMPE), à compter du 1^{er} février 2005, a fixé le seuil de sa compétence à 6 millions d'euros hors taxes.

A la suite de cette modification, il est donc proposé de modifier les seuils en conséquence et de simplifier la délégation de pouvoir.

Il est donc proposé que les deuxième à cinquième alinéas de l'article 1^{er} de la délibération du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003 susvisée soient ainsi rédigés :

« 1 - passation des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros ;

- pour les marchés supérieurs à ce seuil, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France, passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), passation de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- exécution des actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ».



L'article 2 de la délibération du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003, portant délégation de pouvoir du président de Voies navigables de France au directeur général de l'établissement est actuellement rédigé, du troisième au sixième alinéa, comme suit :

« 2 – passation des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 €HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, à 1 300 000 €HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 €HT pour les marchés de travaux et à 800 000 €HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes, etc.), passation de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- exécution des actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ;

- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de Voies navigables de France ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ».

La délibération du 1^{er} octobre 2003 donne pouvoir au président de Voies navigables de France en se référant, sans l'expliquer, aux seuils de compétence de la commission des marchés de voies navigables de France. Les seuils de compétence de la commission des marchés de Voies navigables de France étaient ceux de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil de l'Etat pour les marchés de travaux. Or le décret n° 2044-1299 du 26 novembre 2004, en créant la commission des marchés publics de l'Etat (CMPE), à compter du 1^{er} février 2005, a fixé le seuil de sa compétence à 6 millions d'euros hors taxes.

A la suite de cette modification, il est donc proposé de modifier les seuils en conséquence et de simplifier la délégation de pouvoir.

Il est donc proposé que les troisième à sixième alinéas de l'article 2 de la délibération du 1^{er} octobre 2003 susvisée soient ainsi rédigés :

« 2 - passation des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros ;

- pour les marchés supérieurs à ce seuil, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France, passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), passation de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- exécution des actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ».



DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES

Arrêté du 21.04.2005

***NOMINATION DE DEUX PILOTES A LA STATION
DE PILOTAGE DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des Affaires maritimes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 1986 modifié relatif au cautionnement des pilotes maritimes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 2 juin 2003 modifié du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Bernard Prévot, directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental de la Gironde ;
- VU** la décision n° 15 du 25 janvier 2005 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage de la Gironde ;
- VU** le procès-verbal du jury du concours en date du 20 avril 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés pilotes de la Gironde pour prendre fonctions le **16 mai 2005** :

M. Sébastien PICHON

Breveté capitaine

né le 21 février 1973 à Harfleur (76)

identifié au Havre sous le n° 1992E1016

M. Tristan PAILLARDON

Breveté capitaine

né le 25 janvier 1973 à St-Malo (35)

identifié à Bordeaux sous le n° 1991M2651

Les intéressés adresseront au directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde les déclarations de garantie de cautionnement établies par la fédération française des pilotes maritimes, en application de l'arrêté du 3 septembre 1986 modifié susvisé.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2005
Pour le Préfet de Région et par délégation,
Le Directeur régional,
Jean-Bernard PRÉVOT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 25.03.2005

***CREATION DE L'ÉTABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES
AGEES DEPENDANTES "RESIDENCE ALOHA" SUR LA COMMUNE DU
TAILLAN-MEDOC***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Mr Christian LAROCHE, gérant la SARL "ALOHA gestion" tendant à la création de l'EHPAD "Résidence ALOHA" sur la commune du TAILLAN pour une capacité totale de 41 places, dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Septembre 2004 conformément aux directives du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Février 2005,

CONSIDERANT la conformité du projet par rapport aux orientations du schéma gérontologique de la Gironde du point de vue des besoins restant à satisfaire sur le territoire concerné, de l'engagement du promoteur dans l'amélioration de la qualité et le respect des recommandations du cahier des charges de l'arrêté du 26 Avril 1999,

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin.

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande de création,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - La demande présentée par Mr Christian LAROCHE, représentant la société "ALOHA Gestion" tendant à la création de l'EHPAD "Résidence ALOHA" implanté au 57, chemin Mathyadeux – 33 320- LE TAILLAN MEDOC pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 40 places

Hébergement temporaire : 1 place

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 3 - Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification., le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 - La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 Mars 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Gérard MARTY

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services
Départementaux
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 25.03.2005

**CREATION D'UN ÉTABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES
AGEES DEPENDANTES SUR LA COMMUNE D'AUDENGE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Mr BOURGINE, représentant l'association "ADEF Résidence" sise 19-21, rue BAUDIN- 94 207 IVRY sur SEINE tendant à la création d'un EHPAD implanté rue Daniel DIGNEAUX sur la commune d'AUDENGE pour une capacité totale de 94 lits et places, dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Septembre 2004 conformément aux directives du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Février 2005,

CONSIDERANT la conformité du projet par rapport aux orientations du schéma gérontologique de la Gironde du point de vue des besoins restant à satisfaire sur le territoire concerné, de la nécessité d'offrir une prise en charge adaptée aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de la diversification des modes de prise en charge proposés, ainsi que les éléments de qualité du projet institutionnel,

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin.

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande de création,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - La demande présentée par Mr BOURGINE, représentant la société "ADEF Résidences" tendant à la création d'un EHPAD implanté rue Daniel DIGNEAUX – sur la commune d'AUDENGE pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 80 places dont une unité Alzheimer de 14 places

Hébergement temporaire : 4 places

Accueil de jour : 10 places réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 - Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification., le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 mars 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services
Départementaux
Gérard MARTY



***EXTENSION DE CAPACITE DE L'ÉTABLISSEMENT HEBERGEANT DES
PERSONNES AGEES DEPENDANTES "CLAIREFONTAINE" SUR LA
COMMUNE DE MARTIGNAS***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Mme Valérie GODARD de DONVILLE ,au nom de la SARL Clairefontaine sise 34,avenue des Sapinettes -33 127 MARTIGNAS sur JALLES ,tendant à l'extension de capacité de 25 places au profit de l'EHPAD Clairefontaine, dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Septembre 2004 conformément aux directives du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Février 2005,

CONSIDERANT que l'aire de recrutement de la structure peut être appréciée de manière plus large que celle prévue par le schéma gérontologique de la Gironde, compte tenu de sa situation à la limite nord de la zone des graves, proche de la CUB Ouest dont le taux d'équipement a été reconnu insuffisant par le schéma ,que le projet répond aux préconisations du cahier des charges de l'arrêté du 26 Avril 1999 et qu'il comporte des éléments de qualité : diversification des modes d'accueil, projet architectural adapté à la prise en charge des résidents, réponse spécifique apportée aux besoins des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin.

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande d'extension de capacité,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - La demande présentée par Mme Valérie GODARD de DONVILLE ,au nom de la SARL Clairefontaine sise 34,avenue des Sapinettes -33 127 MARTIGNAS sur JALLES qui exploite l'établissement, tendant à l'extension de capacité de 25 places au profit de l'EHPAD Clairefontaine pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 66 places dont 12 en unité Alzheimer

Hébergement temporaire : 2 places en unité Alzheimer

Places d'accueil de jour : 4 places en unité Alzheimer

fait l'objet d'une décision d'extension favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 - Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification., le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 Mars 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services
Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 25.03.2005

***EXTENSION DE CAPACITE DE L'ÉTABLISSEMENT HEBERGEANT DES
PERSONNES AGEES DEPENDANTES "LES DAMES DE LA FOI" A
BORDEAUX***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Mr Roger MILLOT en tant que Président de l'association à but non lucratif "Le Centre d'Orientation Sociale" sise au 52, rue de l'Arbre Sec -75 001 PARIS et Mr Patrick BARTHE, Président de l'Association à but non lucratif "Les Dames de la Foi" sise au 52 rue des treuils - 33 082 BORDEAUX tendant à l'extension de l'EHPAD "Les Dames de la Foi" par création d'une unité d'hébergement permanent de 18 lits et d'un accueil de jour de 13 places réservés aux personnes atteintes de la maladie d'ALZHEIMER, dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Septembre 2004 conformément aux directives du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Février 2005,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma gérontologique de la Gironde, en matière de création de places d'hébergement permanent et d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et des éléments de qualité, notamment : la diversification des modes de prise en charge et du projet architectural adapté à l'état de dépendance des résidents,

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin.

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande d'extension de capacité,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - La demande présentée par Mr Roger MILLOT en tant que Président de l'association à but non lucratif "Le Centre d'Orientation Sociale" sise au 52, rue de l'Arbre Sec -75 001 PARIS et Mr Patrick BARTHE, Président de l'Association à but non lucratif "Les Dames de la Foi" sise au 52 rue des treuils - 33 082 BORDEAUX tendant à obtenir l'extension de capacité de l'EHPAD "les Dames de la Foi" pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 93 places dont 18 réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer

Hébergement temporaire : 5 places

Accueil de jour : 13 places

fait l'objet d'une décision d'extension favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 - Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 Mars 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services
Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 25.03.2005

***EXTENSION DE CAPACITE DE L'ÉTABLISSEMENT HEBERGEANT DES
PERSONNES AGEES DEPENDANTES "LA CLAIRIERE DE BEL AIR"
SUR LA COMMUNE DU HAILLAN***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Mr Etienne JEANNEAU au nom de la SARL "La Clairière de Bel Air" tendant à l'extension de l'EHPAD "La Clairière de Bel Air" implanté 1 rue de Los Héros - 33 185 Le HAILLAN pour une capacité de 13 lits d'hébergement permanent, dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Septembre 2004 conformément aux directives du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Février 2005,

CONSIDERANT la conformité du projet par rapport aux orientations du schéma gérontologique de la Gironde tant du point de vue des besoins restant à pourvoir sur le territoire concerné que de la nécessité d'offrir une prise en charge adaptée aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, l'engagement du promoteur dans l'amélioration de la qualité ainsi que le respect des recommandations du cahier des charges de l'arrêté du 26 Avril 1999,

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin.

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande d'extension de capacité,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - La demande présentée par Mr Etienne JEANNEAU au nom de la SARL "La Clairière de Bel Air" tendant à l'extension de 13 places d'hébergement permanent au profit de l'EHPAD "La Clairière de Bel Air" implanté 1, rue de Los Héros – sur la commune du HAILLAN pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 62 places dont 12 places réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

fait l'objet d'une décision d'extension favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 - Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification., le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 Mars 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services
Départementaux
Gérard MARTY



Arrêté conjoint du 25.03.2005

***EXTENSION DE CAPACITE DE L'ÉTABLISSEMENT HEBERGEANT DES
PERSONNES AGEES DEPENDANTES "GRAND BON PASTEUR" A
BORDEAUX***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Mme Laurence POUPON ROCHE ,Vice Présidente et Secrétaire Générale de l'ADGESSA sise 31,rue du fils à BORDEAUX ,tendant à l'extension de capacité de 28 places au profit de l'EHPAD le Grand Bon Pasteur situé au 6,avenue Charles de GAULLE à BORDEAUX , dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Septembre 2004 conformément aux directives du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Février 2005,

CONSIDERANT la conformité du projet par rapport aux orientations du schéma gérontologique de la Gironde, l'engagement du promoteur dans l'amélioration de la qualité pour une meilleure prise en charge des personnes et le respect des recommandations du cahier des charges de l'arrêté du 26 Avril 1999 en ce qui concerne le projet architectural,

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin.

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande d'extension de capacité,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - La demande présentée par Mme Laurence POUPON ROCHE ,Vice Présidente et Secrétaire Générale de l'ADGESSA sise 31,rue du fils à BORDEAUX ,tendant à l'extension de capacité de 28 places au profit de l'EHPAD le Grand Bon Pasteur situé au 6,avenue Charles de GAULLE à BORDEAUX,

pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 96 places dont 13 en unité spécialisée

Accueil de jour : 2 places pour personnes démentes

Accueil temporaire : 4 places dont 1 en unité spécialisée

Accueil d'urgence : 2 places

fait l'objet d'une décision d'extension favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 - Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 Mars 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services
Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 25.03.2005

***EXTENSION DE CAPACITE DE L'ÉTABLISSEMENT HEBERGEANT DES
PERSONNES AGEES DEPENDANTES "LE BOURGAIL" SUR LA
COMMUNE DE PESSAC***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Mme Françoise DUBOIS représentant la société "Le Bourgailh" tendant à l'extension de l'EHPAD "Le Bourgailh" implanté au 46 ,avenue du Bourgailh – 33 600 PESSAC pour une capacité de 20 lits par transfert de 9 places d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour autorisées de la résidence "Home St Jean "à Villenave d'Ornon et création de 8 places d'hébergement temporaire, dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Septembre 2004 conformément aux directives du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Février 2005,

CONSIDERANT la conformité du projet par rapport aux orientations du schéma gérontologique de la Gironde en matière d'accueil temporaire spécifique dédié aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et l'engagement du promoteur dans l'amélioration de la qualité.

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin.

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande d'extension de capacité,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - La demande présentée par Mme Françoise DUBOIS , représentant la société "Le Bourgailh" tendant à l'extension de 20 places (par transfert de 9 places d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour autorisées de la résidence "Home St Jean "à Villenave d'Ornon et création de 8 places d'hébergement temporaire) au profit de l' EHPAD" Le Bourgailh" implanté au 46 ,avenue du Bourgailh – 33 600 PESSAC pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 69 places dont 8 en unité Alzheimer

Hébergement temporaire : 8 places en unité Alzheimer

Places d'accueil de jour : 3 places

fait l'objet d'une décision d'extension favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 - Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code .Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification., le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 Mars 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services
Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 25.03.2005

***EXTENSION DE CAPACITE DE L'ÉTABLISSEMENT HEBERGEANT DES
PERSONNES AGEES DEPENDANTES "LES CHARMILLES" SUR LA
COMMUNE DE LIBOURNE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Mr Serge BATARD représentant la société "Les Charmilles" tendant à l'extension de l'EHPAD "résidence Les Charmilles" implanté au 29 à 33 ,avenue de l'Epinette – 33 500 LIBOURNE pour une capacité de 13 lits d'hébergement permanent , dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Septembre 2004 conformément aux directives du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Février 2005,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma gérontologique de la Gironde en matière de besoins restant à pourvoir sur le territoire concerné et l'engagement du promoteur dans une démarche d'amélioration de la qualité des conditions de prise en charge des résidents,

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin.

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande d'extension de capacité,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - La demande présentée par Mr Serge BATARD représentant la société "Les Charmilles" tendant à l'extension de 13 places d'hébergement permanent au profit de l'EHPAD "résidence Les Charmilles" implanté au 29 à 33, avenue de l'Épinette – 33 500 LIBOURNE pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 46 places.

fait l'objet d'une décision d'extension favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 - Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 Mars 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services
Départementaux
Gérard MARTY



Arrêté conjoint du 25.03.2005

***REFUS DE CREATION D'UN ÉTABLISSEMENT HEBERGEANT DES
PERSONNES AGEES DEPENDANTES - RESIDENCE « FOMPEYRE » A
BAZAS***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Monsieur DARMUZEY au nom de la SARL GAZAILHAN (en cours de constitution) tendant à la création d'un Etablissement Hébergeant des personnes âgées dépendantes pour une capacité de 84 lits et Places dont quatre places en accueil de jour et quatre lits en hébergement temporaire sur la commune de BAZAS au lieu dit Sourbey Ouest, dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Septembre 2004 en application de l'article 4 du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 précité,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Février 2005,

CONSIDERANT qu'en l'état actuel du dossier, le projet architectural n'est pas adaptable à l'évolution de l'état de dépendance de la population accueillie, la disposition des locaux (distance excessive entre les espaces privatifs et les espaces collectifs) n'est pas adaptée aux déplacements des résidents et que compte tenu de l'éclatement de la structure, le personnel est en nombre insuffisant en fin d'après-midi et la nuit,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité de 84 lits et places sur la commune de BAZAS, présentée par Monsieur DARMUZEY au nom de la SARL GAZAILHAN (en cours de constitution) est refusée.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 25 Mars 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services
Départementaux
Gérard MARTY



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 25.03.2005

***REFUS DE CREATION DE L'ÉTABLISSEMENT HEBERGEANT DES
PERSONNES AGEES DEPENDANTES - "JENNY LEPREU "A
MERIGNAC***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Madame POUPON ROCHE représentant l'ADGESSA (31 ,rue du Fils -33 000 BORDEAUX) en tant que Vice -Présidente ,tendant à la création d'un Etablissement Hébergeant des personnes âgées dépendantes pour une capacité de 78 lits comprenant un secteur de 18 lits en milieu protégé fermé sur la commune de MERIGNAC au 155,avenue Aristide BRIAND , dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Septembre 2004 en application de l'article 4 du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 précité,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Février 2005,

CONSIDERANT les motifs suivants :

- Le projet de vie et de soins ne sont pas suffisamment développés
- Aucune alternative à l'hébergement permanent n'est proposée
- Le budget de soins présenté est hors proportion avec le coût de prestations comparables fournies par des EHPAD conventionnés

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité de 78 lits sur la commune de MERIGNAC au 155, avenue Aristide BRIAND, présentée par Madame POUPON ROCHE en qualité de Vice – Présidente de l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux sise au 31, rue du Fils à BORDEAUX, est refusée.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 25 Mars 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services
Départementaux
Gérard MARTY



Arrêté conjoint du 25.03.2005

***REFUS DE DELOCALISATION ET D'EXTENSION DE
L'ÉTABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES
DEPENDANTES "LES MURIERS" A CARIGNAN***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Monsieur Didier LAVERGNE au nom de la Société Les Mûriers sise à Carignan de Bordeaux , tendant à la délocalisation et à l'extension de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées dépendantes "Les Mûriers "de 2 places d'hébergement temporaire et à la création d'une unité Alzheimer de 20 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire, dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Septembre 2004 en application de l'article 4 du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 précité,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Février 2005,

CONSIDERANT le projet présenté par rapport aux motifs suivants :

-Qu'il n'est pas compatible avec les objectifs du schéma gérontologique de la GIRONDE qui ne fait pas apparaître de besoins en création de places nouvelles sur le territoire concerné,

-Que le projet de soins est incomplet : absence d'écriture des volets procédures, organisation et permanence des soins,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation de délocalisation et d'extension de 2 places d'hébergement temporaire de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Les Mûriers" à Carignan et la création d'une unité Alzheimer de 20 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire, présentée par Monsieur Didier LAVERGNE au nom de la Société Les MURIERS à CARIGNAN, est refusée.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 25 Mars 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services
Départementaux
Gérard MARTY



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 25.03.2005

***REFUS DE CREATION DE L'ÉTABLISSEMENT HEBERGEANT DES
PERSONNES AGEES DEPENDANTES "LE PARC DES PRADETTES " A
SAINT- MEDARD DE GUIZIERES***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe THOMAS domicilié 33 ,rue Albert Massias à St Médard de Guizières , représentant la future SARL "Le Parc des Pradettes " ,tendant à la création d'un Etablissement Hébergeant des personnes âgées dépendantes pour une capacité de 60 lits et places dont 2 lits en hébergement temporaire et 10 places en accueil de jour au 148 ,rue de la République à Saint-Médard de Guizières , dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Septembre 2004 en application de l'article 4 du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 précité,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Février 2005,

CONSIDERANT la constatation que la SARL "Le Parc des Pradettes" n'est pas encore constituée et qu'en l'état actuel du dossier :

- Le projet architectural n'est pas adaptable à l'évolution de l'état de dépendance de la population accueillie,
- Les espaces de soins ne sont pas conformes aux préconisations du cahier des charges du 26 Avril 1999 : absence de bureau pour le médecin coordonnateur et de local pour la préparation des soins,
- La superficie du local dédié à l'accueil de jour est insuffisante par rapport au nombre de places,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité de 60 lits et places dont 2 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour sur la commune de St Médard de Guizières au 148, Avenue de la République, présentée par Monsieur THOMAS représentant la future Association "Le Parc des Pradettes" gestionnaire du projet, est refusée.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans la délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 25 Mars 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services
Départementaux
Gérard MARTY



Arrêté conjoint du 25.03.2005

***REFUS DE CREATION DE L'ÉTABLISSEMENT HEBERGEANT DES
PERSONNES AGEES DEPENDANTES "PIERRE-MARC ET MARIE-
JOSE LALANNE" A VENDAYS-MONTALIVET***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Monsieur SERVOUZE en tant que Président du Conseil d'Administration de l'Association « Pierre-Marc et Marie-José LALANNE » dont le siège social est situé au 10 ,route de LESPARRÉ –33 390 Vendays-Montalivet, tendant à la création d'un Etablissement Hébergeant des personnes âgées dépendantes pour une capacité de 70 lits et places dont 5 places en accueil de jour sur la commune de Vendays- Montalivet , dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Septembre 2004 en application de l'article 4 du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 précité,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Février 2005,

CONSIDERANT les motifs suivants :

- Le schéma gérontologique de la Gironde ne fait pas apparaître de besoins de créations de places nouvelles habilitées à l'aide sociale sur le territoire concerné.
- Le projet de vie et le projet de soins ne sont pas suffisamment développés en ce qui concerne la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d' Alzheimer et l'accueil de jour.
- Le projet architectural n'est pas satisfaisant, notamment pour Alzheimer : espaces de déambulation trop petits, situation éloignée du pôle de soins, absence de précisions sur la signalétique pour l'orientation.
- Les démarches d'évaluation telles que fixées par l'article L-312-8 du code de l'Action Sociale et des Familles ne sont pas prévues.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité de 70 lits et places dont 5 places d'accueil de jour sur la commune de Vendays-Montalivet (route de Soulac), présentée par Monsieur Jean-Loup SERVOUZE en qualité de Président du Conseil d'administration de l'Association "Pierre-Marc et Marie-José LALANNE" (créée pour assurer la gestion de ce projet), est refusée.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans la délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 25 Mars 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services
Départementaux
Gérard MARTY



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 25.03.2005

***REFUS D'EXTENSION DE CAPACITE DE L'ÉTABLISSEMENT
HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES "VILLA
BONTEMPS" A TALENCE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Monsieur Pierre REVEILLAS représentant la Société “Villa Bontemps” sise au 257 ,route de Toulouse –33 400 TALENCE , tendant à l’extension de l’Etablissement Hébergeant des personnes âgées dépendantes “Villa Bontemps ”de 31 places (dont 25 en hébergement permanent et 6 en hébergement temporaire avec transfert de 9 places d’hébergement autorisées en faveur de la résidence ST GENES à TALENCE, dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Septembre 2004 en application de l’article 4 du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 précité,

VU l’avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Février 2005,

CONSIDERANT le projet présenté par rapport aux motifs suivants :

- Le schéma gérontologique ne fait pas apparaître de besoins de création de places nouvelles sur le territoire concerné,
- Les projets de vie, de soins et d’animation ne sont pas suffisamment développés de manière concrète,
- Le projet de l’unité Alzheimer ne répond pas aux recommandations actuelles en la matière (notamment : capacité trop importante, situation au 2^o étage, espaces de déambulation en ligne) et ne donne pas de précisions sur la sécurisation des lieux, l’organisation et la permanence des soins.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L’autorisation d’extension de 31 places de l’EHPAD “Villa Bontemps ”à TALENCE (dont 25 en hébergement permanent et 6 en hébergement temporaire avec transfert de 9 places d’hébergement autorisées en faveur de la résidence ST GENES à TALENCE, présentée par Monsieur Pierre REVEILLAS au nom de la SARL “Villa Bontemps” sise au 257, route de Toulouse à TALENCE, est refusée.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 25 Mars 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services
Départementaux
Gérard MARTY



***REFUS DE CREATION DE L'ÉTABLISSEMENT HEBERGEANT DES
PERSONNES AGEES DEPENDANTES "RESIDENCE LES
GARANCIERES" A VILLENAVE D'ORNON***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Louis POIGNONEC et Monsieur Yann CADIOU au nom de la Société France Doyenne de Santé sise à VILLEMORISSON (91), tendant à la création d'un Etablissement Hébergeant des personnes âgées dépendantes pour une capacité de 97 lits et places dont 5 lits en hébergement temporaire et 4 places en accueil de jour ou de nuit implantée sur le chemin Gaston à Villenave d'Ornon, dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Septembre 2004 en application de l'article 4 du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 précité,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Février 2005,

CONSIDERANT le projet présenté par rapport aux motifs suivants :

- Qu'il n'est pas compatible avec les objectifs du schéma gérontologique de la Gironde, le territoire concerné étant le plus équipé du département,
- Que l'insuffisance des éléments d'information communiqués sur le projet architectural, l'organisation des soins et le personnel ne permet pas de garantir que le projet répond à une prise en charge adaptée à la population accueillie, notamment pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,
- Que l'article 16 du règlement intérieur de l'établissement n'est pas conforme à la réglementation en EHPAD, n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 96 de la Loi du 4 Mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité de 97 lits et places dont 5 lits en hébergement temporaire et 4 places en accueil de jour ou de nuit sur la commune de Villenave d'Ornon, co-présentée par Monsieur Jean-Louis POIGNONEC et Monsieur Yann CADIOU au nom de la Société France Doyenne de Santé sise à VILLEMORISSON (91), est refusée.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans la délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 25 Mars 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services
Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 25.03.2005

***CREATION DE L'ÉTABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES
AGEES DEPENDANTES "LA FONTAINE AUX VIGNES" SUR LA
COMMUNE DE VILLEGOUGE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Mr Jean-Marc JOUBIN et Mme Isabelle BERNARDEAU, au nom de la SARL "La Fontaine aux Vignes" tendant à la création d'un EHPAD d'une capacité globale de 59 Places (52 Places d'hébergement permanent – 3 places d'hébergement temporaire-1 place d'accueil d'urgence – 3 places d'accueil de jour) sur la commune de VILLEGOUGE, dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Septembre 2004 conformément aux directives du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Février 2005,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma gérontologique en matière de besoins restant à pourvoir sur le territoire concerné et les éléments de qualité, notamment l'adaptabilité du projet architectural à l'évolution de l'état de dépendance de la population accueillie, et la diversification des modes de prise en charge,

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin.

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande de création,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Mr Jean-Marc JOUBIN et Mme Isabelle BERNARDEAU au nom de la SARL " La Fontaine aux Vignes" tendant à obtenir la création d'un EHPAD d'une capacité de 59 lits sur la commune de VILLEGOUGE pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 52 places

Hébergement temporaire : 3 places

Accueil de jour : 3 places

Accueil d'urgence : 1 place

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code .Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification., le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 Mars 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services
Départementaux
Gérard MARTY



*CREATION DE L'ÉTABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES
AGEES DEPENDANTES "LE PARC DES OLIVIER" SUR LA
COMMUNE DE PAREMPUYRE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Mr Jean-Marc BOURCIER actuellement domicilié 1 Place Camille DESMOULINS – 33 400 TALENCE , au nom de la future SARL "Aquila-Le Parc des oliviers" tendant à la création de l'EHPAD "le Parc des Oliviers" sur la commune de PAREMPUYRE pour une capacité totale de 76 lits et places, dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Septembre 2004 conformément aux directives du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Février 2005,

CONSIDERANT la conformité du projet par rapport aux orientations du schéma gérontologique de la Gironde du point de vue des besoins restant à satisfaire sur le territoire concerné, la nécessité d'offrir une prise en charge adaptée aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de la diversification des modes de prise en charge, le respect des recommandations du cahier des charges de l'arrêté du 26 Avril 1999 et les éléments de qualité du projet institutionnel,

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin.

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande de création,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Mr Jean-Marc BOURCIER , au nom de la future SARL “Aquila-Le Parc des oliviers” tendant à la création de l’EHPAD “le Parc des Oliviers ” implanté rue de Ségur à PAREMPUYRE pour l’accueil et l’hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 66 places dont 16 réservées aux personnes atteintes de la maladie d’Alzheimer

Hébergement temporaire : 2 places

Accueil de jour : 8 places réservées aux personnes atteintes de la maladie d’Alzheimer

fait l’objet d’une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l’assurance maladie.

ARTICLE 2 – Dans l’attente de l’attribution de crédits d’assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l’autorisation prévue à l’article L 313-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles est refusée en application de l’article L313-4 du même code .Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l’autorisation pourra être accordée sans qu’il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l’article L313-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l’objet d’un classement dans les conditions prévues à l’article L-313-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l’article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 Mars 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services
Départementaux
Gérard MARTY



**COMMISSION REGIONALE CHARGEE DE FORMULER UN AVIS SUR
LES PROGRAMMES SANITAIRES D'ELEVAGE ET DE PROPOSER AU
MINISTRE DE L'AGRICULTURE L'AGREMENT DES GROUPEMENTS
DESIGNES A L'ARTICLE L.5143-6 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 77-306 du 24 mars 1977 fixant la composition des commissions prévues par les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L.612 du code de la santé publique ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel en date du 19 juillet 1977 concernant les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L.612 du code de la santé publique chargées de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage et de proposer au Ministre de l'Agriculture l'agrément des groupements désignés au dit article

VU les consultations entreprises;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2005 portant composition de la commission chargée de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage et de proposer au Ministre de l'Agriculture l'agrément des groupements ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le titre I de l'article premier de l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

La commission régionale consultative, chargée de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage et de proposer au Ministre de l'Agriculture l'agrément des groupements désignés à l'article L.5143-6 du code de la santé publique est ainsi constituée :

1. Au titre des administrations concernées :

- Monsieur le Préfet de région, président, ou son représentant
- Monsieur le Contrôleur Général Interrégional des services vétérinaires, chargé des régions Aquitaine et Poitou Charente, qui assure les fonctions de vice-président, ou son représentant,
- Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ou son représentant, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

ARTICLE 2 - Les autres termes de l'arrêté du 14 mars 2005 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le contrôleur général inter-régional des services vétérinaires, le directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2005

Le Préfet de région,
Alain GEHIN



**LISTE DES ETABLISSEMENTS D'AQUITAINE POUR LESQUELS
L'ASSURANCE MALADIE PREND EN CHARGE LES
DEFIBRILLATEURS CARDIAQUES IMPLANTABLES ET LES
STIMULATEURS CARDIAQUES IMPLANTABLES**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU l'article L 165-1 du Code de la Sécurité Sociale

VU la circulaire DHOS/DES/DSS 2004/378 du 3 août 2004,

CONSIDERANT l'évaluation des besoins de la population en matière de défibrillateurs cardiaques implantables et de stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation dits « triple chambre »,

CONSIDERANT la conformité des dossiers présentés aux conditions techniques de personnel, d'environnement technologique figurant dans l'annexe à la circulaire précitée du 3 août 2004,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La liste des établissements de santé d'Aquitaine pour lesquels l'Assurance Maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables et les stimulateurs cardiaques implantables aux stimulations atrio-bi-ventriculaire pour synchronisation dits « triple chambre », est établie ainsi qu'il suit :

- 1° Centre hospitalier universitaire de Bordeaux – 12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex
- 2° Centre hospitalier de Pau – Boulevard de Hauterive – BP 1156 – 64011 PAU cedex
- 3° Clinique médicale et cardiologique d'Aressy – route de Lourdes – BP 35 – ARESSY 64320 BIZANOS

ARTICLE 2 - Les établissements concernés devront se conformer aux prescriptions des annexes 1a et 1b de la circulaire précitée su 3 août 2004 en matière d'indicateur de prise en charge et de participation à l'évaluation.

Ils devront satisfaire aux demandes périodiques d'informations qui seront demandées par l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



*AUTORISATION DELIVREE A LA SAS "MAISON DE REPOS
SPECIALISEE SOCIETE DU CHATEAU CHAVASSE" A CAMBES (33)
DE REGROUPEMENT, SUR LE SITE DE LA MAISON DE REPOS ET
CONVALESCENCE "HORIZON 33" A CAMBES, DE LA MAISON DE
SANTE "LA CHARMILLE" A LE BOUSCAT*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU la loi n° 85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 86.602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,

VU l'arrêté de M. le Ministre délégué à la santé du 11 février 1991, relatif aux indices de besoins concernant les équipements psychiatriques,

VU l'arrêté de M. le Préfet de Région du 28 février 1997 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Psychiatrie,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 juin 2004 fixant les périodes prévues par l'article R. 712.39 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 10 février 2005 relatif au bilan de la carte sanitaire pour la discipline de psychiatrie,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2004, présentée par la SAS « Maison de repos spécialisée Société du Château Chavasse » - 44 la Borie du Roy - 33880 - CAMBES, en vue du transfert sur le site de la maison de repos et convalescence « Horizon 33 » à CAMBES, des lits de la maison de santé « La Charmille » au BOUSCAT,

VU l'avis du CROSS - section sanitaire - en sa séance du 18 février 2005,

CONSIDERANT que le regroupement des lits de la maison de santé « La Charmille » dans des locaux neufs sur le site de la maison de repos et convalescence « Horizon 33 » permettra de répondre aux exigences en matière de normes des locaux,

CONSIDERANT que le regroupement des 2 établissements ne concerne pas les mêmes modes d'hospitalisation,

CONSIDERANT, par ailleurs, que le bilan de la carte sanitaire de psychiatrie établie le 10 février 2005 fait apparaître, pour le département de la Gironde, en psychiatrie générale :

un taux de déficit de 10,70 % en indice global (hospitalisation complète et alternatives à l'hospitalisation),

CONSIDERANT, dans ces conditions, que cette opération de regroupement n'induit pas de réduction de la capacité du nouvel établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SAS « Maison de repos spécialisée Société du Château Chavasse » - 33880 – CAMBES, en vue du regroupement, sur le site de la Maison de repos et convalescence « Horizon 33 » sise 44 avenue La Borie du Roy – 33880 – CAMBES, des lits de la maison de santé « La Charmille » - 12 avenue Léo-Lagrange – 33110 – LE BOUSCAT.

N° FINESS de l'entité juridique: 330000423

N° FINESS de l'établissement: 330780776

Code catégorie : 430 'centre de postcure pour malades mentaux »

ARTICLE 2 - La capacité de la maison de repos et convalescence "Horizon 33" est désormais fixée à :

60 lits de post-cure psychiatrique pour adultes

18 lits de psychiatrie générale

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération de regroupement n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2005
Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



*CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DE LA CLINIQUE BEAU SITE A
GAN (64)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la demande présentée le 24 janvier 2005 par la SARL Santé Action 94, avenue du Général de Gaulle – 81000 – ALBI, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SAS « Clinique Beau Site » pour la gestion de la Clinique Beau Site située Domaine du Brougnat – Chemin de Mesplet – 64290 – GAN,

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré le 28 septembre 2004 par le Greffe du Tribunal de Commerce d'ALBI,

CONSIDERANT que le changement de statut juridique de la société gestionnaire de la Clinique Beau Site n'a pas d'incidence sur la capacité de l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SARL « Santé Action » 94, avenue du Général De Gaulle – 81000 – ALBI, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SAS « Clinique Beau Site » pour la gestion de la Clinique Beau Site située Domaine du Brougnat – Chemin de Mesplet à GAN – 64290 -.

Code FINESS de l'établissement: 640781365

Code catégorie: 161 « maison de santé pour maladies mentales »

ARTICLE 2 - La capacité de l'établissement reste fixée à 40 lits de psychiatrie générale.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation du 22 décembre 2000 se poursuit, sans modification, jusqu'au 3 août 2011.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2005
Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Décision du 05.04.2005

**AUTORISATION DE CREATION DE 4 PLACES D'HOSPITALISATION A
TEMPS PARTIEL DE JOUR AU CENTRE MEDICAL TOKI EDER A
CAMBO-LES-BAINS (64)**

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2004 présentée par l'Association « Centre Médical Toki Eder » sise avenue Jean Rumeau – BP 16 – 64250 – CAMBO-LES-BAINS, en vue de la création de 4 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle cardiaque et pulmonaire par suppression de 4 lits d'hospitalisation complète, au sein du Centre Médical Toki Eder à CAMBO-LES-BAINS,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 mars 2005,

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) qui préconise le développement des alternatives à l'hospitalisation,

CONSIDERANT, cependant, l'équipement très important en matière de rééducation fonctionnelle sur le secteur sanitaire n° 7 par rapport au nord de la région Aquitaine,

CONSIDERANT, de plus, que l'annexe au SROS préconise, sur ce secteur, la réduction des capacités de rééducation respiratoire en hospitalisation complète,

CONSIDERANT, enfin, que le taux d'occupation du service de rééducation fonctionnelle de l'établissement permet un redéploiement de lits d'hospitalisation complète,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** à l'Association « Centre Médical Toki Eder » - avenue Jean Rumeau – 64250 – CAMBO-LES-BAINS, en vue de la création de 4 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle pulmonaire et cardiaque au sein du Centre Médical Toki Eder à CAMBO-LES-BAINS.
N° FINESS de l'établissement : 640780557

ARTICLE 2 - Corrélativement, 4 lits d'hospitalisation complète de réadaptation fonctionnelle sont supprimés.

ARTICLE 3 - La capacité du Centre Médical Toki Eder qui reste inchangée est désormais répartie de la façon suivante :
médecine : 7 lits
réadaptation fonctionnelle : 144 lits et places dont 4 places d'hospitalisation à temps partiel de jour

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

ARTICLE 6 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2005
Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



*EXTENSION DE LITS DE SOINS DE SUITE AU CENTRE HOSPITALIER
DE MONT-DE-MARSAN (40)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 10 février 2005 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2004, présentée par le Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN avenue Pierre de Coubertin – 40024 – MONT-DE-MARSAN, en vue de l'extension de 30 lits de soins de suite sur le site de Nouvelle,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 18 février 2005,

CONSIDERANT les besoins avérés et recensés en lits de soins de suite sur le pôle de MONT-DE-MARSAN,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire et le programme régional pour la gériatrie,

CONSIDERANT le taux de déficit en lits de soins de suite et de réadaptation enregistré à la carte sanitaire, soit – 0,82 % correspondant à 42 lits,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – avenue Pierre de Coubertin – 40024 – MONT-DE-MARSAN, en vue de l'extension de 30 lits de soins de suite sur le site de Nouvelle.

N° FINESS de l'entité juridique : 400011177

ARTICLE 2 - La capacité du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN désormais fixée à 1159 lits et places est répartie dans les disciplines sanitaires ci-après :

médecine : 220 lits et places dont 18 places d'hospitalisation à temps partiel de jour

8 étant dédiées à la chimiothérapie ambulatoire et 6 dédiées à la diabétologie,

chirurgie : 113 lits et places dont 7 places de chirurgie ambulatoire

gynécologie-obstétrique 39 lits

psychiatrie générale: 373 lits et places dont 98 places d'hospitalisation incomplète et alternatives

psychiatrie infanto-juvénile: 44 lits et places dont 40 places d'hospitalisation à temps partiel

soins de suite: 105 lits

réadaptation fonctionnelle: 50 lits et places dont 15 places d'hospitalisation à temps partiel

soins de longue durée : 215 lits

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - L'autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au volume d'activité et d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2005

Le Président,

Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

Alain GARCIA



***EXTENSION DE PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE
JOUR DE READAPTATION FONCTIONNELLE AU SEIN DU CENTRE DE
READAPTATION FONCTIONNELLE MARIENIA A CAMBO-LES-
BAINS (64)***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2004 présentée par la SA « Marienia », en vue de l'extension de 7 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle au sein du Centre de réadaptation fonctionnelle Marienia - 64250 – CAMBO-LES-BAINS,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 mars 2005,

CONSIDERANT les besoins de structures de rééducation fonctionnelle de jour sur le secteur sanitaire n° 7,

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 1999-2004 qui préconise le développement d'une prise en charge en ambulatoire dans un souci de partenariat et de complémentarité avec les professionnels de la rééducation fonctionnelle exerçant à domicile à titre libéral,

CONSIDERANT, enfin, que la carte sanitaire n'est désormais plus opposable à l'hospitalisation à temps partiel à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SA Marienia – 64250 – CAMBO-LES-BAINS, en vue de l'extension de 7 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle au sein du Centre de réadaptation fonctionnelle Marienia – 64250 – CAMBO-LES-BAINS.

N° FINESS de l'établissement: 640780672

Code catégorie: 135 «établissement de réadaptation fonctionnelle»

ARTICLE 2 - La capacité du Centre de réadaptation fonctionnelle Marienia est désormais fixée à 111 lits et places dont 8 places d'hospitalisation à temps partiel de jour.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de ces places alternatives est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2005
Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 05.04.2005

**REFUS DE CREATION DE LITS DE SOINS DE SUITE GERIATRIQUES AU
CENTRE HOSPITALIER DE NERAC (47)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 10 février 2005 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2004, présentée par le Centre Hospitalier de NERAC 14, rue Sainte Claire – 47600 – NERAC, en vue de la création de 15 lits de soins de suite gériatriques au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 18 février 2005,

CONSIDERANT que plusieurs demandes de lits de soins de suite ont été déposées concomitamment au plan régional,

CONSIDERANT que certaines demandes formulées sur des secteurs sanitaires sous équipés en lits de cette nature sont prioritaires,

CONSIDERANT que, par ailleurs, 45 lits de soins de suite récemment autorisés sur le secteur sanitaire n° 5 n'ont pas encore été mis en œuvre,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, cette demande ne peut être admise actuellement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** au Centre Hospitalier de NERAC, 14, rue Sainte Claire – 47600 – NERAC, en vue de la création de 15 lits de soins de suite gériatriques au sein de l'établissement.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2005
Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 05.04.2005

***REFUS DE CREATION DE LITS DE SOINS DE SUITE A ORIENTATION
DIABETOLOGIE A LA SAS "SOCIETE PYRENEENNE DE MAISON DE
SANTE POUR DIABETIQUES CLINIQUE PRINCESS" A PAU***

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 26 mai 2003 fixant le volet complémentaire du SROS « prise en charge du diabète »,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 10 février 2005 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2004, présentée par la SAS « Société Pyrénéenne de Maison de Santé pour Diabétiques Clinique Princess » 6, boulevard Hauterive – 64000 – PAU, en vue de la création de 5 lits de soins de suite à orientation diabétologie, au sein de la Clinique Princess,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 18 février 2005,

CONSIDERANT que ce projet n'est pas compatible avec le SROS qui préconise l'installation de services de soins de suite polyvalents,

CONSIDERANT que le SROS volet complémentaire « prise en charge du diabète 2003-2008 » prévoit différents modes d'hospitalisation :

hospitalisation complète en médecine organisée au sein d'unités individualisées

hospitalisation de jour lorsque l'état du patient et la nature des prestations délivrées le permettent,

CONSIDERANT, enfin, que le pôle de PAU dispose d'un équipement satisfaisant en lits de soins de suite,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la demande ci-dessus ne peut être admise,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SAS « Société Pyrénéenne de Maison de Santé pour Diabétiques Clinique Princess » – 6, boulevard Hauterive – 64000 – PAU, en vue de la création de 5 lits de soins de suite à orientation diabétologie, au sein de la Clinique Princess à PAU.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2005
Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



***REFUS DE CREATION DE LITS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION AU CENTRE DE LONG SEJOUR INTERCOMMUNAL
DE PONTACQ-NAY (64)***

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 10 février 2005 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2004, présentée par le Centre de Long Séjour Intercommunal de PONTACQ-NAY 27, rue du Colonel Betboy – 64530 – PONTACQ, en vue de la création de 15 lits de soins de suite et de réadaptation à orientation gériatrique sur le site de NAY,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 18 février 2005,

CONSIDERANT que ce projet de création est compatible avec la carte sanitaire de soins de suite et de réadaptation qui présente un taux de déficit de 0,82 % sur la région Aquitaine,

CONSIDERANT, cependant, que plusieurs demandes de lits de soins de suite ont été déposées concomitamment au plan régional,

CONSIDERANT que certaines demandes formulées sur des secteurs sanitaires sous équipés en lits de cette nature sont prioritaires,

CONSIDERANT que le pôle de PAU où doit être implanté le service, dispose d'un nombre de lits satisfaisant en soins de suite,

CONSIDERANT qu'un partenariat avec le Centre Hospitalier de PAU devra être développé, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de filières de prises en charge en soins de suite,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** au Centre de Long Séjour Intercommunal de PONTACQ-NAY 27, rue du Colonel Betboy – 64530 – PONTACQ, en vue de la création de 15 lits de soins de suite et de réadaptation sur le site de NAY.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2005
Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 05.04.2005

**REFUS DE CREATION DE PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS
PARTIEL DE JOUR, DE READAPTATION FONCTIONNELLE CARDIAQUE
A LA SA "CLINIQUE SAINT-MARTIN" A PESSAC (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2004 présentée par la SA « Clinique Saint-Martin », sise allée des Tulipes – 33608 – PESSAC, en vue de la création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle cardiaque au sein de la Clinique Saint-Martin,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 mars 2005,

CONSIDERANT l'imprécision du projet sur le praticien responsable de l'unité, l'organisation médicale et sur les modalités de fonctionnement de la structure,

CONSIDERANT, de ce fait, que les conditions techniques de fonctionnement préconisées par le SROS et la Société Française de Cardiologie ne sont pas réunies,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA « Clinique Saint-Martin » sise Allée des Tulipes – 33608 – PESSAC, en vue de la création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle cardiaque au sein de la Clinique.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2005
Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



**REFUS D'AUTORISATION D'EXTENSION DE LITS
D'HOSPITALISATION COMPLETE A LA SA "CLINIQUE DE MEDECINE
PHYSIQUE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE LES GRANDS
CHENES" A BORDEAUX (33)**

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2004, présentée par la SA « Clinique de médecine physique et de réadaptation fonctionnelle Les Grands Chênes » 40 à 52, rue Stéhelin – 33200 – BORDEAUX, en vue de l'extension de 12 lits d'hospitalisation complète de rééducation fonctionnelle au sein de la Clinique Les Grands Chênes située 40, rue Stéhelin – BP 204 – 33021 – BORDEAUX Cédex,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 mars 2005,

CONSIDERANT que le bilan de la carte sanitaire des soins de suite et réadaptation, bien qu'il fasse apparaître globalement un déficit de 42 lits au plan régional, est largement excédentaire en réadaptation fonctionnelle, soit + 237 lits,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la création de lits supplémentaires de réadaptation fonctionnelle ne peut intervenir que par redéploiement, conversion ou transfert de lits au plan régional, ainsi que le prévoit le SROS,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA « Clinique de médecine physique et de réadaptation fonctionnelle Les Grands Chênes » 40 à 52, rue Stéhelin – 33200 – BORDEAUX, en vue de l'extension de 12 lits d'hospitalisation complète de rééducation fonctionnelle polyvalente au sein de la Clinique Les Grands Chênes implantée 40, rue Stéhelin – BP 204 – 33021 – BORDEAUX Cédex,

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, la Santé et de la Famille qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2005
Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 05.04.2005

***REFUS D'EXTENSION DE LITS DE SOINS DE SUITE A LA SA LE
BELVEDERE A LABENNE (40)***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 10 février 2005 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2004, présentée par la SA « Le Belvédère » 2, avenue de la Plage – 40530 – LABENNE, en vue de l'extension de 12 lits de soins de suite au sein du Centre Le Belvédère,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 18 février 2005,

CONSIDERANT le taux d'occupation de l'établissement sur les trois dernières années, ne dépassant pas 90 %,

CONSIDERANT que ce projet n'est pas compatible avec l'annexe du SROS 1999-2004 qui mentionne un taux d'équipement en soins de suite et réadaptation particulièrement important sur le pôle de BAYONNE où est implanté l'établissement,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, malgré un déficit de 42 lits enregistré à la carte sanitaire de soins de suite et réadaptation, au plan régional, l'extension de 12 lits supplémentaires sur ce pôle ne peut être admise,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA « Le Belvédère » 2, avenue de la Plage – 40530 – LABENNE, en vue de l'extension de 12 lits de soins de suite au sein du Centre Le Belvédère.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2005
Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



**REFUS DE CREATION DE LITS DE SOINS DE SUITE A L'ASSOCIATION
DU CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE EN MILIEU
THERMAL A SALIES-DE-BEARN (64)**

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 10 février 2005 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2004, présentée par l'Association du Centre de rééducation fonctionnelle en milieu thermal sise 3, Boulevard Saint Guily – 64270 – SALIES-DE-BEARN, en vue de la création de 20 lits de soins de suite au sein du centre de rééducation fonctionnelle,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 mars 2005,

CONSIDERANT le déficit de 42 lits enregistré au bilan de la carte sanitaire des soins de suite et de réadaptation au plan régional (indice global),

CONSIDERANT que plusieurs demandes de lits de soins de suite ont été déposées concomitamment au plan régional,

CONSIDERANT que les demandes déposées sur des secteurs sanitaires sous équipés en lits de cette nature sont prioritaires,

CONSIDERANT que le secteur sanitaire n° 6 dispose globalement d'un nombre de lits satisfaisant en soins de suite,
CONSIDERANT, par ailleurs, que le projet initial qui a subi de profondes modifications en cours d'instruction n'est pas complètement finalisé,
CONSIDERANT, enfin, que l'établissement dispose d'une compétence exclusive reconnue en réadaptation fonctionnelle,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à l'Association du Centre de rééducation fonctionnelle en milieu thermal sise 3, Boulevard Saint Guily 64270 – SALIES-DE-BEARN, en vue de la création de 20 lits de soins de suite au sein du centre de rééducation fonctionnelle de SALIES-DE-BEARN.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2005
Le Président,
Directeur de l'Agence Régionales
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 05.04.2005

**CREATION DE PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE
JOUR DE READAPTATION FONCTIONNELLE AU SEIN DE LA
CLINIQUE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION
NAPOLEON A SAINT-PAUL-LES-DAX (40)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2004 présentée par la SA « Clinique Napoléon », en vue de la création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle au sein de la Clinique de médecine physique et de réadaptation Napoléon – Allée de Christus – BP 167 – 40990 – SAINT-PAUL-LES-DAX,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 mars 2005,

CONSIDERANT les besoins de structures de rééducation fonctionnelle de jour sur le pôle de DAX qui en est totalement dépourvu,

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 1999-2004 qui préconise le développement d'une prise en charge en ambulatoire dans un souci de partenariat et de complémentarité avec les professionnels de la rééducation fonctionnelle exerçant à domicile à titre libéral,

CONSIDERANT, enfin, que la carte sanitaire n'est désormais plus opposable à l'hospitalisation à temps partiel à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SA « Clinique Napoléon », en vue de la création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle au sein de la Clinique de médecine physique et de réadaptation Napoléon – Allée de Christus – BP 167 – 40990 – SAINT-PAUL-LES-DAX

N° FINESS de l'établissement : 400780102

Code catégorie: 135 « établissement de réadaptation fonctionnelle »

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique Napoléon est désormais fixée à 100 lits et places de réadaptation fonctionnelle dont 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de ces places alternatives est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2005
Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Décision du 05.04.2005

***AUTORISATION DE CONVERSION DE LITS DE POST-CURE
PSYCHIATRIQUE EN LITS DE SOINS DE SUITE AU CENTRE
HOSPITALIER LA MEYNARDIE A SAINT-PRIVAT-DES-PRES (24)***

Service Offre de Soins

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 10 février 2005 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2004, présentée par le Centre Hospitalier La Meynardie – 24410 – SAINT-PRIVAT-DES-PRES, en vue de la conversion de 35 lits de post cure psychiatrique en 35 lits de soins de suite à orientation gériatrique au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 18 février 2005,

CONSIDERANT l'inadéquation de l'agrément en post cure psychiatrique par rapport à la population accueillie au sein de l'établissement,

CONSIDERANT les besoins de prises en charge des personnes âgées en soins de suite sur le département de la Dordogne,

CONSIDERANT que le fonctionnement redéfini de l'établissement s'inscrit en complémentarité avec les établissements sanitaires et sociaux des secteurs sanitaires, n° 2 et 3,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Centre Hospitalier La Meynardie – 24410 – SAINT-PRIVAT-DES-PRES, en vue de la conversion de 35 lits de post-cure psychiatrique en 35 lits de soins de suite au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'entité juridique: 240000166

N° FINESS de l'établissement: 240000539

Code catégorie: 355 « centre hospitalier »

ARTICLE 2 - -La capacité du Centre Hospitalier La Meynardie, inchangée, est désormais répartie dans les disciplines ci-après :

soins de suite : 35 lits

soins de longue durée: 120 lits

ARTICLE 3 - -L'autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - - La durée de validité de ces lits de soins de suite est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au volume d'activité et d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2005
Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



**AUTORISATION D'EXTENSION DE LITS DE SOINS DE SUITE POUR LE
CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 10 février 2005 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2004, présentée par le Centre Hospitalier de DAX – Boulevard Yves du Manoir – 40107 – DAX Cédex, en vue de:

l'extension de 10 lits de soins de suite pour personnes atteintes de la maladie d'alzheimer,

la création de 25 lits et 5 places de rééducation polyvalente,

la création de 20 lits et 10 places de rééducation fonctionnelle cardiaque,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 mars 2005,

CONSIDERANT le déficit enregistré en lits de soins de suite sur le secteur sanitaire n° 4 « Landes »,

CONSIDERANT que le projet d'extension de 10 lits de soins de suite pour personnes atteintes de la maladie d'alzheimer est compatible avec le SROS et le programme régional pour la gériatrie,

CONSIDERANT, d'autre part, l'excédent de lits important constaté au plan régional, en réadaptation fonctionnelle, soit + 237 lits,

CONSIDERANT l'inégale répartition des lits de rééducation fonctionnelle par secteurs sanitaires et leur forte concentration sur le secteur sanitaire n° 7,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la création de lits supplémentaires de réadaptation fonctionnelle ne peut intervenir que par redéploiement, conversion ou transfert de lits au plan régional, ainsi que le prévoit le SROS,

CONSIDERANT, par ailleurs, que la création de places de réadaptation fonctionnelle polyvalente et cardiaque n'est pas opportune, dans la mesure où elles ne peuvent être adossées à un service d'hospitalisation complète dans ces mêmes activités,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Centre Hospitalier de DAX en vue de l'extension de 10 lits de soins de suite dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'alzheimer.

N° FINESS de l'établissement : 400000105

Code catégorie : 355 « centre hospitalier »

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** au Centre Hospitalier de DAX en vue de la création de :

< 25 lits et 5 places de rééducation polyvalente

< 20 lits et 10 places de rééducation fonctionnelle cardiaque

ARTICLE 3 - La capacité du Centre Hospitalier de DAX, désormais fixée à 782 lits et places, est répartie dans les disciplines ci-après :

- ◆ médecine : 197 lits et places dont 27 places d'hospitalisation à temps partiel
- ◆ chirurgie : 94 lits et places dont 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
- ◆ gynécologie-obstétrique : 38 lits
- ◆ psychiatrie : 38 lits et places
- ◆ soins de suite : 70 lits dont 20 lits pour personnes atteintes de la maladie d'alzheimer
- ◆ cure thermale : 145 lits
- ◆ soins de longue durée : 200 lits

L'établissement compte, en outre, 4 lits d'orthogénie.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 - La durée de validité de ces lits de soins de suite est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au volume d'activité et d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2005

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 05.04.2005

***CREATION DE PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE
JOUR DE REEDUCATION FONCTIONNELLE AU SEIN DU « CENTRE
EUROPEEN DE REEDUCATION DU SPORTIF » A CAPBRETON (40)***

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2004, présentée par la SA Centre Européen de Rééducation du Sportif 83, avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny – 40130 – CAPBRETON, en vue de la création de 15 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de rééducation fonctionnelle au sein du Centre Européen,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 mars 2005,

CONSIDERANT que les besoins relatifs à la population spécifique reçue par l'établissement sont satisfaits,
CONSIDERANT, par conséquent, que la création ex nihilo de 15 places d'hospitalisation à temps partiel ne se justifie pas,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA « Centre Européen de Rééducation du Sportif » 83, avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny – 40130 – CAPBRETON, en vue de la création de 15 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de rééducation fonctionnelle au sein du Centre Européen.

N° FINESS de l'établissement : 400791018
Code catégorie : 135 « établissement de réadaptation fonctionnelle »

ARTICLE 2 – La capacité du Centre de rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle du Sportif reste fixée à 120 lits.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2005

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 05.04.2005

AUTORISATION DE CREATION DE LITS DE SOINS DE SUITE A LA SA
POLYCLINIQUE DE BORDEAUX-TONDU (33)

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.121 du 31 janvier 1995 relatif au regroupement de lits et places dans les établissements de santé,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 10 février 2005 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2004, présentée par la SA Polyclinique de Bordeaux-Tondu 143-153, rue du Tondu – 33082 – BORDEAUX Cédex, en vue de la création de 38 lits de soins de suite par conversion de 4 lits de médecine et 19 lits de chirurgie et création ex-nihilo de 15 lits de soins de suite au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 mars 2005,

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec le SROS qui préconise le renforcement du potentiel de lits de soins de suite sur ce pôle,

CONSIDERANT que cette demande tend à diminuer l'excédent de lits de médecine et de chirurgie sur le secteur sanitaire n° 1,

CONSIDERANT que, compte tenu du taux de déficit en lits de soins de suite et de réadaptation enregistré à la carte sanitaire, cette opération de conversion n'induit pas d'abattement réglementaire de lit,

CONSIDERANT cependant que la répartition des besoins sur le territoire régional, notamment pour la prise en charge des personnes âgées, ne place pas la Communauté Urbaine de Bordeaux dans les territoires les plus prioritaires,

CONSIDERANT, que dans ces conditions, la demande de création ex nihilo de 15 lits de soins de suite ne peut être admise de façon prioritaire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SA Polyclinique de Bordeaux-Tondu 143-153, rue du Tondu – 33082 – BORDEAUX Cédex, en vue de la conversion de 4 lits de médecine et 19 lits de chirurgie en 23 lits de soins de suite au sein de la polyclinique de Bordeaux-Tondu.

N° FINESS : 330781402

Code catégorie : 365 «établissement de soins pluridisciplinaires»

ARTICLE 2 - Corrélativement, 4 lits de médecine et 19 lits de chirurgie sont supprimés.

ARTICLE 3 – La création ex nihilo de 15 lits de soins de suite au sein de l'établissement est **refusée**.

ARTICLE 4 - La capacité de la Polyclinique de Bordeaux-Tondu, inchangée, est répartie dans les disciplines ci-après :

- ◆ médecine : 16 lits et place dont 1 place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie
- ◆ chirurgie : 104 lits et places dont 8 places d'anesthésie et chirurgie ambulatoire
- ◆ soins de suite : 23 lits

ARTICLE 5 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'installation n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 - La date d'effet de l'autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 8 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 10 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2005

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 07.04.2005

BILANS DES CARTES SANITAIRES POUR LA DISCIPLINE
«MEDECINE »

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 octobre 2004 relatif aux indices de besoins applicables à la discipline de médecine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 abrogeant l'arrêté du 9 décembre 2002 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le bilan de la carte sanitaire pour la discipline de médecine est établi au 1^{er} avril 2005 conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 - Compte tenu de l'état de ce bilan et pour la période du **1^{er} mai au 30 juin 2005** : **en médecine** : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé en hospitalisation complète n'est recevable, à l'exception de celles relevant du département des Landes.

ARTICLE 3 - Toute demande d'autorisation d'hospitalisation incomplète et d'hospitalisation à domicile est recevable en médecine.

ARTICLE 4 - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2005

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Régional des Affaires
sanitaires et sociales d'Aquitaine,
Jacques BECOT

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE MEDECINE

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION RP 1999	INDICE	LITS AUTORISES*	LITS THEORIQUES	ECARTS	EXCEDENT OU DEFICIT
1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 174 480	2,04	2 483	2 396	87	3,51
2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC	253 899	2,13	558	541	17	3,08
3-PERIGUEUX SARLAT	266 197	1,58	474	421	53	11,27
4-MT.DE.MARSAN DAX	242 162	1,76	424	426	-2	-0,52
5-LOT.et.GARONNE	307 767	2,03	664	625	39	5,91
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	351 178	1,77	702	622	80	11,46
7-BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	312 676	1,67	587	522	65	11,04
AQUITAINE	2 908 359	1,91	5 892	5 552	340	5,77

*Capacités au 01/04/2005



**BILANS DES CARTES SANITAIRES POUR CERTAINS EQUIPEMENTS
LOURDS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

VU l'ordonnance n° 2003.850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

VU le décret n° 67.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé publique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

- scanographes à utilisation médicale,
- caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons en coïncidence,
- appareils de radiothérapie oncologique,
- appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- appareils d'angiographie et appareils de sériographie à cadence rapide,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 - Pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2005 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

- scanographes : aucune demande d'autorisation n'est recevable,
- radiothérapie : aucune demande d'autorisation n'est recevable,
- caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence : toute demande d'autorisation d'installation est recevable,

- appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : aucune demande d'autorisation n'est recevable.

ARTICLE 3 - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2005

P/Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Régional des Affaires
sanitaires et sociales d'Aquitaine ,
Jacques BECOT

BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS AU 1er avril 2005

SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 100 000 habitants Maximum : 1 pour 90 000 habitants	29 32	32	0

CAMERAS A SCINTILLATION non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 140 000 habitants Maximum : 1 pour 130 000 habitants	21 22	19	2 à 3

RADIOTHERAPIE

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou excédent
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 165 000 habitants Maximum : 1 pour 140 000 habitants	17 21	21	0

IRM

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou excédent
Aquitaine	2 966 556	Minimum :			

		1 pour 190 000 habitants Maximum :	15	21	0
		1 pour 140 000 habitants	21		

APPAREILS D'ANGIOGRAPHIE NUMERISEE et APPAREILS DE SERIOGRAPHIE

A CADENCE RAPIDE

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou excédent
Aquitaine	2 966 556	sans objet	sans objet	47	—

* Données démographiques prises en compte : INSEE - estimations 2002



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté modificatif du 08.04.2005

**MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE
RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA DORDOGNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

VU L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2001, modifiés les 14 mars, 20 octobre et 15 décembre 2003, les 4 mars et 2 août 2004, fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Dordogne,

SUR PROPOSITION en date du 14 mars 2005 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le présent arrêté complète les articles 3 et 4.

ARTICLE 2 - - L'article 3 est ainsi complété :

Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Monsieur Bernard CHARRIER

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre TEY

- L'article 4 est ainsi complété :

Sont nommés en tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :

3 - la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Monsieur Alain BRETTE

Suppléant : Monsieur Thierry FERROLI

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté modificatif du 08.04.2005

***MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE
RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

VU L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifié le 11 mars 2005, fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales des Landes,

SUR PROPOSITION en date du 16 mars 2005 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le présent arrêté complète ou modifie les articles 3, 4, et 5.

ARTICLE 2 - - L'article 3 est ainsi complété :

Est nommé en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Monsieur Alain DUPERIER

Suppléant : M.

- L'article 4 est ainsi complété :

Est nommé en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de :

3 - la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Monsieur Jean-Louis ESTEVES

Suppléant : M.

- L'article 5 est ainsi modifié :

Est nommée en tant que personne qualifiée :

Madame Régine INIGUEZ en remplacement de Madame Marie-Christine LAVAL

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté modificatif conjoint du 13.04.2005

***AUTORISATION A TITRE CONSERVATOIRE DE CREATION DE LA
MAISON DE RETRAITE BOSSEGE A SAINT LAURENT DU MEDOC***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 14 Octobre 2004 portant nomination d'un administrateur provisoire à la maison de retraite "Bossège" sise 18, rue Pierre Castera à Saint-Laurent du Médoc en la personne de Monsieur le Président de l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine,

VU l'arrêté conjoint DDASS-Conseil Général de la Gironde du 01 Mars 2005 autorisant à titre conservatoire la création de la Maison de retraite BOSSEGE à ST Laurent du Médoc pour une capacité de 28 places,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 31 Janvier 2005 habilitant provisoirement à l'aide sociale 30 places d'hébergement dans la structure précitée,

CONSIDERANT la nécessité d'ordre public d'assurer la continuité de l'hébergement et des soins aux personnes âgées accueillies à la Résidence Bossège,

CONSIDERANT que les moyens financiers nécessaires à assurer la continuité des soins dispensés aux assurés sociaux admis dans la structure sont disponibles, à titre non reconductible, au sein de la dotation départementale de crédits d'Assurance Maladie,

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - L'article premier de l'arrêté du 01 Mars 2005 visé ci-dessus est modifié comme suit : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée, à titre conservatoire, à Monsieur le Président de l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine, administrateur provisoire de la "Résidence Bossège" implantée au 18, rue Pierre Castera à Saint-Laurent du Médoc pour une capacité de 30 Places. (Au lieu de 28 places précédemment).

ARTICLE 2 - Les autres dispositions figurant à l'arrêté du 01 Mars 2005 restent sans changement.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 13 avril 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP

P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité
et du logement
J-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 13.04.2005

**CREATION D'UN ACCUEIL DE JOUR « LA CLE DES AGES » SUR LA
COMMUNE DE PESSAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret 2003-1136 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L-313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2004-231 du 17 Mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L312-1 et à l'article L-314-8 du code de l'Action Sociale et des familles,

VU la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/DGAS/SD2C/DSS/1A/n°2002/222 du 16/04/2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,

VU la demande présentée par M. Lagrange, Président de l'Association "La Clé des Ages" sis 4, place Jean Mette, 33 600 PESSAC tendant à la création d'un accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer d'une capacité de 19 places, dont 12 places autorisées par le Conseil Général le 7 mars 1990 et 7 places supplémentaires,

VU le dossier déclaré complet le 12 mars 2003

VU l'avis favorable émis par le CROSS en sa séance du 4 juillet 2003 compte tenu des besoins en matière d'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, tels qu'ils résultent des demandes non satisfaites enregistrées par le promoteur, ainsi que de la conformité du projet aux recommandations de la circulaire DHOS du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,

VU la notification émanant du Conseil Général en date du 10 décembre 2003 refusant l'autorisation de création de l'accueil de jour, objet de la demande, par manque de précisions relatives à l'organisation et la sécurisation des locaux ainsi qu'un coût de fonctionnement incompatible avec les services rendus,

CONSIDERANT que les éléments apportés par l'association en date du 31 janvier 2005 permettent au Conseil Général de suspendre ses réserves émises sur le projet par courrier en date du 10 décembre 2003,

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties nécessaires au fonctionnement de la création des 19 places à créer résultant de la demande de création,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R Ê T E N T

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à M. Lagrange, Président de l'Association "La Clé des Ages", pour la création d'un accueil de jour d'une capacité de 19 places, dont 12 places autorisées par le Conseil Général le 7 mars 1990 et 7 places supplémentaires, sur la commune de Pessac, pour l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

ARTICLE 2 - Cette structure est autorisée à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles et sous réserve du résultat de la visite de conformité visée ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 13 avril 2005

P/Le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux
Gérard MARTY



Union régionale des caisses d'assurance
Maladie d'Aquitaine
Agence régionale de l'hospitalisation

Décision conjointe du 15.04.2005

**AUTORISATION DE FINANCEMENT AU BENEFICE DU RESEAU GROUPE AQUITAIN EN HEMATO-
BIOLOGIE**

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de
l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2004 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

DECIDENT CONJOINTEMENT

D'autoriser le Réseau Groupe Aquitain en Hémato-Biologie (GAHB) (N°960720126) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Laboratoire d'hématologie du CHU de Bordeaux

Groupe Hospitalier Sud – Avenue de Magellan – 33604 PESSAC

Représenté par : Monsieur Alain HERIAUD, directeur général du CHU de Bordeaux

Direction Générale du CHU – 12, rue Dubernat – 33400 TALENCE CEDEX

PREAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La présente Décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE PREMIER - Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 12 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision, et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

Le Réseau Groupe Aquitain en Hémato-Biologie (GAHB) bénéficie d'une autorisation de financement de 130 429 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de 123 515 euros. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.

ARTICLE 2 - MODALITES DE PARTICIPATION AU RESEAU DES PROFESSIONNELS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 3 - MODALITES PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RESEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 4 - CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du promoteur, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 5 - Descriptif de l'autorisation de financement au titre de la dotation de développement des réseaux.

L'autorisation de financement d'un montant global de 130 429 euros, accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision, s'impute à hauteur de 128 678 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice pour 2004 et à hauteur de 12 078 euros pour l'exercice 2005, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2005	Budget prévisionnel	TOTAL
		2006	
Investissement			
Capteur numérique	57 200		
Logiciel	48 400		
S/TOTAL	105 600	0	105 600
Fonctionnement			
Coordonnateur (PH) 0,2 ETP	10 278	10 278	20 556
Secrétariat Médical 0,2ETP	1 800	1 800	3 600
Frais de formation	11 000	0	11 000
S/TOTAL	23 078	12 078	35 156
TOTAL	128 678	12 078	140 756

ARTICLE 6 - Objet et conditions du financement

Le financement sollicitée au titre des dépenses d'investissement et de formation du réseau est attribuée sous réserve de l'intégration d'au moins six Laboratoires d'analyses biologiques privés, attestant d'une ouverture réelle du réseau vers la médecine de ville.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 9 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

ARTICLE 7 - Engagements du réseau

Le Promoteur du Réseau, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engage :

- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra -s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 8 - Contrôle de l'utilisation des financements autorisés

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "Réseau Groupe Aquitain en Hémato-Biologie DRDR 960720126" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 9 - Modalités de suivi et d'évaluation :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un Rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

ARTICLE 10 - Dispositions concernant le système d'informations

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 11 - Non-respect des engagements pris par le réseau

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 7 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 7, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 12 - Modalités de versement du financement :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision conjointe fera l'objet, d'un versement en deux fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision conjointe.

Pour la première année, le versement de la première moitié est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Le versement de la deuxième moitié sera effectué au début de dernier trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur, et sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6.

Le calendrier de versement de cette autorisation sera ajusté dans le cadre de la convention Caisse Pivot-Promoteur au regard du suivi réalisé qui tiendra compte notamment du taux de montée en charge des Laboratoires d'analyses biologiques au sein du réseau et du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision conjointe.

ARTICLE 13 - Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision.

ARTICLE 14 - Modification des clauses de financement

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



**MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE DU LOT ET GARONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
- VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 complété le 24 mars 2005 portant nomination au conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne,
- Sur proposition** de l'Association Française des Diabétiques ,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

ARTICLE 2 – Est nommée en tant que représentante des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie : Association membre du Collectif inter- associatif sur la Santé (CISS).

Suppléante : Madame Véronique BOHAN (Association Française des Diabétiques).

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales,
Frédéric MAC KAIN



**MODIFICATION DU CONSEIL DE L'UNION POUR LA GESTION DES
ETABLISSEMENTS DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.216-1 et L.216-3,

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 21 mars 2005 portant nomination au conseil de l'Union pour la gestion des Etablissements des Caisses D'Assurance Maladie d'Aquitaine

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - est nommé membre du conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Suppléant :

Monsieur Jean-Louis LO MONACO au lieu de Monsieur Jean-Louis MONACO

ARTICLE 2– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2005

LE PREFET
Alain GEHIN



*FIXATION DU PRIX MESURE PROVISOIRE DES TUTELLES AUX
PRESTATIONS SOCIALES 2005 POUR L'ASSOCIATION DES OEUVRES
GIRONDINES POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE (A.O.G.P.E.)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 66.774 du 18 octobre 1966 relative à la Tutelles aux Prestations Sociales,
VU les dispositions de l'article R.167 – 13 du Code de la Sécurité Sociale,
VU les circulaires de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale,
N° 130 du 14 août 1969
N° 54/88 du 8 décembre 1970
N° 22 du 16 février 1971
N° 49 du 21 octobre 1974
N° 55/AS du 13 novembre 1978
VU la circulaire DGAS/2B/2005/126 du 9 mars 2005 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelles aux prestations sociales 2005, et aux prix mois tutelle 2004 définitifs,
VU l'avis de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales du 15 avril 2005,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La contribution mensuelle, par mesure de tutelle, que doivent verser les organismes débiteurs de prestations sociales, au titre de l'année 2005, est fixée à :

190,75 €

pour l'Association des Œuvres Girondines pour la Protection de l'Enfance (A.O.G.P.E.) – 10 rue Roger Lapébie – 33140 Villenave d'Ornon,

ARTICLE 2 – Le montant des avances que doivent verser les organismes débiteurs de prestations sociales à l'A.O.G.P.E., concernant les mesures de tutelles aux prestations sociales exercées en 2005, sera calculé sur la base du prix mesure fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2005

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales, délégué,
Hugues de CHALUP



**FIXATION DU PRIX MESURE PROVISoire DES TUTELLES AUX
PRESTATIONS SOCIALES 2005 POUR L'ASSOCIATION POUR
ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (A.P.A.J.H.)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 66.774 du 18 octobre 1966 relative à la Tutelles aux Prestations Sociales,
VU les dispositions de l'article R.167 – 13 du Code de la Sécurité Sociale,
VU les circulaires de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale,
N° 130 du 14 août 1969
N° 54/88 du 8 décembre 1970
N° 22 du 16 février 1971
N° 49 du 21 octobre 1974
N° 55/AS du 13 novembre 1978
VU la circulaire DGAS/2B/2005/126 du 9 mars 2005, relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelles aux prestations sociales 2005, et aux prix mois mesure 2004 définitifs,
VU l'avis de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales du 15 avril 2005,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la contribution mensuelle, par mesure de tutelle, que doivent verser les organismes débiteurs de prestations sociales, au titre de l'exercice 2005, est fixée à :

184,94 €

pour le Comité Départemental 33 de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H.) – 272, boulevard du Président Wilson – 33000 BORDEAUX.

ARTICLE 2 - Le montant des avances que doivent verser les organismes débiteurs de prestations sociales à l' A.P.A.J.H., concernant les mesures de tutelles aux prestations sociales exercées en 2005, sera calculé sur la base du prix mesure fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde..

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales, délégué,
Hugues de CHALUP



**FIXATION DU PRIX MESURE PROVISoire DES TUTELLES AUX
PRESTATIONS SOCIALES 2005 POUR L'ASSOCIATION DE TUTELLE
ET D'INTEGRATION D'AQUITAINE (A.T.I.)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 66.774 du 18 octobre 1966 relative à la Tutelles aux Prestations Sociales,
VU les dispositions de l'article R.167 – 13 du Code de la Sécurité Sociale,
VU les circulaires de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale,
N° 130 du 14 août 1969
N° 54/88 du 8 décembre 1970
N° 22 du 16 février 1971
N° 49 du 21 octobre 1974
N° 55/AS du 13 novembre 1978
VU la circulaire DGAS/2B/2005/126 du 9 mars 2005, relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelles aux prestations sociales 2005, et aux prix mois tutelle 2004 définitif,
VU l'avis de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales du 15 avril 2005,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La contribution mensuelle, par mesure de tutelle, que doivent verser les organismes débiteurs de prestations sociales, au titre de l'année 2005, est fixée à :

188,46 €

pour l'Association de Tutelle et d'Intégration (A.T.I.) Aquitaine – Bureaux du lac II, bât. O – rue Robert Caumont 33049 BORDEAUX CEDEX,

ARTICLE 2 – Le montant des avances que doivent verser les organismes débiteurs de prestations sociales à l'A.T.I., concernant les mesures de tutelles aux prestations sociales exercées en 2005, sera calculé sur la base du prix mesure fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 Avril 2005

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales, délégué,
Hugues de CHALUP



**FIXATION DU PRIX MESURE PROVISoire DES TUTELLES AUX
PRESTATIONS SOCIALES 2005 POUR L'ASSOCIATION DU PRADO 33**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 66.774 du 18 octobre 1966 relative à la Tutelles aux Prestations Sociales,
VU les dispositions de l'article R.167 – 13 du Code de la Sécurité Sociale,
VU les circulaires de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale,
N° 130 du 14 août 1969
N° 54/88 du 8 décembre 1970
N° 22 du 16 février 1971
N° 49 du 21 octobre 1974
N° 55/AS du 13 novembre 1978
VU la circulaire DGAS/2B/2005/126 du 9 mars 2005, relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelles aux prestations sociales 2005, et aux prix mois tutelle 2004 définitifs,
VU l'avis de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales du 15 avril 2005,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : La contribution mensuelle, par mesure de tutelle, que doivent verser les organismes débiteurs de prestations sociales, au titre de l'année 2005, est fixée à

205,92 €

pour le service des tutelles du PRADO 33 - 143 à 145, Cours Gambetta – 33400 Talence.

ARTICLE 2 –Le montant des avances que doivent verser les organismes débiteurs de prestations sociales au PRADO 33, concernant les mesures de tutelles aux prestations sociales exercées en 2005, sera calculée sur la base du prix mesure fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 Avril 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



*FIXATION DU PRIX MESURE PROVISoire DES TUTELLES AUX
PRESTATIONS SOCIALES 2005 POUR L'UNION DEPARTEMENTALE DES
ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE (UDAF)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 66.774 du 18 octobre 1966 relative à la Tutelles aux Prestations Sociales,
VU les dispositions de l'article R.167 – 13 du Code de la Sécurité Sociale,
VU les circulaires de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale,
N° 130 du 14 août 1969
N° 54/88 du 8 décembre 1970
N° 22 du 16 février 1971
N° 49 du 21 octobre 1974
N° 55/AS du 13 novembre 1978
VU la circulaire DGAS/2B/2005/126 du 9 mars 2005 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelles aux prestations sociales 2005, et aux prix mois tutelle 2004 définitifs,
VU l'avis de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales du 15 avril 2005,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La contribution mensuelle, par mesure de tutelle, que doivent verser les organismes débiteurs de prestations sociales, au titre de l'année 2005, est fixée à :

205, 65 €

pour l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) - 25 rue Francis Martin 33075 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 2 – Le montant des avances que doivent verser les organismes débiteurs de prestations sociales à l'UDAF, concernant les mesures de tutelles aux prestations sociales exercées en 2005, sera calculé sur la base du prix mesure fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2005

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales, délégué,
Hugues de CHALUP



**COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE LA FORET ET
DES PRODUITS FORESTIERS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code forestier et notamment l'article L.4,

VU le décret n°2002-1080 du 7 août 2002 relatif aux commissions régionales de la forêt et des produits forestiers,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Régional pour les Affaires Régionales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers, présidée par le préfet de Région, est renouvelée comme suit :

1) 2 représentants du Conseil Régional et 4 représentants des Conseils Généraux :

Monsieur François MAÏTIA, Vice-Président du Conseil Régional,
Madame Maria LAVIGNE, Vice-Présidente du Conseil Régional,
Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne,
Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,
Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,
Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

2) 3 représentants des services déconcentrés de l'Etat :

Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la recherche.

3) 8 représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniales relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts :

Monsieur le Président du CRPF d'Aquitaine,
Monsieur le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, Président de l'Union Régionale des Syndicats de Propriétaires Forestiers,
Monsieur le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers de la Dordogne,
Monsieur le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers des Pyrénées-Atlantiques,
Monsieur le Président de l'Association Régionale de DFCI,
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Territorial de l'ONF pour le Sud-Ouest,
Monsieur le Président de l'Association des Communes Forestières des Pyrénées-Atlantiques

4) 5 représentants des prestataires de service dans le secteur de la forêt et du bois :

Monsieur le Président de l'association ETFA "Entrepreneurs de Travaux Forestiers d'Aquitaine",
Monsieur Alain DUPIN, Vice-Président de l'association ETFA,
Monsieur le Président de la Coopérative Agricole et Forestière Sud-Atlantique,
Monsieur Christophe BALLARIN, représentant le Syndicat National des Pépiniéristes Forestiers,
Monsieur Michel BOYAU, Délégué Régional des Experts Forestiers

5) 5 représentants de l'industrie du bois :

Monsieur Jean LESBATS, Président de la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine,
Monsieur Jacques BEYNEL, Vice-Président de la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine et du Syndicat des Producteurs de Palettes,
Monsieur Robert DAVEZAC, représentant les industries de trituration,

Monsieur Alain VINCENT, Président de l'Union Régionale des Industries du Rabotage de Pin Maritime,
Monsieur Claude DUPONT, Président du Syndicat des Scieurs de Dordogne

6) 1 représentant des structures interprofessionnelles régionales de la forêt et du bois :

Monsieur le Président du Conseil Interprofessionnel des Bois d'Aquitaine

7) 4 représentants des associations d'usagers de la forêt, de protection de la nature et de gestionnaire d'espaces naturels, dont au moins un représentant des fédérations départementales de chasseurs :

Monsieur Georges CINGAL, Secrétaire Général-Adjoint de la SEPANSO,
Monsieur le Président du Parc Régional des Landes de Gascogne,
Monsieur le Président du Conseil Régional de la Chasse,
Monsieur le Président du Conservatoire Régional des Espaces Naturels d'Aquitaine,

8) 3 représentants des organismes consulaires :

Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture,
Monsieur le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie,
Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Métiers

9) 5 personnalités qualifiées :

Monsieur Yves LESGOURGUES, Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
Monsieur Jean-Michel CARNUS, Directeur de la Station de Recherche Forestière INRA de Pierroton,
Monsieur Gérard CAPES, Président du Comité PEFC Aquitaine,
Monsieur Guillaume CHANTRE, Directeur de la Station AFOCEL Sud-Ouest,
Monsieur Patrick CASTERA, Président d'ARBORA

ARTICLE 2 - Il est institué, au sein de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers, une commission de travail permanente, présidée par le préfet de région, chargée de suivre l'évolution courante des dossiers, composée comme suit :

1^{er} collège :

Monsieur François MAÏTIA, Vice-Président du Conseil Régional,

3^{ème} collège :

Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine,
Monsieur le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, Président de l'Union Régionale des Syndicats de Propriétaires Forestiers,
Monsieur le Directeur Territorial de l'ONF pour le Sud-Ouest,
Monsieur le Président de l'Association des Communes Forestières des Pyrénées-Atlantiques

4^{ème} collège :

Monsieur le Président de l'association ETFA "Entrepreneurs de Travaux Forestiers d'Aquitaine",
Monsieur le Président de la Coopérative Agricole et Forestière Sud-Atlantique,

5^{ème} collège :

Monsieur Jean LESBATS, Président de la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine,
Monsieur Robert DAVEZAC, représentant les industries de trituration,

6^{ème} et 9^{ème} collèges :

Monsieur le Président du Conseil Interprofessionnel des Bois d'Aquitaine,
Monsieur Georges CINGAL, Secrétaire Général-Adjoint de la SEPANSO

ARTICLE 3 - La durée du mandat des membres ci-dessus désignés est fixée à 5 ans. Ce mandat est renouvelable. Si au cours du mandat, un des membres perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 - Le secrétariat de la commission et de la commission permanente est assuré par le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2005
LE PREFET,
Alain GEHIN



**RENOUVELLEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL D'ACTION
SOCIALE « FAMEXA »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Sécurité Sociale

VU la loi N° 61-89 du 25 janvier 1961 modifiée relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille

VU l'article L. 726-2 du Code Rural

VU le décret N° 69-1262 du 31 décembre 1969 portant règlement d'Administration Publique relatif au Fonds Social de l'assurance maladie des exploitants

VU l'article 6 du décret N° 85-1353 du 17 décembre 1985 portant codification du décret N° 60-452 du 12 mai 1960 modifié

VU la circulaire DAS/N° 7102 en date du 28 octobre 1976 de M. le Ministre de l'Agriculture relative aux renouvellements des Comités Départementaux d'Action Sociale

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1970 instituant un Comité d'Action Sociale dans le département de la Gironde

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 modifié relatif à la composition du Comité d'Action Sociale de la Gironde

VU la proposition de M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Sont nommés, jusqu'au 8 mai 2006, membre du Comité départemental d'Action Sociale FAMEXA, en tant que :

TITULAIRES :

1) Représentants de la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE de la Gironde

- M. Alain JAUTARD - Bertrand - 33190 HURE
- M. Daniel SAINT-MARC - Le Volant - 33430 AUBIAC (sans changement)
- M. Gilles JOACHIM - 72 Route de La Saye - 33380 MIOS
- M. Pierre Roland PESTOURY - 18 Chemin du Greyzeau - 33370 YVRAC (sans changement)

SUPPLEANTS :

1) Représentants de la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE de la Gironde

- M. Xavier DE SAINT LEGER - Gajus - 33440 ST LOUIS DE MONTFERRAND
- M. Patrick FESTAL - Fondefière - 33220 MARGUERON

- M. Robert PUCHAUD - Les Sauges - 33920 ST SAVIN

- M. Benoît COMBES, Sous-Directeur - MSA de la Gironde – 13 rue Ferrère – 33052 BORDEAUX CEDEX

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine et M. le Directeur du Travail, Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET DE LA GIRONDE
Service statistiques agricoles

Arrêté du 28.042005

*AUTORISATION DE PENETREER DANS LES PROPRIETES
PRIVEES ET PUBLIQUES CLOSES OU NON CLOSES DANS LE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics modifiée par la loi n° 62.898 du 4 août 1962 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

VU les articles 1 à 7 de l'acte dit loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et complétée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

VU l'article 1^{er} de la loi n° 57.391 du 28 mars 1957, validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7,

VU la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la circulaire ministérielle n° 1080 du 1^{er} mars 1966 concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux du service central des enquêtes et études statistiques du ministère de l'agriculture et de la pêche,

VU la circulaire ministérielle n° 1199 du 2 juin 1967 relative à l'établissement des comptes rendus mensuels de la statistique agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt de la Gironde,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et son personnel chargé de la statistique agricole sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à pénétrer dans les propriétés publiques et privées des communes du département de la Gironde en vue de procéder aux opérations d'arpentage et d'observation du territoire nécessaires à l'élaboration des statistiques agricoles et ce pendant la période du 10 mai au 31 décembre 2005.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des jalons, piquets et repères que les études rendraient indispensables. Ils sont habilités à réaliser les prélèvements de culture imposés par le programme annuel d'enquêtes approuvé par le Conseil national de la statistique, à l'exclusion de tous autres travaux.

En ce qui concerne les propriétés privées closes, ils ne pourront y pénétrer qu'après un avertissement de huit jours des propriétaires ou de leurs mandataires, l'accès à l'intérieur des maisons d'habitation et de leurs dépendances leur étant formellement interdit.

ARTICLE 2 - Les maires sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité au personnel désigné ci-dessus.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes du département de la Gironde au moins dix jours avant le début des opérations et devra être présenté à toutes réquisitions par chacun des membres du personnel ci-dessus visé, qui sera porteur d'une carte d'identité du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

ARTICLE 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés de ces études et travaux, seront à la charge de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
Monsieur le Sous-Préfet chargé du bassin d'Arcachon,
Monsieur le Sous-Préfet de Blaye,
Madame la Sous-Préfète de Langon,
Madame la Sous-Préfète de Lesparre,
Madame la Sous-Préfète de Libourne,
Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde,
Mesdames et Messieurs les maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dans les communes concernées.

Fait à BORDEAUX, le 28 avril 2005
Pour le Préfet,
Pour le DRAF d'Aquitaine et DDAF de la Gironde, délégué,
Le Directeur Départemental Délégué
De l'Agriculture et de la Forêt,
Claude MAILLEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la
Route

Arrêté du 06.04.2005

*FERMETURE DES BRETELLES D'ÉCHANGEURS SUR LES
AUTOROUTES A10, A630 ET LA RN 230 EN RAISON DE TRAVAUX DE
REFECTION DE CHAUSSEES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411, R 412 et R 222,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU** le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU** la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1.
- VU** la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU** le dossier d'exploitation du 25 mars 2005,
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de réfection de chaussées et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles d'échangeurs sur l'Autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et les rocade de Bordeaux ; ainsi que la fermeture de l'A630 et de la coupure de l'A10 dans le sens 1 (Paris/Bordeaux) et la fermeture de la RN 230/A630 dans le sens 2 (Bordeaux /Paris).

CONSIDÉRANT que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la GIRONDE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En raison des travaux indiqués ci-dessus à réaliser **entre le 11 avril 2005 et le 17 juin 2005** entre la barrière de péage de Virsac et les rocade de Bordeaux, la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier de plan des fermetures de bretelles.

ARTICLE 2 -

Travaux de rabotage : Le chantier comprendra 13 nuits de rabotage entre le 11 avril 2005 et le 20 mai 2005 avec des fermetures d'échangeurs.

A l'issue des travaux de rabotage, la signalisation horizontale mise en place sera de couleur jaune.
La vitesse sera limitée à 90 km/h et un panneau indiquant le rainurage sera mis en place.

Sens 2 (Bordeaux/Paris) :

➤ **Nuits 1 et 2 :** Fermeture des bretelles de sorties Blaye (n°40a) et St André de Cubzac (n°40b).

Sens 1 (Paris/Bordeaux) :

➤ **Nuit 3 :** Fermeture des bretelles d'entrées Blaye (n°40a) et St André de Cubzac (n°40b).

➤ **Nuit 4 :** Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie Ambès (n°41).

➤ **Nuit 5 :** Fermeture des bretelles d'entrées et de sorties Ambès (n°41) et Ambarès (n°42).

➤ **Nuit 6 :** Fermeture des bretelles d'entrées et de sorties Ambarès (n°42) et Ste Eulalie (n°43) et la sortie de Carbon Blanc.

➤ **Nuit 7 :** Fermeture des bretelles d'entrées et de sorties Ste Eulalie (n°43) et des bretelles de sorties Carbon Blanc (n°44) et Lormont (n°45).

➤ **Nuits 8 et 9 :** Fermeture des bretelles de sorties Carbon Blanc (n°44) et Lormont (n°45) et fermeture de la bretelle A10/A630.

Sens 2 (Bordeaux/Paris) :

➤ **Nuit 10 :** Fermeture des bretelles A10/A630 et A10/RN230 et de la bretelle d'entrée Lormont (n° 45). Cette fermeture est programmée le 09 mai 2005.

➤ **Nuit 11 :** Fermeture de la bretelle d'entrée Lormont (n°45) et des bretelles d'entrées et de sorties Sainte Eulalie (n°43).

➤ **Nuit 12 :** Fermeture des bretelles d'entrées et de sorties Ste Eulalie (n°43) et Ambarès (n°42).

➤ **Nuit 13 :** Fermeture des bretelles d'entrées et de sorties Ambarès (n°42) et Ambès (n°41).

ARTICLE 3 - -

Travaux de rechargement des chaussées : Les travaux de rechargement auront lieu sur 4 week-ends avec 2 week-ends de secours.

➤ **Week-end du vendredi 15 avril 2005 au lundi 18 avril 2005 :**

Phase 1 : Fermeture des bretelles de sorties Blaye (n°40a) et St André de Cubzac (n°40b) dans le sens 2 (Bordeaux/Paris).

➤ **Week-end du samedi 14 mai 2005 au lundi 16 mai 2005 :**

Phase 1 : Fermeture des bretelles d'entrées Blaye (n°40a) et St André de Cubzac (n°40b) dans le sens 1 (Paris/Bordeaux).

Phase 2 : Fermeture des bretelles d'entrées et de sorties Ambès (n°41) et Ambarès (n°42) dans le sens 1 (Paris/Bordeaux).

➤ **Week-end du samedi 21 mai 2005 au lundi 23 mai 2005 :**

Phase 1 : Fermeture des bretelles d'entrées et de sorties Ambarès (n°42) et Ste Eulalie (n°43) et de la bretelle de sortie Carbon Blanc (n°44) dans le sens 1 (Paris/Bordeaux).

Phase 2 : Fermeture des bretelles d'entrées et de sorties Ste Eulalie (n°43) et des bretelles de sorties Carbon Blanc (n°44) et Lormont (n°45) dans le sens 1 (Paris/Bordeaux).

Phase 3 : Fermeture des bretelles d'entrées Ambès (n°41), Ambarès (n°42) et Ste Eulalie (n°43) et des bretelles de sorties Ambarès (n°42), Ste Eulalie (n°43), Carbon Blanc (n°44), Lormont (n°45) et A10/A630 dans le sens 1 (Paris/Bordeaux).

➤ **Week-end du vendredi 27 mai 2005 au lundi 30 mai 2005 :**

Phase 1 : Fermeture des bretelles d'entrées RN230/A10 et Lormont (n°45) dans le sens 2 (Bordeaux/Paris).

Phase 2 : Fermeture des bretelles d'entrées RN230/A10 et Lormont (n°45) et de la bretelle de sortie Ste Eulalie (n°43) dans le sens 2 (Bordeaux/Paris).

Phase 3 : Fermeture des bretelles d'entrées et de sorties Ste Eulalie (n°43) Ambarès (n°42) dans le sens 2 (Bordeaux/Paris).

Phase 4 : Fermeture des bretelles d'entrées et de sorties Ambarès (n°42) et Ambès (n°41) dans le sens 2 (Bordeaux/Paris).

Phase 5 : Fermeture des bretelles d'entrées et de sorties Ambès (n°41) dans le sens 2 (Bordeaux/Paris).

➤ **Week-ends de secours :** Deux week-ends de secours prévus sont le 23 et 24 avril 2005 ainsi que le 04 et 05 juin 2005.

ARTICLE 4 -

Travaux sur bretelles d'échangeurs :

Les travaux auront lieu de nuit entre le 06 juin 2005 et le 10 juin 2005 sur la bretelle de sortie de l'échangeur 45 sens 1 (Paris/Bordeaux) et sur les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur 43 dans le sens 2 (Bordeaux/Paris).
Pour réaliser les travaux de l'extrémité de la bretelle 45, un alternat de circulation sera mis en place sur l'avenue de La Gardette.

ARTICLE 5 - La date de fermeture de chaque bretelle sera communiquée par télécopie, sauf urgence, aux destinataires une semaine à l'avance et confirmée 3 jours avant la mise en place effective de la fermeture.

ARTICLE 6 - La mise en place des basculements de voies sera réalisée entre 21h00 et 06h00, à l'exception des week-ends prévus à l'article 3 et en fonction des niveaux de trafic correspondant à la circulaire d'exploitation sous chantier n°96-14 du 06 février 1996.

ARTICLE 7 - La longueur de ce chantier pourra être supérieure à 6 km.

L'interdistance entre ce chantier et un autre chantier est ramenée à 6 km.

ARTICLE 8 - Les itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux plans du dossier d'exploitation.

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

ARTICLE 9 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de radio trafic sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 10 - En cas d'indisponibilité des forces de police, et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisée à réaliser un bouchon mobile et à canaliser le flux de circulation d'un sens vers le sens opposé lors des poses et déposes des basculements et lors des fermetures de bretelles.

ARTICLE 11 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivisions de Carbon Blanc, St André de Cubzac, Lormont et la cellule départementale d'exploitation et de sécurité),

Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,

Monsieur le Maire de la commune de Virsac,

Monsieur le Maire de la commune de Aubie et Espessas,

Monsieur le Maire de la commune de St Antoine,

Monsieur le Maire de la commune de St André de Cubzac,

Monsieur le Maire de la commune de St Vincent de Paul,

Monsieur le Maire de la commune de Ambarès et Lagrave,

Monsieur le Maire de la commune de Ste Eulalie,

Monsieur le Maire de la commune de Carbon Blanc,

Monsieur le Maire de la commune de Lormont,

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,

Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,

Monsieur le Directeur du groupement d'Entreprises COLAS Sud-Ouest.

Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,

Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,

Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY

**COMMUNE DE PODENSAC – REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR ROUTE NATIONALE N° 113 EN RAISON DE
TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE LIGNE ELECTRIQUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2004 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU la demande de l'entreprise Travaux Publics Multiples en date du 22 mars 2005,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité en date du 05.04.2005,

VU l'avis du commandant de la brigade de Gendarmerie de Podensac en date du 22.03.2005,

VU le rapport du directeur départemental de l'Equipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'enfouissement de ligne électrique haute tension Langon/Saucats, il convient de réglementer la circulation sur la RN 113,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la Route Nationale n° 113, voie classée à grande circulation, comprise entre les points de repère 40+600 et 40+640, hors agglomération dans la commune de Podensac, la circulation sera alternée par feux tricolores par demi-chaussée **du 11 Avril au 22 Avril 2005**. La vitesse sera limitée à 50 km/h sur le chantier.

Vu le trafic, l'alternat devra être manuel aux heures de pointe (7h/9h et 16h/18h) et en cas de trop grande retenue de circulation.

Si la nuit ou les week-end, le chantier n'empiète pas sur la chaussée, l'entreprise devra déposer les panneaux et un balisage de chantier sur accotement pourra être laissé conformément au schéma CF 11. Dans le cas contraire, un numéro d'astreinte devra être transmis par l'entreprise qui en assure la maintenance.

Lors de la mise en place de signalisation temporaire, l'entreprise devra s'assurer qu'il y ait une bonne visibilité en approche et adapter la signalisation au besoin.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 21 décembre 2004.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Podensac par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de Podensac,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de PODENSAC),
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Podensac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

• Monsieur le Directeur de l'Entreprise Travaux Publics Multiples – Z.A. de Planuya – 64200 ARCANGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,
A. GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 06.04.2005

***REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE DES
DEUX MERS (A 62) SECTION PODENSAC / LANGON POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,
- VU** l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,
- VU** la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement,
- CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et les entreprises chargées de l'exécution des travaux,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande du gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité, l'entreprise Omexam EEE doit réaliser la construction d'une ligne électrique aérienne (haute tension) traversant l'autoroute A62 au PK 26.50 (section Podensac / Langon).

Afin d'assurer la sécurité des automobilistes, ces travaux nécessitent l'installation de portiques assurant la protection contre les éventuelles chutes de câbles au sol.

Le levage et la dépose des portiques impliquent des fermetures ponctuelles et de courtes durées de l'autoroute au moment de ces opérations.

La circulation sera interrompue, dans les deux sens de circulation, pour une période de 15 minutes maximum. Le délai entre deux périodes devra permettre l'écoulement du trafic éventuellement stocké.

ARTICLE 2 - Les interruptions de circulation seront réalisées en présence des services de gendarmerie après mise en place de la signalisation réglementaire par la société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 3 - Les mesures décrites aux articles 1 et 2 concernant la circulation sur autoroute s'appliqueront durant les nuits entre 22 h 00 et 6 h 00 le lendemain matin :

⇒ du lundi 9 mai 2005

⇒ du mardi 17 mai 2005

En cas de problèmes météorologiques ou techniques, ces travaux pourront être reportés les mardis 17 et 24 mai 2005 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

ARTICLE 4 - Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'article 1-8 - Interdistances de l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « Des Deux Mers » A62 dans la traversée du département de la Gironde.

ARTICLE 5 - Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, la société Autoroute du Sud de la France les informera en temps réel des interruptions momentanées de la circulation par Radio Trafic 107.7.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur régional de l'exploitation d'Agen de la société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



**FERMETURE PARTIELLE DE L'ECHANGEUR DE LIBOURNE NORD
SUR L'AUTOROUTE A89 EN RAISON DE TRAVAUX DE
RECHARGEMENT DE CHAUSSEES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, 411-9, et 411-25,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU** la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier courants et en particulier son article 2.1,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la Route,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 10 juillet 2001 portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans les départements de la Gironde et de la Dordogne,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2001 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A89 dans le département de la GIRONDE,
- VU** l'arrêté en date du 24 décembre 1981 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des produits toxiques, dangereux ou inflammables sur la commune de Libourne,
- VU** l'arrêté en date du 29 juillet 1999 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est égal ou supérieur à 7.5 tonnes sur la commune de Libourne,
- VU** l'arrêté en date du 14 juin 2002 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 12 tonnes sur la RN 89,
- VU** le dossier d'exploitation en date du 18 mars 2005,
- VU** l'avis des maires des communes de Libourne et Les Billaux,
- VU** l'avis du CRICR Sud Ouest,
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement de Gironde,

CONSIDERANT qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour permettre la réalisation de travaux de rechargement de chaussées entre le PK 18,185 et le PK 41,700 de l'autoroute A89, Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation de Brive, district de Coutras, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

ARTICLE 2 - Les travaux se dérouleront en trois phases distinctes, du 11 avril 2005 au 1^{er} juillet 2005. Au cours des deux premières phases, l'échangeur de Libourne Nord sera partiellement fermé à la circulation pendant un jour.

Le mode d'exploitation retenu pour les deux premières phases de ces travaux est un basculement de chaussée de type 1+1 et 0. Au droit du chantier, la circulation du sens de circulation affecté par les travaux sera alors basculée sur la chaussée opposée. La circulation s'effectuera donc à double-sens. Les deux sens de circulation seront isolés par des cônes de signalisation.

Les signalisations relatives au basculement de chaussée seront levées pour les week-ends ainsi que pour les jours « hors chantiers ». Durant ces périodes, la circulation se fera dans chaque sens sur deux voies.

L'avancement des travaux se fera par étapes successives, décrites ci-dessous, qui pourront être reportées, en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux ou déplacées en fonction de l'avancement du chantier :

Phase 1 : Chantier glissant dans le sens Brive / Bordeaux et circulation à double-sens sur la chaussée du sens Bordeaux / Brive (durée 4 semaines, semaines 16 à 20).

- Fermeture de la sortie et de l'entrée du sens Brive / Bordeaux à l'échangeur de Libourne Nord. (durée 1 jour, le 9 mai 2005, semaine 19).
- La desserte de l'échangeur de Libourne Nord se fera à partir de l'échangeur de Coutras, puis par la RN 89.
- L'accès à l'autoroute A89 vers Bordeaux par l'échangeur de Libourne Nord se fera par
- l'échangeur de Libourne Ouest en suivant l'itinéraire RD 18, RD 910 et RN 89 vers Bordeaux.
- En cas de retard de chantier, la fermeture partielle de l'échangeur N° 10 de Libourne Nord pourra être maintenue jusqu'au 10 mai 2005, minuit.

Phase 2 : Chantier glissant dans le sens Bordeaux / Brive par pas de 6 km maximum et circulation à double-sens sur la chaussée du sens Brive / Bordeaux (durée 4 semaines, semaines 20 à 23).

- Fermeture de la sortie et de l'entrée du sens Bordeaux / Brive à l'échangeur de Libourne Nord. (durée 1 jour, le 23 mai 2005, semaine 21).
- La desserte de l'échangeur de Libourne Nord se fera à partir de l'échangeur de Libourne
- Ouest, puis par la RN 89.
- L'accès à l'autoroute A89 vers Brive par l'échangeur de Libourne Nord se fera par
- l'échangeur de Coutras en suivant l'itinéraire RD 18, RD 910 et RN 89 vers Mussidan.
- En cas de retard de chantier, la fermeture partielle de l'échangeur N° 10 de Libourne Nord pourra être maintenue jusqu'au 24 mai 2005, minuit.

Pour permettre l'avancement du chantier, les signalisations mises en place dépasseront ponctuellement 6km et ne dépasseront pas 9 km.

En cas d'intempéries ou de retard de chantier, les travaux des deux premières phases pourront se poursuivre jusqu'au 24 juin 2005.

Phase 3 : Le mode d'exploitation retenu pour la troisième phase de ces travaux est constitué de signalisations de type isolation d'une voie (voie de gauche ou voie de droite) dans un ou deux sens de circulation.

ARTICLE 3 - Les itinéraires de déviation relatifs aux fermetures partielles de l'échangeur de Libourne Nord seront mis en place conformément aux plans présentés dans le dossier d'exploitation.

La signalisation des itinéraires sera mise en place et entretenue par l'entreprise désignée par Autoroutes du Sud de la France pour mettre en place la dite signalisation sous le contrôle des gestionnaires des réseaux.

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, district de Coutras et des services de gendarmerie.

ARTICLE 4 - Durant la durée des fermetures partielles de l'échangeur de Libourne Nord, les arrêtés d'interdiction de circuler des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes et des transports de matières dangereuses pris par la commune de Libourne ainsi que l'arrêté d'interdiction de circulation des véhicules de plus de 12 tonnes sur la RN 89 seront suspendus sur l'itinéraire de déviation.

ARTICLE 5 - En cas d'intempéries ou de retard de chantier, les fermetures partielles de l'échangeur de Libourne Nord pourront être reportées au premier jour rencontré sans intempérie ou dès que l'avancement du chantier le permettra.

ARTICLE 6 - Les dates des fermetures seront communiquées par télécopie aux différents gestionnaires du réseau parallèle ainsi qu'au CRICR Sud Ouest.

En cas d'indisponibilité signalée par un gestionnaire, une nouvelle date sera proposée.

ARTICLE 7 - En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 28 juin 2001 :

Pour permettre des travaux de sécurité, tels que les réparations de glissières suite à un accident, l'inter distance entre les chantiers pourra être momentanément ramenée à 0 km. La durée de l'intervention sera limitée en fonction de la gravité de l'accident.

L'inter distance avec tout autre chantier de l'autoroute A89 sera ramenée à 5 km.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation de Brive de la société Autoroutes du Sud de la France, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de Libourne, Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité), Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'aquitaine, Monsieur le Maire de Libourne, Monsieur le Maire des Billaux, La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux, Monsieur Le Directeur zonal des CRS du Sud-Ouest, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours de la Gironde, Monsieur le Chef de corps des sapeurs pompiers de la Gironde, Monsieur le Secrétaire Général du syndicat des transporteurs routiers de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2005

Le Préfet,
pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



**COMMUNE DE LANGON – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE N° 524 EN RAISON DE TRAVAUX DE
POSE DE RESEAU FRANCE TELECOM**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU l'avis de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de pose de réseau France Télécom, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 2+100 et 2+300, hors agglomération dans la commune de LANGON, la circulation se fera par léger empiètement de chaussée dans la période du 11/04/05 au 11/05/05 suivant les besoins du chantier.

Si la nuit ou les week-end, le chantier n'empiète pas sur la chaussée, l'entreprise devra déposer les panneaux et un balisage de chantier sur accotement pourra être laissé conformément au schéma CF 11. Dans le cas contraire, un numéro d'astreinte devra être transmis par l'entreprise qui en assure la maintenance.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, l'entreprise devra s'assurer qu'il y ait une bonne visibilité en approche et adapter la signalisation au besoin.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise PEPIN. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANGON par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON,
Monsieur le Maire de LANGON,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le Directeur de l'Entreprise PEPIN – BP 19 – ZI – 33211 LANGON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,
A. GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Arrêté du 18.04.2005

Service Gestion de la Route

**COMMUNE DE BAZAS - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ROUTE NATIONALE N° 524 EN VUE DE PERMETTRE LA
REALISATION D'UNE ENQUETE AUPRES DES AUTOMOBILISTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU l'avis de la brigade de Gendarmerie de Bazas,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison d'une enquête par interviews auprès des automobilistes (dans le cadre des études de réalisation de l'autoroute A.65 entre Pau et Langon), il convient de réglementer la circulation sur la R.N 524,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 13+220 et 13+320, hors agglomération dans la commune de Bazas, il convient de réglementer la circulation pour permettre au bureau d'étude SARL AMUR pour le compte de ISIS et du groupement PYLA, de réaliser une enquête de circulation par interviews des conducteurs de véhicules de toutes catégories (VL et PL) dans le cadre des études de réalisation de l'autoroute A65 entre Pau et Langon.

L'enquête se déroulera le jeudi 21 avril 2005 de 7 h 30 à 19 h 00 sans interruption, dans le sens Bazas - Langon.

ARTICLE 2 - Dans le cas où cette enquête n'aurait pas lieu à la date initialement prévue, elle devra impérativement se dérouler, dans le courant des deux semaines suivant la date initialement prévue.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée mise en place par le bureau d'étude SARL AMUR (panneaux AK 14).

ARTICLE 4 - Au voisinage du poste d'enquête, les conducteurs de véhicules devront exécuter les ordres donnés par les représentants des forces de l'ordre chargés de la sécurité et de la circulation aux alentours et sur l'emplacement de ce poste.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Bazas par les soins du Maire.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Madame le Sous Préfet de Langon,
Monsieur le Maire de Bazas,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bazas,
Monsieur le Directeur de l'Entreprise AMUR - 2, rue Catherine Ségurane – 06300 NICE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2005

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 19.04.2005

**COMMUNE DE LEGE-CAP-FERRET- LIMITATION DE VITESSE A
70 KM/H SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°106**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment l'article R 413-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 90-1060 du 29 Novembre 1990 et sa circulaire d'application du 13 Décembre 1990,

VU l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général de la Gironde (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité),

VU l'avis favorable du Maire de LEGE-CAP FERRET,

VU l'avis favorable du Commandant de la brigade de Gendarmerie de PETIT-PIQUEY,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

CONSIDERANT que dans la section de route en agglomération visée à l'article 1, les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre limité et que par conséquent la vitesse peut être relevée à 70 km/h tout en assurant la sécurité de tous les usagers,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 106, voie classée à grande circulation, du PR 53+361 au PR 55+198, section en agglomération (Village "Le Four").

ARTICLE 2 –

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de LEGE-CAP FERRET par les soins du Maire.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet chargé du Bassin d'Arcachon,
- Monsieur le Maire de LEGE-CAP FERRET,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision d'AUDENGE),
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PETIT-PIQUEY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-préfet
Thierry ROGELET



**COMMUNE DE LISTRAC - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE N°215 EN RAISON DE TRAVAUX DE
REFECTION DE TRANCHEES ET DE REGARDS D'ASSAINISSEMENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réfection de tranchées et de regards d'assainissement, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 215. ,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N.215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R 34+430 et 35+600, hors agglomération dans la commune de LISTRAC

La vitesse sera limitée à 50 km/h avec une interdiction de dépasser, la circulation sera alternée manuellement par piquets par K10 de 08 h 30 à 16 h 30 **du 09 mai 2005 au 27 mai 2005**, la distance pour l'alternat sera inférieure à 100 m, la signalisation temporaire sera déposée le soir.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LISTRAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de LESPARE,
- Monsieur le Maire de LISTRAC,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Castelnau de Médoc),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise CANA SOUT rue Jean Pagès, BP 140 33884 Villenave d'Ornon Cedex

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2005

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
 Chargé du Service Gestion de la Route,
Alain GUESDON



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE de
 L'EQUIPEMENT
 Service Gestion de la Route

Arrêté du 21.04.2005

**COMMUNE DE PUGNAC – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
 SUR LA ROUTE NATIONALE 137 EN RAISON DE TRAVAUX
 D'EXTENSION DU RESEAU E.D.F.**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
 PREFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU la demande de l'Entreprise Sud Réseaux.,

VU l'avis de Monsieur le Maire de PUGNAC,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de BOURG,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'extension du réseau E.D.F. à effectuer sur la commune de **PUGNAC**, il convient de réglementer la circulation sur la **R.N. 137**,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 137 comprise entre les P.R. 9 + 480 et les P.R. 9 + 660, hors agglomération, dans la commune de PUGNAC, il convient, pendant la période des travaux, du 28 avril 2005 au 20 mai 2005, de réglementer la circulation de la façon suivante :

- Mise en place d'un alternat par feux tricolores d'une longueur maximum de 200 m, la nuit en semaine, le week-end et les jours « hors chantier ».
- Cet alternat ne sera en place que de 8 heures à 18 heures, les jours ouvrables, et hors jours « hors chantier » (les 30/04/05, 04 et 08/05/05 qui sont classés hors chantier).
- Vu le trafic, l'alternat devra être manuel aux heures de pointe et en cas de trop grande retenue de circulation.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.
- Les dépassements seront interdits.
- La signalisation devra être conforme au schéma CF24 (Alternat par feux).
- Si la nuit, les week-end ou les jours fériés, le chantier n'empiète pas sur la chaussée, l'entreprise devra déposer les panneaux et un balisage de chantier sur accotement pourra être laissé conformément au schéma CF11. Dans le cas contraire, un numéro d'astreinte devra être transmis par l'entreprise qui en assure la maintenance.
- Lors de la mise en place de signalisation temporaire, l'entreprise devra s'assurer qu'il y ait une bonne visibilité en approche et adapter la signalisation au besoin.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. La signalisation d'approche des alternats par piquets K10 ou par feux tricolores sera conforme aux fiches de cas type annexées.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation, de jour comme de nuit y compris week-end et jours fériés, seront à la charge de l'Entreprise dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **PUGNAC** par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde
- Monsieur le Maire de PUGNAC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde - Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de BOURG,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SUD RESEAUX – 40, allées PINSAN – ZI d'Illaguet – 33127 ST JEAN D'ILLAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2005

P/Le Préfet du Département de la Gironde
et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
L'Ingénieur des Ponts et chaussées
Chargé du service gestion de la route
Alain GUESDON



**COMMUNE DE BRUGES - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA ROCADE A 630 (ECHANGEUR N° 5) EN RAISON DES
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE DE FIEUZAL ET DE
L'AVENUE DE LA RESERVE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté du 21 avril 2004 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réaménagement de la rue de Fieuzal et de l'avenue de la réserve desservant l'échangeur N° 5 de la A 630, pour le compte de la Communauté Urbaine de Bordeaux, il est nécessaire de fermer la bretelle de sortie de l'échangeur dans le sens extérieur de la Rocade A630,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour les besoins des travaux susvisés, au droit de l'échangeur N° 5 de la Rocade A 630, celui ci sera fermé dans le sens extérieur de la rocade :

du Mardi 03 au Mercredi 04 Mai 2005 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 – Des déviations seront mises en place, par l'entreprise effectuant les travaux, par la A 630 et par les échangeurs situés de part et d'autre. La pose et la maintenance de la signalisation sur la Rocade sera assurée par la Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de Lormont (S.E.E.A. LORMONT).

ARTICLE 3 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1992.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BRUGES par les soins du maire et aux extrémités du chantier par la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde (S.E.E.A. LORMONT).

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Maire de Bruges,

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine

Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation

Monsieur le Chef du C.R.I.C.R de Bordeaux,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision d'Entretien et d'Exploitation des Autoroutes de Lormont),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2005

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L ' Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
Alain GUESDON



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Pôle santé – service établissements

Avis modificatif du 07.04.2005

***RECTIFICATIF A L'AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER
OUVERT AU CENTRE HOSPITALIER DES PYRENEES DE PAU ET PUBLIE AU RECUEIL DES PYRENEES
ATLANTIQUES DU 7 AVRIL 2005***

Le nombre de postes de cadre de santé infirmier à pouvoir par concours interne sur titres au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau est fixé à 3 au lieu de 5.



CENTRE HOSPITALIER
DE CADILLAC
Direction des Ressources Humaines

Avis du 11.04.2005

***OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN AU
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC***

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
- UN PSYCHOMOTRICIEN -**

Ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de Psychomotricien ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions pour effectuer des actes professionnels en Psychomotricité

Les lettres de candidature sont à transmettre
avant le 11 Mai 2005 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

le 11 Avril 2005

D.R.H.



**CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES DE PERMANENCIERS
AUXILIAIRES DE REGULATION MEDICALE AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 13 mars 1991 fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de recrutement pour l'accès au corps des Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale.

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - Un concours interne sur épreuves est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **4 postes de Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale**.

ARTICLE 2 - Peuvent présenter leur candidature :

Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 en fonction dans ces établissements à la date de clôture des inscriptions.

ARTICLE 3 - Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur candidature à Monsieur le Directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, sous couvert de leur Directeur d'Etablissement, avant le :

- mercredi 18 mai 2005, 17 heures, délai de rigueur. -

ARTICLE 4 - Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi qu'à la Préfecture et dans chaque Sous-Préfecture du Département et fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 14 avril 2005
Le Directeur général,
Alain HERIAUD



Avis du 21.04.2005

*CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE PSYCHOMOTRICIEN A L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES
PERSONNES AGEES « JEAN DITHURBIDE » DE SARE (64)*

Un concours sur titres de psychomotricien est ouvert à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Jean Dithurbide » de Sare en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005 (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien, ou d'une autorisation d'exercer.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à **Madame la Directrice de l'EHPAD « Jean Dithurbide » B.P.15 64310 SARE** dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.



Avis du 21.04.2005

*CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AU CENTRE HOSPITALIER
D'OLORON SAINTE MARIE (64)*

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier d'Oloron afin de pourvoir 1 poste de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à **Madame la Directrice du Centre Hospitalier d'Oloron B.P.160 64404 Oloron Sainte Marie cedex** dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



**RECRUTEMENT DE 15 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIEES 2^{EME} CATEGORIE AU
CENTRE HOSPITALIER DE LA REOLE (33)**

LE CENTRE HOSPITALIER DE LA REOLE (33)

RECRUTE

↳ **15 POSTES D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES 2^{EME} CATEGORIE**

- Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée.
- Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2005.
- Le dossier de candidature doit comporter **une lettre de candidature et un CV détaillé.**
- L'examen des dossiers est effectué par une commission de sélection qui auditionne les candidats.
- Seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par cette commission.

Le dossier de candidature est à adresser avant le 25 juin 2005 :

à

**Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER
BP 111
33 190 LA REOLE**

**Tél : 05.56.61.52.03
Fax : 05.56.61.52.22**



CENTRE HOSPITALIER
de CADILLAC

Direction des
Ressources
Humaines

Avis du 26.04.2005

*OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 10 INFIRMIERS AU CENTRE
HOSPITALIER DE CADILLAC (33)*

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES**

DES INFIRMIERS

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre
avant le 26 Mai 2005 inclus
à
**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 26 Avril 2005



CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Avis du 27.04.2005

*CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL
SPECIALISE - OPTION CUISINE - AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)*

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE
- OPTION CUISINE -**

1 CAP ou BEP ou diplôme équivalent sera exigé.

Les lettres de candidature sont à adresser
avant le 27 Mai 2005 inclus
à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 27 Avril 2005



MAISON DE RETRAITE
« MARIUS LAVAUD »
24500 EYMET

Avis du 29.04.2005

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES COMMUN POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE DE LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours interne sur titres en vue de pourvoir trois postes d'infirmiers cadres de santé respectivement :

- à la Maison de Retraite d'Eymet (Dordogne) : 1 poste
- à la Maison de Retraite de Beaumont du Périgord (Dordogne) : 1 poste
- à la Maison de Retraite de Lalinde (Dordogne) : 1 poste

aura lieu prochainement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant du corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

Les candidatures devront être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture avec toute pièce justificative (diplômes ou certificats notamment diplôme de cadre de santé ; curriculum vitae établi sur papier libre), et en précisant l'Etablissement pour lequel ils candidatent à :

Monsieur le Directeur
Maison de Retraite « Marius LAVAUD »
Rue du 19 mars 1962
24500 EYMET

Les candidats retenus seront avisés individuellement de la date du concours.

EYMET le 29 Avril 2005



DELEGATIONS DE SIGNATURE

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
SUD-OUEST
Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Arrêté du 05.04.2005

*DELEGATION DE SIGNATURE A M. MARTIN THIERRY, COMMISSAIRE PRINCIPAL DE POLICE,
COORDONNATEUR DU CENTRE DE COOPERATION POLICIERE ET DOUANIERE D'HENDAYE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1982 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 8 Décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'intérieur en date du 15 avril 2003 nommant M. Thierry MARTIN, commissaire de police, coordonnateur du Centre de Coopération Policière et Douanière à compter du 01 septembre 2003.

VU les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C, du 15 décembre 1995 ;

VU la demande présentée par M. le coordonnateur du Centre de Coopération Policière et Douanière d'HENDAYE en date du 21 mars 2005 ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P.Sud-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation commune de signature est donnée à M. **Thierry MARTIN**, commissaire principal de police, coordonnateur du Centre de Coopération Policière et Douanière d'HENDAYE, pour :

tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité du Centre de Coopération Policière et Douanière et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45 800 € dépenses imputées sur le chapitre 34.41 article 25 du budget du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Thierry MARTIN**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée uniquement par M. **Laurent LESAFFRE** capitaine de gendarmerie, chef du détachement de la Gendarmerie Nationale au Centre de Coopération Policière et Douanière d'HENDAYE.

ARTICLE 3 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest, le coordonnateur du Centre de Coopération Policière et Douanière d' HENDAYE et le Trésorier-Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 05 avril 2005
LE PRÉFET
Alain GEHIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA
GIRONDE

Secrétariat Général – Bureau
Administratif et Courrier

Décision modificative du 15.04.2005

***DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA DELIVRANCE DES TITRES DE
RECETTE INDIVIDUELS OU COLLECTIFS EN MATIERE DE TAXE
LOCALE D'EQUIPEMENT ET DE TAXES ASSIMILEES***

Le Directeur Départemental de l'Equipement
de la Gironde,

- VU** l'article 14-I de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 donnant compétence exclusive au Directeur Départemental de l'Equipement pour signer les titres de recette ;
- VU** l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998, n° 98-1267 du 30 décembre 1998, qui dispose que l'autorité compétente pour signer les titres de recette, peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- VU** la décision donnant délégation de signature pour la délivrance des titres de recettes individuels ou collectifs en matière de taxe locale d'équipement et de taxes assimilées, en date du 1^{er} décembre 2004.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La décision en date du 1^{er} décembre 2004 susvisée, est modifiée dans les conditions suivantes :

Remplacer : "M. GILARDOT Alain..." par "M. BOUEY Didier, Technicien Supérieur Principal de l'Equipement, subdivision de CREON"

Remplacer : "Mme MILAN Marina..." par " Mme MILAN Marina, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle, subdivision de LESPARRÉ"

ARTICLE 2 - Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2005

Le Directeur Départemental de l'Equipement
de la Gironde,
Yves MASSENET



***DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON « JEAN
HAMEAU »***

Le Directeur du Centre hospitalier d'Arcachon
Jean HAMEAU

Vu les articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4 du code de la santé publique,

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires,

Vu l'article 3 du Décret n° 2000 – 232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86 – 33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 92 – 783 du 6 août 1992 relatif à la signature des directeurs des établissements publics de santé,

DE C I D E

Article 1 :

Délégation permanente est donnée pour signer en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur, les documents de l'ordonnateur tant en ce qui concerne le mandatement des dépenses, la signature des ordres de paiement ainsi que l'émission de titres de recettes (budget général, section d'exploitation et d'investissement, budget annexe) à :
Monsieur Christian GOUJART, Directeur Adjoint.

Article 2 :

En cas d'absence simultanée du Directeur ordonnateur et de M. GOUJARD, ordonnateur suppléant, délégation de signature, en qualité d'ordonnateur suppléant, est donnée à :
Madame Annie JUILLET, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 3 :

M. GUILBAUD, directeur chargé des services économiques et financiers, assure les fonctions de comptable matières. Les missions confiées sont les suivantes :

- le contrôle des livraisons effectuées dans le magasin placé sous sa responsabilité ;
- la liquidation des factures ;
- la gestion des magasins généraux ;
- la tenue de la comptabilité des stocks ;
- la conservation de certains biens mobiliers ;
- la tenue de la comptabilité d'inventaire.

Au titre de comptable-matières, il est assujéti à un cautionnement fixé par une décision spécifique.

Article 4 :

Délégation est donnée pour engager les dépenses des groupes 2, 3 et 4 de la section d'exploitation du budget général et du budget annexe à l'exception des dépenses pharmaceutiques et dans la limite des crédits de dépenses qui leur sont notifiées, à :

Monsieur Bruno GUILBAUD, Directeur Adjoint.

Délégation lui est également donnée pour signer les bons de commande de la section d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € et liquider les dépenses de la dite section sans limitation de montant, dans la limite des crédits inscrits.

Article 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. GUILBAUD Bruno, délégation est donnée pour engager et liquider les dépenses des groupes 2,3 et 4 de la section d'exploitation du budget principal et des budgets annexes, à l'exception des dépenses pharmaceutiques, signer les ordres de paiement et dans la limite des crédits de dépenses cités ci-dessus à :
Mme BOYE Marie Louise, adjointe des cadres.

Article 6 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur GUILBAUD Bruno, délégation est donnée pour engager et liquider les dépenses de la section d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € et liquider les dépenses de ladite section sans limitation de montant à :
Mme BOYE, adjointe des cadres,

Article 7 :

Délégation permanente est donnée pour signer dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés et le champ d'activité de son service, les engagements et les liquidations des dépenses afférentes à ses fonctions statutaires à :
Monsieur DARME Xavier, Praticien Hospitalier, Chef de service, Pharmacie.

Délégation lui est donnée aux fins de représenter l'établissement à la réunion d'examen des soumissions et de choix du groupement d'Aquitaine auquel le Centre Hospitalier d'Arcachon adhère pour les produits placés sous la responsabilité du pharmacien.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DARME Xavier, Madame MOGA, Pharmacienne suppléante reçoit délégation pour signer, dans la limite des crédits de dépenses et le champ d'activité du service, les engagements et les liquidations de dépenses afférentes à ses fonctions statutaires. Dans les mêmes conditions, délégation lui est donnée aux fins de représenter l'établissement à la réunion d'examen des soumissions et de choix du groupement d'Aquitaine.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée pour établir les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes qui le nécessitent dans le cadre de leurs fonctions statutaires à :
Monsieur DARME Xavier, Praticien Hospitalier, Chef de service, Pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DARME, Madame MOGA reçoit délégation pour établir les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes qui le nécessitent dans le cadre de ses fonctions statutaires.

Article 10 :

En cas d'empêchement du Directeur par intérim, délégation est donnée pour signer :

- les notes de service et représenter le directeur à,
Monsieur Bruno GUILBAUD, Directeur Adjoint,
Monsieur Christian GOUJART, Directeur Adjoint,

Délégation est donnée à Monsieur Christian GOUJART, Directeur Adjoint, pour signer à l'exception des pièces portant décision du recrutement,

- les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux et médicaux, de la gestion courante de l'école d'aides-soignants,
- les pièces relatives à l'affectation entre les services, à la discipline, fin de carrière ou contrat, des personnels médicaux et non médicaux,

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à M. LAINE, Directeur de l'école d'Aide-soignant(e)s, pour signer dans la limite de ses attributions tous actes et décisions. En l'absence du Directeur, M. LAINE a délégation pour toutes pièces administratives destinées aux autorités de tutelles ministérielles et préfectorales, relatifs à la situation des élèves de l'Ecole d'Aide-soignant(e)s du Centre Hospitalier D'Arcachon.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée pour signer le courrier courant et les pièces correspondant à ses attributions à l'exception des documents adressés aux autorités de tutelles :

- Monsieur Bruno GUILBAUD, Directeur Adjoint,
- Monsieur Christian GOUJART, Directeur Adjoint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée pour signer et prendre les décisions qui s'imposent pour assurer la continuité de la direction durant les périodes d'astreinte à :

- Monsieur Bruno GUILBAUD, Directeur Adjoint,
- Monsieur Christian GOUJART, Directeur Adjoint,
- Madame Françoise MERTZ, Directrice des soins
- Madame Bernadette CASTELLANO, Adjointe des cadres
- Madame Danielle MAYAYO, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Madame Annie JUILLET, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Madame Marie-Louise BOYE, Adjointe des cadres,
- Monsieur David LADISLAS, Adjoint des cadres.

Article 14 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leurs signatures auprès de l'Adjoint des Cadres du secrétariat général.

Article 15 :

Les délégataires précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 16 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CH et de Monsieur le Trésorier Principal receveur du Centre Hospitalier d'Arcachon.

Article 17 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 18 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 2005.

Le directeur,
M. HAECK



E D U C A T I O N

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
Bureau du Contrôle et des
Dotations Budgétaires

Circulaire n° 28 du 12.04.2005

***TAUX DE REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES EFFECTUEES PAR LES ENSEIGNANTS DES
ECOLES, POUR LE COMPTE ET A LA DEMANDE DES COLLECTIVITES LOCALES***

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié par le décret n° 92-1062 du 1er octobre 1992 et de l'arrêté du 11 janvier 1985, les heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des Collectivités Locales doivent être rémunérées au maximum comme suit :

TAUX DE L'HEURE D'ENSEIGNEMENT	A compter du 01.02.05
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	16,46 €
Instituteurs exerçant en collège	18,10 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	18,50 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	20,35 €
TAUX DE L'HEURE D'ETUDE SURVEILLEE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	14,81 €
Instituteurs exerçant en collège	16,29 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	16,65 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	18,32 €
TAUX DE L'HEURE DE SURVEILLANCE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	9,87 €
Instituteurs exerçant en collège	10,86 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,10 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	12,21 €

Bordeaux, le 12 avril 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau des Relations Financières
Fabienne BARBON



DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE, DE LA
RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Division Techniques
Industrielles, Energies

Arrêté du 22.04.2005

***LISTE DEPARTEMENTALE DES CLIENTS NON DOMESTIQUES DANS
LE SECTEUR DU GAZ ASSURANT LES MISSIONS D'INTERET GENERAL***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 16 ;

VU le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 relatif aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général dans le secteur du gaz ;

VU la lettre du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, en date du 11 mars 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les établissements composant les catégories mentionnées sur la liste ci-annexée définies à l'article 1^{er} du Décret susvisé peuvent faire appel, en cas de défaillance de leur fournisseur et s'ils le souhaitent, à un fournisseur de dernier recours.

ARTICLE 2 : la liste sera tenue à la disposition des fournisseurs de derniers recours concernés, désignés par le Ministre chargé de l'énergie par appel à candidature.

ARTICLE 3 : Cette liste sera mise à jour tous les ans par les services de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde, les Sous-Préfets des arrondissements de la Gironde, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Ministre délégué à l'Industrie.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2005

Le Préfet,
Alain GEHIN

**Liste des clients de la Gironde non domestiques dans le secteur du gaz assurant
des missions d'intérêt général**

Commune Etablissements	Catégorie	Nombre d'établissements ou adresse
ABZAC	ECOLE	RUE DU CHEMINOT
AMBARES ET LAGRAVE	ECOLES	10
AMBARES ET LAGRAVE	GENDARMERIE	AV J FERRY
AMBARES ET LAGRAVE	INSTITUTION SPECIALISEE	RUEALFRED DE MUSSET
AMBES	CASERNE POMPIERS	RUE ST EXUPERY
AMBES	ECOLES	2
AMBES	MAIS DE RETRAITE	29 AV DU GEN DE GAULLE
ANDERNOS	CASERNE POMPIERS	AV DE LA SOURCE
ANDERNOS	ECOLES	4
ANDERNOS LES BAINS	ECOLE	RUEINCONNUE
ARBANATS	ECOLES	2
ARCACHON	ADMINISTRATIONS	3
ARCACHON	CLINIQUE	109BVDDE LA PLAGE
ARCACHON	ECOLES	8
ARCACHON	GENDARMERIE NATIONALE	2
ARCACHON	HOPITAL	68 BD DEGANNE
ARCACHON	MAIS DE RETRAITE	4
ARCINS	ADMINISTRATIONS	2
ARES	CASERNE POMPIERS	21 AV DE BORDEAUX
ARES	ECOLE	ROUTE DU TEMPLE
ARES	MAIS DE RETRAITE	2
ARSAC	ADMINISTRATIONS	2
ARSAC	ECOLES	3
ARVEYRES	ADMINISTRATION	5 AV DU GEN DE GAULLE
ARVEYRES	ECOLE	RUE AUGUSTE LEMELAND
ASQUES	ECOLE	2 LE BOURG
AUBIE ET ESPESSAS	ECOLE	RUE BOUILHAS
AUDENGE	ADMINISTRATION	17 ALL DE BOISSIERE
AUDENGE	ECOLES	3
AUROS	ECOLE	RTE DU FOIRAIL
AVENSAN	ADMINISTRATIONS	5
BARSAC	ECOLE	RUE DES ECOLES
BASSENS	ADMINISTRATIONS	5
BAZAS	ADMINISTRATIONS	6
BAZAS	ECOLE	PLACE DES TILLEULS
BAZAS	COLLEGE	RUE FRANCK CAZENAVE
BAZAS	LYCEES	2
BAZAS	CASERNE POMPIERS	1
BAZAS	GENDARMERIE NATIONALE	1
BAZAS	HOPITAL	4 CHEMIN DE MARMANDE
BAZAS	MAISON DE RETRAITE	RUE DE LA TAILLADE
BEAUTIRAN	ECOLE	RUE DE LA PAPETERIE
BEGLES	ADMINISTRATIONS	24
BEGLES	DIRC SERV PENITENTIAIRES	188 RUE DE PESSAC
BEGLES	ECOLES	7
BEGLES	ETABLISSEMENTS DE SANTE	1
BEGLES	GENDARMERIE NATIONALE	200RUEJUDAIQUE
BEGLES	MILITAIRE - GENDARMERIE	1
BEGLES	POMPIERS - POLICE	1

BEGUEY	ECOLE	26	RUE DES ECOLES
BELIN BELIET	ECOLE	2	
BELIN BELIET	MAISON DE RETRAITE		LDTMOURA
BELIN BELIET	SAPEUR POMPIERS	2	
BERNOS BEAULAC	ECOLE		JARROUDIC
BEYCHAC ET CAILLAU	ECOLE		CAILLEAU
BIGANOS	CASERNE POMPIERS	149	AV DE LA LIBERATION
BIGANOS	ECOLE		RUE JULES FERRY
BIGANOS	GENDARMERIE NATIONALE	2	
BIGANOS	HOPITAL	115	AV DE LA COTE D ARGENT
BIGANOS	LYCEE	46B	AV DE LA LIBERATION
BLANQUEFORT	ADMINISTRATIONS	7	
BLANQUEFORT	ECOLE - COLLEGES - LYCEES	36	
BLANQUEFORT	ETABLISSEMENTS DE SANTE	1	
BLANQUEFORT	POMPIERS - POLICE	1	
BLAYE	ADMINISTRATIONS	5	RUE JOSEPH TAILLASSON
BLAYE	CASERNE POMPIERS	25	RUE ANDRE LAFON
BLAYE	COLLEGE	5	
BLAYE	ECOLE	2	
BLAYE	GENDARMERIE		RUDEDE L HOPITAL
BLAYE	HOPITAL HOSPICE		RUE JAUFRE RUDEL
BLAYE	LYCEE		AU BOURG
BONNETAN	ECOLE	245	
BORDEAUX	ADMINISTRATIONS	147	
BORDEAUX	CASERNE POMPIERS - POLICE	161	
BORDEAUX	EDUCATION	78	
BORDEAUX	ETABLISSEMENTS DE SANTE	29	
BORDEAUX	GENDARMERIE-MILITAIRES		QUARTIER BETEILLE
BOULIAC	ADMINISTRATION		QUARTIER BETEILLE
BOULIAC	GENDARMERIE		QUARTIER BETEILLE
BOULIAC	POLICE		RUE FLANDRES DUNKERQUE
BOURG SUR GIRONDE	COLLEGE	3	
BOURG SUR GIRONDE	ECOLE	2	
BRANNE	ADMINISTRATIONS		RUE DU FORT BAYARD
BRANNE	GENDARMERIE		PL DE LA MAIRIE
BRANNE	ECOLE		RUE DU PORT LEYRON
BRUGES	MAIS DE RETRAITE	11	
BRUGES	ADMINISTRATIONS	2	
BRUGES	EDUCATION	2	
BRUGES	ETABLISSEMENTS DE SANTE	2	
CADAUJAC	ECOLE	2	
CADAUJAC	MAIS DE RETRAITE	240	CHE DU PORT D HOURTIN
CADILLAC	ADMINISTRATIONS	4	
CADILLAC	CASERNE POMPIERS		AV JOSEPH CAUSSIL
CADILLAC	COLLEGE	28	CHEMIN DES BARIES
CADILLAC	ECOLE MATERNELLE		RUEINCONNUE
CADILLAC	GENDARMERIE		AV JOSEPH CAUSSIL
CADILLAC	HOPITAUX	4	
CAMBES	ECOLE		LE BOURG
CAMBLANES ET MEYNAC	LYCEE		CHE DE LA CHAUSSE
CAMPS SUR L ISLE	ECOLE	64	RUE DE LA REPUBLIQUE
CANEJAN	ADMINISTRATIONS	12	
CANTENAC	ADMINISTRATION	1	
CARBON BLANC	ADMINISTRATIONS	6	
CARBON BLANC	MILITAIRES - GENDARMERIE	2	
CARIGNAN DE BORDEAUX	ECOLE	32	CHE DU PETIT TOURNY
CASTELANU DE MEDOC	ADMINISTRATIONS	19	

CASTELNAU DE MEDOC	CASERNE POMPIERS - POLICE	1
CASTELNAU DE MEDOC	EDUCATION	4
CASTELNAU DE MEDOC	MILITAIRES - GENDARMERIE	1
CASTETS EN DORTHE	CASERNE DES POMPIERS	2
CASTETS EN DORTHE	ECOLE	2 AV LOUIS GIRESSE
CASTILLON LA BATAILLE	ADMINISTRATION	11 RUE PAUL BERT
CASTILLON LA BATAILLE	CASERNE POMPIERS	3 RUE VEUVE MARIE LARQUEY
CASTILLON LA BATAILLE	COLLEGES	2
CASTILLON LA BATAILLE	ECOLES	2
CASTILLON LA BATAILLE	HOPITAL	5 CHE DE L EXPERT
CASTILLON LA BATAILLE	MAIS DE RETRAITE	RUE DU 19 MARS 1962
CASTRES GIRONDE	ECOLE	LE BOURG
CAUDROT	ECOLES	2
CAUDROT	MAIS DE RETRAITE	6 RUE D ARCHE DE LUXE
CENAC	ECOLE	50 AV DE BORDEAUX
CENON	ADMINISTRATIONS	49
CENON	CASERNE POMPIERS - POLICE	1
CENON	EDUCATION	1
CENON	ETABLISSEMENTS DE SANTE	4
CERONS	ECOLES	2
CESTAS	CASERNE POMPIERS	3
CESTAS	ECOLES	3
CESTAS	GENDARMERIE	3 AV DU 19 MARS 1962
CEZAC	ECOLE	32 LE BOURG
CIVRAC DE BLAYE	ECOLE	LE BOURG
COURS DE MONSEGUR	ECOLE	LIEU DIT LE BOURG
COUTRAS	COLLEGE	9 RUE JEAN ZAY
COUTRAS	ECOLES	4
COUTRAS	GENDARMERIES	4
COUTRAS	MAISON DE RETRAITE	2
CREON	CASERNE POMPIERS	5 LOT MILLAS
CREON	COLLEGE	26 BD DE VERDUN
CREON	CTRE HOSPITALIER SPECIALISE	32 RUE AMAURY DE CRAON
CREON	ECOLE	28 BD DE VERDUN
CREON	GENDARMERIE	1 RTE DE LA SAUVE
CUBNEZAIS	ECOLE	RUE DE LA GRAVETTE
CUBZAC LES PONTS	ECOLE	2 RUE DE L EGLISE
CUSSAC FORT MEDOC	ADMIMNISTRATIONS	2
EYNESSE	ECOLE	LIEU DIT LA CROIX
EYSINES	ADMINISTRATIONS	5
EYSINES	EDUCATION	3
EYSINES	ETABLISSEMENTS DE SANTE	7
FARGUES ST HILAIRE	ECOLE	25 RTE DES ECOLES
FARGUES ST HILAIRE	MAISON DE RETRAITE	CLOLAFITTE
FLOIRAC	ADMINSTRATIONS	45
FLOIRAC	EDUCATION	3
FLOIRAC	ETABLISSEMENTS DE SANTE	1
GALGON	ECOLE	2
GAURIAGUET	ECOLE	6 RUE DE LA MAIRIE
GIRONDE SUR DROPT	ADMINISTRATIONS	2
GRADIGNAN	ADMINISTRATIONS	16
GRADIGNAN	EDUCATION	21
GRADIGNAN	ETABLISSEMENTS DE SANTE	3
GRIGNOLS	CASERNE POMPIERS	39 RTE DE CASTELJALOUX
GRIGNOLS	GENDARMERIE	RTE DE CASTELJALOUX
GUJAN MESTRAS	CASERNE POMPIERS	65 AV DE CESAREE
GUJAN MESTRAS	ECOLES	8

GUJAN MESTRAS	GENDARMERIE	87	AV DE CESAREE
HAUX	ECOLES		LE GRAND CHEMIN
ILLATS	MAIS DE RETRAITE	97	LE BOURG
LA BREDE	ADMINISTRATION		ANCIENNE GARE
LA BREDE	CASERNE POMPIERS	30	AV DU CHATEAU
LA BREDE	COLLEGES		4
LA REOLE	GENDARMERIE		2
LA REOLE	ADMIMNISTRATIONS		4
LA REOLE	CASERNE POMPIERS	2	AVENUE DU MAHON
LA REOLE	ECOLES		3
LA REOLE	COLLEGES		1
LA REOLE	LYCEE	1	RUE JEAN RENOU
LA REOLE	CENTRE HOSPITALIER	37	CHEMIN DE RONDE
LA REOLE	INSTITUTION SPECIALISEE		RUE DES MENUTS
LA REOLE	MAISON DE RETRAITE		CHEMIN DE RONDE
LA RIVIERE	ECOLE		LE BOURG
LA SAUVE	ECOLE		RUE D ESPIET
LA TESTE	ADMINISTRATIONS	999	RUE EDMOND DORE
LA TESTE	CASERNE POMPIERS		2
LA TESTE	COLLEGE	22	RUE HENRI DHEURLE
LA TESTE	COMMISSARIAT DE POLICE		2
LA TESTE	ECOLES		9
LA TESTE	INSTITUTIONS SPECIALISEES		2
LA TESTE DE BUCH	CENTRE HOSPITALIER		BVDDE LIGNON
LA TESTE DE BUCH	HOPITAL		BVDDE LIGNON
LABARDE	ADMINISTRATIONS		2
LAMARQUE	ADMINISTRATIONS		2
LANGOIRAN	ECOLE		POMAREDE
LANGON	ADMINISTRATIONS		6
LANGON	CASERNE POMPIERS	30	BD JEAN MOULIN
LANGON	CLINIQUE		RUECHARLES BRANNENS
LANGON	COLLEGE	10	CRS SADI CARNOT
LANGON	GENDARMERIE		2
LANGON	HOPITAL		RUE DES FRERES ST BLANCARD
LANGON	LYCEE	1	AV DES RESISTANTS
LANSAC	ECOLE		RUE DU 19 MARS
LANTON	ECOLE		2
LATRESNE	COLLEGE		CH DU STADE
LATRESNE	ECOLE		RUE DU BOURG
LE BARP	ECOLE		2
LE BOUSCAT	ADMINISTRATIONS		52
LE BOUSCAT	CASERNE POMPIERS - POLICE		5
LE BOUSCAT	EDUCATION		9
LE BOUSCAT	ETABLISSEMENTS DE SANTE		6
LE HAILLAN	ADMINISTRATIONS		12
LE PIAN MEDOC	ADMINISTRATIONS		10
LE PIAN MEDOC	ETABLISSEMENTS DE SANTE		3
LE TAILLAN	ADMINISTRATIONS		9
LE TAILLAN	EDUCATION		1
LE TEICH	ECOLE		2
LE TEICH	MAISON DE RETRAITE		AVEDE BORDEAUX
LEGE CAP FERRET	MAIS DE RETRAITE	71	AV DU MEDOC
LEGE CAP FERRET	POLICE	84	AV DE LA MAIRIE
LEOGNAN	ECOLES		2
LEOGNAN	GENDARMERIE	9	AV DE BORDEAUX
LEOGNAN	HOPITAL		ALLJEHAN DE GUILLOCHE
LEOGNAN	MAISON E SANTE	64	RUE DE CHATEAUNEUF

LES BILLAUX	ECOLES	3	RUE DU 19 MARS 1962
LES PEINTURES	ECOLE	13	BOURG
LESTIAC SUR GARONNE	ECOLES		CHE DE L EGLISE
LIBOURNE	POLICE	80	80 COURS TOURNY
LIBOURNE	ADMINISTRATIONS	4	
LIBOURNE	CENTRE HOSPITALIER		112RUEDE LA MARNE
LIBOURNE	COLLEGES	7	
LIBOURNE	ECOLE DE GENDARMERIE		PLCLAMARQUE
LIBOURNE	ECOLES	7	
LIBOURNE	GENDARMERIE	10	AV GEORGES CLEMENCEAU
LIBOURNE	HOPITAUX	5	
LIBOURNE	LYCEE	65	RTE DE ST EMILION
LIGNAN DE BORDEAUX	ECOLES		RTE DE L ENTRE DEUX MERS
LISTRAC MEDOC	ADMINISTRATIONS	2	
LORMONT	ADMINISTRATIONS	24	
LORMONT	CASERNE POMPIERS - POLICE	2	
LORMONT	EDUCATION	17	
LORMONT	ETABLISSEMENTS DE SANTE	3	
LOUPIAC	ECOLES	2	
LUDON	ADMINISTRATIONS	8	
LUGON ET L ILE DU CARN	ECOLE		LE BOURG
LUSSAC	ADMINISTRATION	15	RUE ALSACE LORRAINE
LUSSAC	ECOLE		AVE DES GIRONDINS
MACAU	ADMINISTRATIONS	9	
MACAU	CASERNE POMPIERS - POLICE	3	
MACAU	MILITAIRES - GENDARMERIE	2	
MARCHEPRIME	CASERNE POMPIERS		RUE DE LA GARE
MARCHEPRIME	ECOLES	2	
MARGAUX	ADMINISTRATIONS	6	
MARTIGNAS	ADMINISTRATIONS	13	
MARTIGNAS	MILITAIRES - GENDARMERIE	8	
MARTILLAC	ECOLES	2	
MAZION	ECOLE	18	LE BOURG
MERIGNAC	ADMINISTRATIONS	99	
MERIGNAC	CASERNE POMPIERS - POLICE	5	
MERIGNAC	EDUCATION	24	
MERIGNAC	ETABLISSEMENTS DE SANTE	10	
MERIGNAC	MILITAIRES - GENDARMERIE	43	
MIOS	ECOLES	4	
MIOS	GENDARMERIE	28	RUE DE FLATTER
MONSEGUR	ADMINISTRATION		RUE DES ARTS
MONSEGUR	CASERNE POMPIERS	18	AV JP GLANET
MONSEGUR	COLLEGE	4	AVENUE JEAN PAUL GLANET
MONSEGUR	ECOLE	2	
MONSEGUR	GENDARMERIE	8	8 PLACE DU 8 MAI
MONSEGUR	HOPITAL-HOSPICE		53RUESAINT JEAN
MONSEGUR	MAIS DE RETRAITE	34	RUE LATRAINE
MONTUSSAN	ECOLE		CH DE LA RAFETTE
MORIZES	ADMINISTRATIONS	2	
MORIZES	ECOLE		LE BOURG
MOULIS EN MEDOC	ADMINISTRATIONS	4	
NERIGEAN	ECOLE		LE BOURG
NOAILLAN	ECOLE		LE BOURG
PAREMPUYRE	ADMINISTRATIONS	12	
PAREMPUYRE	EDUCATION	3	
PAUILLAC	ADMINISTRATIONS	25	
PAUILLAC	EDUCATION	3	

PAUILLAC	MILITAIRES - GENDARMERIE	2
PESSAC	ADMINISTRATIONS	32
PESSAC	EDUCATION	17
PESSAC	ETABLISSEMENTS DE SANTE	10
PESSAC	MILITAIRES - GENDARMERIE	1
PEUJARD	ECOLE	LA SICARDERIE
PLASSAC	ECOLE	LE BOURG
PODENSAC	COLLEGE	CRS DU MAL JOFFRE
POMEROL	ADMINISTRATION	TROPCHAUD
POMEROL	ECOLE	TROPCHAUD
PORTETS	ECOLE	AV DU GAL LECLERC
PRECHAC	ECOLE	RUE DE LA RESISTANCE
PREIGNAC	ECOLE	RUE DES ECOLES
PUISSEGUIN	ECOLE	BOURG
QUINSAC	ECOLE	300 RUE GABRIEL MASSIAS
RAUZAN	ECOLE	6 RUE DE L HOPITAL
SABLONS	ECOLE	2 LE BOURG
SADIRAC	ECOLES	2
SAINT AUBIN DE MEDOC	ADMINISTRATIONS	14
SAINT JEAN D'ILLAC	ADMINISTRATIONS	9
SAINT JEAN D'ILLAC	CASERNE POMPIERS - POLICE	1
SAINT JEAN D'ILLAC	MILITAIRES - GENDARMERIE	1
SAINT JULIEN BEYCHEVELLE	ADMINISTRATIONS	3
SAINT MEDARD EN JALLES	ADMINISTRATIONS	14
SAINT MEDARD EN JALLES	CASERNE POMPIERS - POLICE	1
SAINT MEDARD EN JALLES	EDUCATION	2
SAINT MEDARD EN JALLES	ETABLISSEMENTS DE SANTE	1
SAINTE EULALIE	ADMINISTRATIONS	8
SAINTE EULALIE	EDUCATION	3
SAINTE HELENE	ADMINISTRATIONS	8
SALAUNES	ADMINISTRATIONS	2
SALIGNAC	ECOLE	37B AV DE LA REPUBLIQUE
SALLEBOEUF	ECOLE	CHEMIN DE BIROULADE
SALLEBOEUF	MAISON DE RETRAITE	AVEDE VACQUEY
SALLES	ADMINISTRATION	1 RTE DE PERRIN
SALLES	CASERNE POMPIERS	9 RTE DU MARTINET
SALLES	ECOLES	2
SAUVETERRE DE GUYENNE	ADMINISTRATION	42 42 BLD DU 11 NOVEMBRE 1918
SAUVETERRE DE GUYENNE	CASERNE POMPIERS	BLD DU 11 NOVEMBRE 1918
SAUVETERRE DE GUYENNE	COLLEGE	RUE SAINT LEGER
SAUVETERRE DE GUYENNE	ECOLES	3
SAUVETERRE DE GUYENNE	GENDARMERIE	5 RUE DU 8 MAI
SAUVETERRE DE GUYENNE	MAIS DE RETRAITE	BD DU 11 NOVEMBRE
SOUSSANS	ADMINISTRATIONS	7
ST ANDRE DE CUBZAC	ADMINISTRATIONS	2
ST ANDRE DE CUBZAC	CASERNE POMPIERS	51 RUE DE LA FONTAINE
ST ANDRE DE CUBZAC	ECOLES	2
ST ANDRE DE CUBZAC	INSTITUTION SPECIALISEE	8 8 RUE DE SOUCARROS
ST ANDRE DE CUBZAC	LYCEE	RUE CLUZAN
ST ANDRE ET APPELLES	ECOLE	LE BOURG
ST ANTOINE	ECOLE	RUE DE LA COMMANDERIE
ST CAPRAIS DE BORDEAUX	ECOLE	LE BOURG
ST DENIS DE PILE	ECOLE	RUE DES CHANTIERS
ST GERMAIN DE LA RIVIE	ECOLE	6 LE BOURG
ST GERMAIN DU PUCH	ECOLES	2
ST LAURENT D ARCE	ECOLE	RUE DES ECOLES
ST LOUBES	CASERNE POMPIERS	2

ST LOUBES	COLLEGE	2
ST LOUBES	MAISON DE RETRAITE	CH DE MAGE
ST MACAIRE	ECOLE	11 RUE DE VERDUN
ST MACAIRE	GENDARMERIE	PL TOURNY
ST MACAIRE	MAISON DE RETRAITE PUBLIQ	RUED DE VERDUN
ST MAGNE DE CASTILLON	ECOLE	LE BOURG
ST MAIXANT	ECOLE	AU GRAND CHEMIN
ST MARTIN DE SESCAS	ECOLE	LE BOURG
ST MEDARD D EYRANS	ECOLES	3
ST MEDARD DE GUIZIERES	ECOLES	1 4
ST MEDARD DE GUIZIERES	GENDARMERIE	127 RUE DE LA REPUBLIQUE
ST PARDON DE CONQUES	ECOLE	MURAILLE
ST QUENTIN DE BARON	ECOLE	LE BOURG
ST SAVIN	CASERNE POMPIER	7 7 RUE DU CHATEAU D EAU
ST SAVIN	ECOLE	LE BOURG
ST SELVE	ECOLE	LE BOURG
ST SEURIN DE CURSAC	ECOLE	LE BOURG
ST SEURIN SUR L ISLE	ECOLES	7 2
ST SULPICE DE FALEYREN	ECOLE	LE BOURG
ST SULPICE ET CAMEYRAC	ECOLES	2
ST SYMPHORIEN	ADMINISTRATION	BLVD DE LA GARE
ST SYMPHORIEN	CASERNE POMPIERS	PLACE DE L EGLISE
ST SYMPHORIEN	ECOLE	RUE DU 14 JUILLET
ST VINCENT DE PAUL	ECOLE	AU BOURG
STE FOY LA GRANDE	HOPITAL	RTE DE BERGERAC
TABANAC	ECOLE	LE BOURG
TALENCE	ADMINISTRATIONS	19
TALENCE	CASERNE POMPIERS - POLICE	1
TALENCE	EDUCATION	27
TALENCE	ETABLISSEMENTS DE SANTE	17
TARGON	CASERNE POMPIERS	14 14 LE BOURG
TARGON	ECOLE	13 RUE DES ECOLES
TAURIAC	ECOLE	LE BOURG
TOULENNE	ECOLE	30 RUE DE VINCENNES
TRESSES	ECOLE	AU BOURG
TRESSES	ECOLE	RUEINCONNUE
TRESSES	GENDARMERIE	AV DES TROIS LIEUES
VAYRES	ECOLES	2
VERAC	ECOLE	LE BOURG
VERDELAIS	ECOLE	LES ALLEES
VERDELAIS	MAIS DE RETRAITE	LE BOURG
VILLANDRAUT	ECOLE	ROUTE DU STADE
VILLENAVE D'ORNON	ADMINISTRATIONS	32
VILLENAVE D'ORNON	CASERNE POMPIERS - POLICE	2
VILLENAVE D'ORNON	EDUCATION	8
VILLENAVE D'ORNON	ETABLISSEMENTS DE SANTE	2
VILLENAVE D'ORNON	MILITAIRES - GENDARMERIE	10
VILLENEUVE DE BLAYE	ECOLE	LE BOURG
VIRSAC	ECOLE	AU BERDAT
YVRAC	MAISON DE RETRAITE	AVEDU PERIGORD



SERVICE MARITIME ET
DE NAVIGATION DE LA
GIRONDE

Arrêté du 01.04.2005

Subdivision
Fonctionnelle, Eau et
Environnement

*AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION DE
CUBZAC LES PONTS ACCORDEE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-
FRONSADAIS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code du Domaine Public Fluvial de la Navigation Intérieure,
- VU** le Code de l'Expropriation,
- VU** le Code de l'Environnement, Annexe à l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi de finances pour 1991 (n°90.1168 du 29 décembre 1990) et notamment son article 124 portant création de Voies Navigables de France et ses décrets d'application,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 94-669 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU** les arrêtés du 22 décembre 1994 modifiés fixant les prescriptions techniques et relatifs à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU** l'arrêté préfectoral n°353 du 4 mai 2001, prorogé par arrêté préfectoral n°423 du 4 mai 2004, portant autorisation et exploitation de la station d'épuration de "Porto" pour le compte du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du CubzadAIS-Fronsadais,
- VU** les compléments apportés par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du CubzadAIS-Fronsadais le 4 septembre 2001, à savoir les plans de zonage de l'assainissement des communes de Saint André de Cubzac, Cubzac les Ponts et Saint Gervais,
- VU** les compléments apportés par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du CubzadAIS-Fronsadais le 27 décembre 2001, à savoir : une évaluation des charges hydrauliques et organiques des effluents collectés (bilan SATESE du 27 et 28 septembre 2000), un contrôle des eaux parasites effectué durant les mois d'août et septembre 2001 (par le laboratoire WOLFF Environnement), un dossier de consultation des entreprises pour la mise en place de matériel d'auto-surveillance, une analyse des incidences chroniques ou accidentelles sur le milieu et une note de synthèse sur l'étude des filières de valorisation des boues résiduaires des stations d'épuration,
- VU** la demande présentée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du CubzadAIS-Fronsadais du 19 juillet 2004, sollicitant l'extension de la capacité de traitement de la station d'épuration de « Porto » à Cubzac les Ponts,
- VU** le dossier y annexé et les compléments apportés,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre au 25 novembre 2004 sur les communes de Cubzac les Ponts, Saint André de Cubzac, Saint Gervais et Saint Vincent de Paul,
- VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 23 décembre 2004,

VU les avis favorables des Conseils Municipaux de Saint Gervais et Saint André de Cubzac en date des 11 et 22 novembre 2004,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde en date du 8 octobre 2004,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 30 novembre 2004,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en date du 14 janvier 2005,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde en date du 4 février 2005,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine en date du 11 janvier 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 mars 2005,

SUR proposition du Chef de la Subdivision Fonctionnelle, Eau et Environnement,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Cubzadais-Fronsadais (SIAEPA) désigné ci-après le permissionnaire est autorisé à :

- exploiter la station d'épuration de « Porto » à Cubzac les Ponts dont la capacité d'accueil est de 14 000 équivalents habitants, étant incluse la population raccordée de Cubzac les Ponts, de Saint Gervais, de Saint André de Cubzac, d'Aubie-Espessas, de Gauriaguet, de Salignac, de Saint Antoine et de Virsac,

- procéder au rejet des effluents domestiques traités dans la Dordogne PK 28,865 sur la commune de Cubzac les Ponts. Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, des arrêtés du 22 décembre 1994 joints en annexes du présent arrêté et du dossier de demande.

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993.

Ouvrages - Installations - Activité	Rubrique	Régime
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur ou égal à 120 Kg de DB05 : 840 kg de DBO5/jour	5.1.0	Autorisation
Déversoir d'orage situé sur un réseau d'égout destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12kg, mais inférieur ou égal à 120 kg de DBO5	5.2.0	Déclaration
Remblai d'une hauteur maximale supérieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau avec une surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m2	2.5.4	Autorisation
Rejet dans les eaux superficielles, susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure à 2000 m3/j ou à 5% du débit mais inférieur à 10 000 m3/j et à 25% du débit	2.2.0	Déclaration

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les équipements d'épuration en configuration finale comprennent :

- 1 poste de relevage ;
- un dégrilleur dessableur - dégraisseur ;
- un ouvrage de traitement des graisses ;

- trois bassins d'aération ;
- deux clarificateurs ;
- une filière de traitement des boues (épaississeur, bêche de mélange, déshydratation par centrifugeuse) ;
- tous les équipements prévus par l'auto-surveillance et un dispositif de comptage sur le déversoir d'orage en tête de station;
- un ouvrage de rejet en Dordogne.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les effluents domestiques traités par voie biologique sont rejetés dans la Dordogne, rivière domaniale, navigable et flottable sur la commune de Cubzac les Ponts.

Le dispositif de rejet existant est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Le rejet existant ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

Un dispositif de regard à l'amont du rejet dans le milieu récepteur est aménagé par le permissionnaire aux fins de contrôles.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET

Les rejets dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

- TEMPERATURE : inférieure à 25°.
- PH : compris entre 6,5 et 8,5
- DEBIT : le débit moyen journalier ne doit pas dépasser 2 200 m³/heure ; le débit en pointe ne doit pas dépasser 155 m³/heure.
- BASE DE CALCULS/FLUX/RENDEMENTS :

Paramètres	Flux journalier 14 000 équ/habitants		Rendement (%)
	Entrée	Sortie	
Volume journalier	2 200 m ³	2 200 m ³	
MES (kg/jour)	1 270	77	90
DBO5 (kg/jour)	840	55	80
DCO (kg/jour)	1 932	275	75
NTK	173	22	
Pt	54	11	

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS ET A L'USAGE DES OUVRAGES

I - Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. (Toutefois, les analyses effectuées dans les installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, à l'exception des MES).

TABLEAU 1

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
NTK	10 mg/l
Pt	5 mg/l

TABLEAU 2

Paramètres	Charge polluante reçue en kg/jour	Rendement minimum
DBO5	120 à 600	70 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

II - Règles de tolérance :

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 3 sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation prévisibles.

TABLEAU 3

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

TABLEAU 4

Paramètres	Fréquences des mesures en nombre de jours/an	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DEBIT	365	-
MES	12	2
DBO5	4	1
DCO	12	2
NTK	2	-
PT	2	-
BOUES	4	1

ARTICLE 6 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- maintenir les installations en service,
- éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration et permettre à terme la suppression du déversoir d'orage situé en tête de la station,
- empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides vers le milieu en période de crue du cours d'eau.

La station de Porto nécessite une intégration paysagère. Celle-ci peut notamment être obtenue par des plantations complémentaires de végétaux et l'utilisation d'une peinture de couleur adaptée à l'environnement naturel.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets (boues, sous-produits résultant de l'entretien du réseau...) doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 8 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Emplacement :

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

- en tête de station :
 - sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations et sur le déversoir d'orage en tête de station.
- en sortie de station :
 - sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Modalités de contrôle :

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Il tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Programme d'auto-surveillance :

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance de son rejet, conformément au programme ci-après :

La fréquence des mesures figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

Paramètres	120 à 600 Kg/jour
DEBIT	365
MES	12
DBO5	4
DCO	12
NTK	2
PT	2
BOUES	4

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Auto-surveillance de la qualité des eaux - protocole de surveillance de la qualité des eaux :
Pendant cinq ans et deux fois par an, en mai et en septembre, sont effectués des prélèvements d'eau de la Dordogne, 100 m à l'amont et à l'aval du rejet, en des points définis, si nécessaire, en concertation avec le service de la police de l'eau. Les paramètres à mesurer sont les suivants :
pH - T° - Conductivité - O₂ dissous - MES - DCO - DBO₅ - NH₄

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ANS.

ARTICLE 10 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le permissionnaire doit prévenir au moins 8 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau et les communes de Saint André de Cubzac et Cubzac les Ponts de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. A l'achèvement des travaux, il est procédé à leur récolement.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. L'accès des ouvrages devient public toutes les fois que l'exigent les besoins de la rivière en général. Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau.

La voirie communale sera renforcée pour résister de façon pérenne à la circulation de poids lourds dès l'exploitation de la station. Un plan de circulation des poids-lourds devra être arrêté et le cas échéant révisé périodiquement, de sorte que le meilleur itinéraire soit emprunté par les véhicules

ARTICLE 12 - TAXE ANNUELLE

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera des taxes dues pour le rejet dans le domaine confié à Voies Navigables de France, en application du II de l'article 124 de la loi des finances pour 1991.

ARTICLE 13 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 14 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée en mairies de Cubzac les Ponts, de Saint Gervais, de Saint Vincent de Paul et de Saint André de Cubzac pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairies de Cubzac les Ponts, de Saint Gervais, de Saint Vincent de Paul et de Saint André de Cubzac pendant la durée minimum d'un mois. Procès Verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

Un avis est inséré par les soins du Service Maritime et de Navigation de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du Département.

ARTICLE 16 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 17 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège 2, rue Louise Michel – 33240 Saint André de Cubzac.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Blaye,
- Monsieur le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Saint André de Cubzac
- Monsieur le maire de Cubzac les Ponts,
- Monsieur le maire de Saint Gervais,
- Monsieur le maire de Saint Vincent de Paul,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet,

L'Ingénieur d'Arrondissement

D. LECLERC



EXPROPRIATION

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 01.04.2005

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE POUR L'AMENAGEMENT DE
DEUX CARREFOURS GIRATOIRES ENTRE LES R.D. 910 ET 674 ET
LES R.D. 910 ET 22E2 ET LA CREATION D'UNE VOIE NOUVELLE SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT DENIS DE PILE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
VU l'arrêté d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en date du 6 septembre 2004,
VU le dossier de l'enquête ouverte sur le projet et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2004,
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 juillet 2002,
VU l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 11 janvier 2005,
VU les réponses de M. le Président du Conseil Général de la Gironde aux observations et aux réserves émises par le commissaire enquêteur en date du 3 mars 2005,
VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,
VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde en date du 10 mars 2005,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux d'aménagement de deux carrefours giratoires entre les R.D. 910 et 674 et les R.D. 910 et 22^E2 et de création d'une voie nouvelle sur le territoire de la commune de SAINT DENIS DE PILE.

ARTICLE 2 - Le Département de la Gironde est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché à la mairie de SAINT DENIS DE PILE.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
Mme la Sous Préfète de LIBOURNE,
M. le Maire de SAINT DENIS DE PILE,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 08.04.2005

***COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX - COMMUNE DE LORMONT
- ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
EN VUE DE L'AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE LA LIBERATION AU
DROIT DE LA STATION TRAMWAY « LES GRAVIERES »***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2005 établissant la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2005,
- VU** les pièces du dossier constitué pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU** la délibération en date du 30 avril 2004 par laquelle le Conseil de Communauté a pris en considération le projet d'aménagement de l'avenue de la Libération au droit de la station tramway « Les Gravières » sur le territoire de la commune de Lormont,
- VU** l'ordonnance en date du 22 mars 2005 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et le suppléant,
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le projet visé ci-dessus sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes déterminées par les articles R 11-3 à R 11-13 du code de l'expropriation.

ARTICLE 2 - Monsieur Jean-Jacques DUCOUT, Général de brigade aérienne à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procèdera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques DUCOUT, Monsieur Philippe MOREL, Ingénieur écologue est désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera à la mairie de LORMONT où le dossier principal et le registre principal resteront déposés pendant 17 jours consécutifs du 6 juin 2005 au 22 juin 2005 inclus.

Pendant le même temps, un dossier et un registre subsidiaire seront déposés au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Les dossiers seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de LORMONT.

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la mairie de Lormont
le 6 juin 2005 de 9 H 00 à 12 H 00
le 22 juin 2005 de 14 H 00 à 17 H 00
au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux
le 8 juin 2005 de 14 H 00 à 17 H 00

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus les registres d'enquête seront clos et signés par le M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et par M. le Maire de LORMONT. Ils seront transmis dans les vingt quatre heures avec les dossiers d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédiger des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions accompagnés des dossiers d'enquête déposés au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie de LORMONT, seront transmis par le commissaire enquêteur à M. le Préfet de la Gironde – Direction Départementale de l'Equipement – service gestion de la route – cité administrative - BP 90 – 33090 BORDEAUX cédex.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Equipement – service gestion de la route – cité administrative – BP 90 – 33090 BORDEAUX cédex), au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et dans la mairie intéressée et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage à la Communauté Urbaine de Bordeaux et dans la commune. Ces formalités devront être justifiées par un certificat du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et du maire de la commune de LORMONT.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 29 mai 2005 et une seconde fois dans la période comprise entre le 6 juin 2005 et le 13 juin 2005 dans les journaux suivants :

- **COURRIER FRANÇAIS**
- **SUD-OUEST**

diffusés dans tout le département. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire de LORMONT,
M. le commissaire enquêteur,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
La Directrice déléguée
Marie-Luce BOUSSETON



**MONTANT DES AIDES POUR LE CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT
DANS L'EMPLOI (CAE) ET POUR LE CONTRAT INITIATIVE EMPLOI
(CIE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2005- 243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi et aux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

VU l'avis du service public de l'emploi régional en date du 10/12/2004 ;

VU l'avis du service public de l'emploi national en date du 21/01/2005 ;

VU la note du 5 avril 2005 du Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et du Ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant de l'aide prévue à l'article L 322-4-8 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé conformément au tableau ci-dessous.

Publics	Secteur public	Ateliers et chantiers d'insertion *	Autres associations
D.E.L.D. 2 ans et plus et ASS	65%	95%	75%
Femmes CLD > 1 an	65%	95%	75%
Jeunes niveau V et infra	65%	95%	75%
Handicapés	65%	95%	75%
+ de 50 ans CLD	65%	95%	75%
RMI (hors DELD 2ans et plus)	50%	50%	50%
Autres Publics en difficulté d'insertion	50%	95%	50%

* conventionnés au titre de l'insertion par l'activité économique

ARTICLE 2 - Les chantiers et ateliers d'insertion qui concluent des CAE jusqu'au 30 septembre 2005 peuvent bénéficier d'un taux de prise en charge de 105 % du taux horaire brut du SMIC.

ARTICLE 3 - Le montant de l'aide prévue à l'article L 322-4-8 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé conformément au tableau ci-dessous.

Publics	Taux de prise en charge
D.E.L.D. 2 ans et plus et ASS	30%
Femmes CLD > 1 an	30%
Jeunes niveau V et infra	30%
Handicapés	30%
+ de 50 ans CLD	30%
RMI (hors DELD 2 ans et plus)	20%
Autres Publics en difficulté d'insertion	20%

ARTICLE 4 - Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional de l'ANPE, le délégué régional du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2005

Le Préfet de région,
Alain GEHIN



Direction régionale du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle

Arrêté du 27.04.2005

***MONTANT DES AIDES AUX CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS
L'EMPLOI (CAE) ET CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ; le décret n° 2005- 243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi et aux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

VU l'avis du service public de l'emploi régional en date du 10/12/2004 ;

VU l'avis du service public de l'emploi national en date du 21/01/2005 ;

VU la note du 5 avril 2005 du Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et du Ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire ;

VU la note du 22 avril 2005 de Monsieur le Délégué général à l'Emploi et à la Formation professionnelle

SUR PROPOSITION de M. le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant de l'aide prévue à l'article L 322-4-8 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé conformément au tableau ci-dessous.

Publics	Secteur public	Ateliers et chantiers d'insertion *	Autres associations
D.E.L.D. 2 ans et plus et ASS	65%	95%	75%
Femmes CLD > 1 an	65%	95%	75%
Jeunes niveau V et infra	65%	95%	75%
Handicapés	65%	95%	75%
+ de 50 ans CLD	65%	95%	75%
RMI (hors DELD 2ans et plus)	50%	50%	50%
Autres Publics en difficulté d'insertion	50%	95%	50%

* conventionnés au titre de l'insertion par l'activité économique

ARTICLE 2 - Le principe du renouvellement des CES sous la forme de CAE, après le 30 avril 2005, est acté. Les taux de prise en charge sont les suivants :

- taux applicable aux CAE conclus pour des sortants de CES à 65% dont la convention aurait pu être renouvelée : 69%
- taux applicable aux CAE conclus pour de sortants de CES à 80% dont la convention aurait pu être renouvelée : 87%

ARTICLE 3 - Les chantiers et ateliers d'insertion qui concluent des CAE jusqu'au 30 septembre 2005 peuvent bénéficier d'un taux de prise en charge de 105 % du taux horaire brut du SMIC.

ARTICLE 4 - Le montant de l'aide prévue à l'article L 322-4-8 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé conformément au tableau ci-dessous.

Publics	Taux de prise en charge
D.E.L.D. 2 ans et plus et ASS	30%
Femmes CLD > 1 an	30%
Jeunes niveau V et infra	30%
Handicapés	30%
+ de 50 ans CLD	30%
RMI (hors DELD 2 ans et plus)	20%
Autres Publics en difficulté d'insertion	20%

ARTICLE 5 - Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional de l'ANPE, le délégué régional du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2005

Le Préfet de région,

Alain GEHIN



Arrêté du 12.04.2005

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

*NOMINATION DU DOCTEUR VIRGINIE ASTRUC-LECONTE EN QUALITE DE PRATICIEN DES
HOPITAUX A TEMPS PARTIEL A TITRE PERMANENT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié ;

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'avis favorable émis par la commission médicale d'établissement de l'hôpital local de Saint-Astier ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 4 avril 2005 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Madame le docteur Virginie ASTRUC-LECONTE, pharmacien des hôpitaux (pharmacie hospitalière), actuellement affectée à l'hôpital local de Saint-Astier (Dordogne), est nommée à titre permanent dans le corps des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel à compter du 26 novembre 2004.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, le directeur de l'hôpital local de Saint-Astier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



Arrêté du 12.04.2005

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

*NOMINATION DU DOCTEUR LILIANE CHARRIER EN QUALITE DE PRATICIEN DES HOPITAUX A
TEMPS PARTIEL A TITRE PERMANENT*

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié ;

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'avis favorable émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Périgueux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 4 avril 2005 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Mademoiselle le docteur Liliane CHARRIER, médecin des hôpitaux (médecine d'urgence), actuellement affectée au centre hospitalier de Périgueux (Dordogne), est nommée à titre permanent dans le corps des praticiens des hôpitaux à temps partiel à compter du 1^{er} décembre 2004.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, le directeur du centre hospitalier de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



Arrêté du 12.04.2005

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

*NOMINATION DU DOCTEUR DOMINIQUE DAUDIN-DRILLAUD EN QUALITE DE PRATICIEN DES
HOPITAUX A TEMPS PARTIEL A TITRE PERMANENT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié ;

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'avis favorable émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Périgueux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 4 avril 2005 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Madame le docteur Dominique DAUDIN-DRILLAUD, médecin des hôpitaux (médecine d'urgence), actuellement affectée au centre hospitalier de Périgueux (Dordogne), est nommée à titre permanent dans le corps des praticiens des hôpitaux à temps partiel à compter du 1^{er} décembre 2004.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, le directeur du centre hospitalier de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

*NOMINATION DU DOCTEUR PHILIPPE EYMERIT EN QUALITE DE PRATICIEN DES HOPITAUX A
TEMPS PARTIEL A TITRE PERMANENT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié ;

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'avis favorable émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Jean Leclaire de Sarlat-la-Canéda;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 4 avril 2005 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le docteur Philippe EYMERIT, spécialiste des hôpitaux (cardiologie et maladies vasculaires), actuellement affecté au centre hospitalier Jean Leclaire de Sarlat-la-Canéda (Dordogne), est nommé à titre permanent dans le corps des praticiens des hôpitaux à temps partiel à compter du 26 novembre 2004.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, le directeur du centre hospitalier Jean Leclaire de Sarlat-la-Canéda, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2005
Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



Arrêté du 12.04.2005

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

*NOMINATION DU DOCTEUR BLANDINE CHARPENTIER FILET EN QUALITE DE PRATICIEN DES
HOPITAUX A TEMPS PARTIEL A TITRE PERMANENT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié ;

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'avis favorable émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Saint-Nicolas de Blaye ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 4 avril 2005 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Madame le docteur Blandine CHARPENTIER FILET, spécialiste des hôpitaux (épidémiologie, économie de la santé, prévention, biostatistique, informatique médicale), actuellement affectée au centre hospitalier Saint-Nicolas de Blaye (Gironde), est nommée à titre permanent dans le corps des praticiens des hôpitaux à temps partiel à compter du 27 novembre 2004.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le directeur du centre hospitalier Saint-Nicolas de Blaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



Arrêté du 12.04.2005

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

*NOMINATION DU DOCTEUR BRIGITTE GOLHEN-DUCHENE EN QUALITE DE PRATICIEN DES
HOPITAUX A TEMPS PARTIEL A TITRE PERMANENT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié ;

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'avis favorable émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque à Bayonne ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 4 avril 2005 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Madame le docteur Brigitte GOLHEN-DUCHENE, spécialiste des hôpitaux (radiologie), actuellement affectée au centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), est nommée à titre permanent dans le corps des praticiens des hôpitaux à temps partiel à compter du 26 novembre 2004.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque à Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

*NOMINATION DU DOCTEUR PATRICK GRASSIAN EN QUALITE DE PRATICIEN DES HOPITAUX A
TEMPS PARTIEL A TITRE PERMANENT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié ;

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'avis favorable émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Périgueux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 4 avril 2005 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le docteur Patrick GRASSIAN, médecin des hôpitaux (médecine d'urgence), actuellement affecté au centre hospitalier de Périgueux (Dordogne), est nommé à titre permanent dans le corps des praticiens des hôpitaux à temps partiel à compter du 1^{er} décembre 2004.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, le directeur du centre hospitalier de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



Arrêté du 12.04.2005

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

*NOMINATION DU DOCTEUR YAWO HEGBE EN QUALITE DE PRATICIEN DES HOPITAUX A TEMPS
PARTIEL A TITRE PERMANENT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié ;

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'avis favorable émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier d'Orthez ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 4 avril 2005 ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Monsieur le docteur Yawo HEGBE, spécialiste des hôpitaux (neurologie), actuellement affecté au centre hospitalier d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques), est nommé à titre permanent dans le corps des praticiens des hôpitaux à temps partiel à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques, le directeur du centre hospitalier d'Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



Arrêté du 12.04.2005

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

***NOMINATION DU DOCTEUR ANNIE LACOMBE EN QUALITE DE PRATICIEN DES HOPITAUX A TEMPS
PARTIEL A TITRE PERMANENT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié ;

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'avis favorable émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Périgueux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 4 avril 2005 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Madame le docteur Annie LACOMBE, médecin des hôpitaux (médecine d'urgence), actuellement affectée au centre hospitalier de Périgueux (Dordogne), est nommée à titre permanent dans le corps des praticiens des hôpitaux à temps partiel à compter du 1^{er} décembre 2004.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, le directeur du centre hospitalier de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



Arrêté du 12.04.2005

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

***NOMINATION DU DOCTEUR JEAN-FRANÇOIS LOT EN QUALITE DE PRATICIEN DES HOPITAUX A
TEMPS PARTIEL A TITRE PERMANENT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié ;

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'avis favorable émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque à Bayonne ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 4 avril 2005 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le docteur Jean-François LOT, psychiatre des hôpitaux (psychiatrie polyvalente), actuellement affecté au centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), est nommé à titre permanent dans le corps des praticiens des hôpitaux à temps partiel à compter du 26 novembre 2004.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque à Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

*NOMINATION DU DOCTEUR CORINNE FONTAINE-MALINKOURATSI EN QUALITE DE
PRATICIEN DES HOPITAUX A TEMPS PARTIEL A TITRE PERMANENT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié ;

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'avis favorable émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Vauclaire de Montpon-Ménéstérol ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 4 avril 2005 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Madame le docteur Corinne FONTAINE-MALINKOURATSI, psychiatre des hôpitaux (psychiatrie polyvalente), actuellement affectée au centre hospitalier Vauclaire de Montpon-Ménéstérol (Dordogne), est nommée à titre permanent dans le corps des praticiens des hôpitaux à temps partiel à compter du 1^{er} mars 2005.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, le directeur du centre hospitalier Vauclaire de Montpon-Ménéstérol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



Arrêté du 12.04.2005

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

***NOMINATION DU DOCTEUR ERIC MANGON EN QUALITE DE PRATICIEN DES HOPITAUX A TEMPS
PARTIEL A TITRE PERMANENT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié ;

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'avis favorable émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Bordeaux - hôpital Saint-André ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 4 avril 2005 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le docteur Eric MANGON, psychiatre des hôpitaux (psychiatrie polyvalente), actuellement affecté au centre hospitalier universitaire de Bordeaux - hôpital Saint-André (Gironde), est nommé à titre permanent dans le corps des praticiens des hôpitaux à temps partiel à compter du 1^{er} février 2005.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



Arrêté du 12.04.2005

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

*NOMINATION DU DOCTEUR SANDRINE LEGO POPESCO EN QUALITE DE PRATICIEN DES
HOPITAUX A TEMPS PARTIEL A TITRE PERMANENT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié ;

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'avis favorable émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Périgueux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 4 avril 2005 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Madame le docteur Sandrine LEGO POPESCO, spécialiste des hôpitaux (pédiatrie), actuellement affectée au centre hospitalier de Périgueux (Dordogne), est nommée à titre permanent dans le corps des praticiens des hôpitaux à temps partiel à compter du 1^{er} décembre 2004.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, le directeur du centre hospitalier de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

*NOMINATION DU DOCTEUR JEAN-FRANÇOIS PUJOL EN QUALITE DE PRATICIEN DES HOPITAUX A
TEMPS PARTIEL A TITRE PERMANENT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié ;

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'avis favorable émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Libourne ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 4 avril 2005 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le docteur Jean-François PUJOL, spécialiste des hôpitaux (pédiatrie), actuellement affecté au centre hospitalier de Libourne (Gironde), est nommé à titre permanent dans le corps des praticiens des hôpitaux à temps partiel à compter du 26 novembre 2004.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le directeur du centre hospitalier de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

*NOMINATION DU DOCTEUR PIERRE SAMIN EN QUALITE DE PRATICIEN DES HOPITAUX A TEMPS
PARTIEL A TITRE PERMANENT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié ;

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'avis favorable émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Périgueux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 4 avril 2005 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le docteur Pierre SAMIN, médecin des hôpitaux (médecine d'urgence), actuellement affecté au centre hospitalier de Périgueux (Dordogne), est nommé à titre permanent dans le corps des praticiens des hôpitaux à temps partiel à compter du 1^{er} décembre 2004.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, le directeur du centre hospitalier de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION GENERALE
DES IMPÔTS
DIRECTION DES
SERVICES FISCAUX DE
LA GIRONDE

8, place du Champ de Mars
33061 BORDEAUX CEDEX

Arrêté du 20.04.2005

***REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES
HYPOTHEQUES, DES RECETTES DIVISIONNAIRES, PRINCIPALES ET
ELARGIES, DES CENTRES DES IMPOTS-RECETTES, DES CENTRES DES
IMPOTS ET DES CENTRES DES IMPOTS FONCIERS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts;

VU l'article 87 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté du 24 septembre 2003 accordant délégation de signature au Directeur des Services Fiscaux de la Gironde pour la fixation du régime d'ouverture au public des postes comptables;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les conservations des hypothèques, recette divisionnaire, recettes principales, recettes élargies, centres des impôts-recettes, centres des impôts et centres des impôts fonciers seront fermés au public le :

vendredi 6 mai 2005

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 Avril 2005

Pour le Préfet,
le Directeur des Services Fiscaux
de la Gironde, délégué,
Louis DANIEL



RENOUVELLEMENT DES DELEGUES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Le Médiateur de la République,

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89-18 du 13 janvier 1989, n° 92-125 du 6 février 1992, n° 2000-321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2004-281 du 25 mars 2004, et notamment son article 6-1,

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

D É C I D E

A compter du 1^{er} avril 2005 et jusqu'au 31 mars 2006, sont désignés en qualité de délégués du Médiateur de la République :

Département de l'Ain
Monsieur Jean-Jacques LACHASSAGNE

Département de l'Aisne
Monsieur Michel SZYMANSKI

Département de l'Allier
Monsieur Pierre GENEST

Département des Alpes-de-Haute-Provence
- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur Maurice BOYER
- *Délégation de Manosque*
Monsieur Jean-Claude VACHERET

Département des Hautes-Alpes
Monsieur Pierre POLART

Département des Alpes-Maritimes
- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur Claude CANDELA
- *Délégation de Nice-MJD l'Ariane*
Monsieur Michel ROUX

Département de l'Ardèche
Monsieur Claude VINCENT

Département des Ardennes
Monsieur Jean MAZZOCCHI

Département de l'Ariège
Monsieur Dominique LATRILLE

Département de l'Aube
Monsieur Gilbert ROY

Département de l'Aude
Monsieur Bernard CUSSAC

Département de l'Aveyron
Monsieur Raymond MOLINA

Département des Bouches-du Rhône
- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur Antoine BOUSQUET
- *Délégation de Marseille-PSP Huveaune*
Mademoiselle Samira ADDA
- *Délégation d'Aubagne-La Ciotat*
Monsieur Frédéric COLIN
- *Délégation d'Arles*
Mademoiselle Dalila NEMIRI
- *Délégation de Martigues*
Monsieur Claude PIÉTRI
- *Délégation de Marseille-PSP Le Canet*
Madame Frédérique POLLET-ROUYER
- *Délégation de Marseille-La Soude*
Monsieur Christian SEVERAN
- *Délégation de Marseille-PSP Bouguainville*
Monsieur Claude VALETTE
- *Délégation d'Aix en Provence*
Monsieur Robert VINCENSINI

Département du Calvados
Monsieur Patrick GALAND

Département du Cantal
Monsieur Alain PRUDHOMME

Département de la Charente
Monsieur Jack BONNIN

Département de la Charente-Maritime
- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur Jacques CORDIER
- *Délégation de Saintes*
Monsieur Guy VINCENT (Jusqu'au 30 juin 2005)

Département du Cher
Monsieur André LENAIN

Département de la Corrèze
Monsieur Roger LAFON

Département de la Haute-Corse
Monsieur Georges BONIFACI

Département de la Corse-du-Sud
Mademoiselle Catherine BUCCHINI

Département de la Côte-d'Or
- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur Pierre GIRARDOT
- *Délégation de Chenôve MJD*
Monsieur Richard PAULUS

Département des Côtes d'Armor
Madame Denise PERENNES

Département de la Creuse
Monsieur Christian DELMAS

Département de la Dordogne

Monsieur Jean TOUGNE

Département du Doubs
Madame Odile ARNOULD

Département de la Drôme
- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur Pierre BERNARD
- *Délégation de Bourg-lès-Valence*
Madame Marie-Jeanne GENTELET-BONNET
- *Délégation de Romans*
Monsieur Jean ROQUEBRUN

Département de l'Eure
Monsieur Jean-Pierre RIVASSOUX

Département d'Eure-et-Loir
- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur Jacky DUPERCHE
- *Délégation de Dreux/Nogent-le-Rotrou*
Madame Lina GOUBY

Département du Finistère
- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur Pierre GUICHARD
- *Délégation de Brest*
Monsieur Jean APPÉRE

Département du Gard
- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur Patrick BELLET
- *Délégation de Nîmes MJD*
Monsieur Pierre PUECH
- *Délégation d'Alès/Quissac*
Monsieur Serge MOITIÉ
- *Délégation de Beaucaire/St Gilles/Vauvert*
Monsieur Michel MOLIÈRE
- *Délégation de Bagnols sur Cèze/Villeneuve-lès-Avignon*
Monsieur Daniel PANSIER

Département de la Haute-Garonne
- *Délégations de la Préfecture*
Monsieur Francis JAMME
Monsieur Michel ROUX-GRANADEL
- *Délégation de Tournefeuille MJD*
Monsieur André DARIES
- *Délégation de Toulouse La Reynerie MJD*
Monsieur Camille BOUHET
- *Délégation de Toulouse Mairie annexe Desbals*
Madame Patricia PRADALIER
- *Délégation de Toulouse MJD Lalande*
Monsieur Christian CASSIGNOL
- *Délégation de Saint-Gaudens*
Monsieur Jean BORDELLÈS

Département du Gers
Madame Christiane GRECH

Département de la Gironde
- *Délégations de la Préfecture*
Monsieur Xavier de LAMBERT
Monsieur Maurice DOMMARTIN
- *Délégation de Floirac MSP*

Monsieur Philippe CARLES
- *Délégation de Lormont MJD*
Madame Myriam COLIGNON
- *Délégation de Talence*
Monsieur Philippe EMY
- *Délégation de Bordeaux MJD*
Monsieur Pierre SINAGRA
- *Délégation de Pessac*
Madame Chantal VIDAL

Département de l'Hérault
- *Délégation de la Préfecture*
Madame Myriam DUMAS-GALANT
- *Délégation d'Agde/Sète*
Monsieur Mohamed AIT OUAHI
- *Délégation de Montpellier MJD*
Madame Véronique BAGOUT
- *Délégation de Béziers*
Madame Nicole BLAVIER-TYS
- *Délégation de Lunel*
Monsieur Serge PARÉJA

Département d'Ille-et-Vilaine
- *Délégations de la Préfecture*
Monsieur Jean-Yves COLLET
Monsieur François-Pierre LOTOUX
- *Délégation de Rennes Centre social Landrel*
Monsieur Anthony BERTRAND
- *Délégation de Rennes Maurepas*
Monsieur Antoine MARINO
- *Délégations de Saint-Malo*
Monsieur Joseph HOBL
Monsieur Noël RENARD

Département de l'Indre
Monsieur Gilbert MANDARD

Département d'Indre-et-Loire
- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur René GOURDIN
- *Délégation de Tours-Centre de vie Sanitas*
Monsieur Jean-François DURAND

Département de l'Isère
- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur Gabriel FRANÇOIS
- *Délégation de Grenoble MJD*
Monsieur Gilbert MICHELIN
- *Délégation de Villefontaine MJD*
Monsieur Bernard BRON
- *Délégation de Vienne*
Monsieur Christian WATISSE

Département du Jura
Madame Florence BREDIN

Département des Landes
Monsieur Daniel RONCIN

Département de Loir-et-Cher
Monsieur Richard RATINAUD

Département de la Loire

Monsieur Albert THIBAUD

Département de la Haute-Loire
Monsieur André ARCHER

Département de la Loire-Atlantique
- *Délégations de la Préfecture*
Monsieur Pierre BARATON
Madame Jeanne MERIAN
- *Délégation de Nantes MJD Dervalières*
Monsieur Joseph BERNARD
- *Délégation de Rezé MJD*
Monsieur Henri HOCDE
- *Délégation de Saint-Nazaire*
Monsieur Michel CRIBIER

Département du Loiret
Monsieur Henri LABOURDETTE

Département du Lot
Monsieur Gilbert CAMPERGUE

Département de Lot-et-Garonne
Monsieur Jean-Pierre DUPLOUY

Département de la Lozère
Madame Jacqueline GALIBERT

Département de Maine-et-Loire
Madame Véronique de KERRET

Département de la Manche
Monsieur Claude PÉANT

Département de la Marne
- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur Raymond LATREUILLE
- *Délégation de Reims MJD*
Monsieur Rachid RHATTAT

Département de la Haute-Marne
Monsieur Jean-Pierre VILLERMAIN-LÉCOLIER

Département de la Mayenne
Monsieur Philippe VRILLAUD

Département de Meurthe-et-Moselle
- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur Christian PERRIN
- *Délégation de Vandoeuvre-lès-Nancy-MJD*
Madame Michèle BOZZONI
- *Délégation de Toul*
Monsieur Michel HAZOTTE

Département de la Meuse
Monsieur Jean CASTELLAZZI

Département du Morbihan
- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur Jean CUSIN-GOGAT
- *Délégation de Lorient*
Monsieur Henri BARBU

Département de la Moselle
- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur Gilles BARBIER
- *Délégation de Metz Borny*
Madame Maggy NASS
- *Délégation de Sarreguemines/Forbach*
Monsieur Guy BONNO
- *Délégation de Thionville*
Monsieur René BOULIER

Département de la Nièvre
Mademoiselle Solange DABERT

Département du Nord
- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur Jean-Jacques FIEMS
- *Délégation de Lille Sud*
Madame Christiane LOKS-BOUCHERY
- *Délégations de Roubaix*
Monsieur Abdelhadi BELLAAMARI
Madame Gaëlle WALKER
- *Délégation de Valenciennes/Denain*
Monsieur Marc DUFRESNE
- *Délégation d'Armentières*
Monsieur Yassine KROUCHI
- *Délégation de Douai*
Monsieur Abdou KROUCHI
- *Délégation de Tourcoing*
Madame Geneviève MIRISOLA
- *Délégation de Maubeuge*
Monsieur Dominique PYTKO

Département de l'Oise
Madame Marie-Thérèse MERCIER

Département de l'Orne
Monsieur René LAIGRE

Département du Pas-de-Calais
- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur Gérard BILLOT
- *Délégation de Montreuil-sur-Mer*
Monsieur André CATTEAU
- *Délégation de Béthune*
Monsieur Christian DEMOUTIEZ
- *Délégation d'Arras (ADSU)*
Monsieur Claude FÉRET
- *Délégation de Courrières*
Madame Christiane GRENU
- *Délégation de Boulogne-sur-Mer*
Madame Isabelle MOREL
- *Délégation de Lens*
Madame Françoise OURDOUILLIER
- *Délégation de Calais*
Monsieur Alfred RÉGNIER

Département du Puy-de-Dôme
- *Délégation de la Préfecture*
Madame Monique PRIMOT
- *Délégation de Clermont-Ferrand La Gauthière*
Mademoiselle Cécile MAGNIER

Département des Pyrénées-Atlantiques

- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur André TAUZIET
- *Délégation de Pau Complexe République*
Monsieur Jean-Claude MATHIEU
- *Délégation de Bayonne*
Monsieur Patrick LAUDOUAR

Département des Hautes-Pyrénées
Monsieur Jean LAVEDAN

Département des Pyrénées-Orientales
Monsieur Adrien SOLER

Département du Bas-Rhin
- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur Gérard LINDACHER
- *Délégations de Strasbourg MJD*
Monsieur Mohammed CHEHHAR
Madame Reine DANGEVILLE
- *Délégation d'Ostwald*
Monsieur Grégory FELLMANN
- *Délégation de Schiltigheim*
Monsieur Jean-Louis KIEHL
- *Délégation de Strasbourg Centre administratif CUS*
Madame Nadine REITER

Département du Haut-Rhin
- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur Daniel HERMENT
- *Délégation de Colmar MJD*
Monsieur René FRENDO
- *Délégation de Wittenheim*
Monsieur Roland GAUTSCH
- *Délégation de Mulhouse MJD*
Monsieur André HECKENDORN
- *Délégation de Mulhouse-Les Coteaux*
Monsieur Robert SCHELCHER

Département du Rhône
- *Délégations de la Préfecture*
Monsieur Achille MATTEACCI
Monsieur Michel REY
- *Délégation de Vaulx-en-Velin*
Madame Françoise BERNILLON
- *Délégation de Villefranche-sur-Saône*
Monsieur Simon BRETIN
- *Délégation de Givors*
Madame Eliane GRÉBERT
- *Délégation de Rillieux-la-Pape*
Madame Michelle GUERIN
- *Délégation de Lyon La Duchère*
Monsieur Joël JUDÉAUX
- *Délégation de Bron*
Madame Katia MEZNAD
- *Délégation de Vénissieux*
Monsieur Robert PERES

Département de la Haute-Saône
Monsieur Michel SAUCEROTTE

Département de Saône-et-Loire
- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur Jean-Paul GALDIÈS

- *Délégation de Chalon-sur-Saône*
Monsieur André LAVIGNE

Département de la Sarthe
Monsieur Xavier LEPEC

Département de la Savoie
Monsieur Philippe SPRECHER

Département de la Haute-Savoie
- *Délégation de la Préfecture*
Madame Marie-Claude BAZILE
- *Délégation d'Annemasse*
Monsieur Gérard DEMONTE
- *Délégation de Cluses*
Monsieur Alain LAVANCHY

Département de Paris
- *Délégation de la Préfecture*
M. Jean-Louis CLOUËT DES PESRUCHES
- *Délégations de la MJD Paris Nord-Ouest*
Monsieur Jean-Pierre GARON
Madame Renée GAZEL
- *Délégations de la MJD Paris Nord-Est*
Madame Anne-Cécile CASTELLANI
Monsieur Pierre BENOIT
- *Délégation de la MJD du 14^{ème} arrdt*
Monsieur Georges VERGEZ
- *Délégation du PAD 18^{ème} arrdt*
Mademoiselle Véronique HAIMEZ
- *Délégation du PAD 19^{ème} arrdt*
Madame Geneviève DUBOIS

Département de la Seine-Maritime
- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur Georges GALIANA
- *Délégation d'Elbeuf-en-Bray*
Monsieur Aziz ACHOURI
- *Délégation de Dieppe*
Monsieur Gérard GUILBAUD
- *Délégation de Fécamp/Yvetot*
Madame Annie LEMESLE
- *Délégations du Havre*
Madame Ariane MASSIERE-LEFEBVRE
Madame Delphine MEREAU
- *Délégation de Rouen-MJD/St Etienne du Rouvray*
Mademoiselle Christelle NOUALI
- *Délégation de Canteleu*
Monsieur Lazare OUKSEL

Département de Seine-et-Marne
- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur Jacques PÉRICAT
- *Délégation de Noisiel*
Monsieur Justin Bobo KÉBÉ
- *Délégation de Montereau-Fault-l'Yonne*
Monsieur Alain LAFARGE
- *Délégation de Savigny-le-Temple*
Monsieur Pierre SIMARD
- *Délégation de Meaux*
Monsieur Alain VALTIER

Département des Yvelines

- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur Pierre SEGARD (Jusqu'au 31 décembre 2005)
- *Délégation de Chanteloup-les-Vignes*
Madame Aïcha BORGÈS-LAGAJALI
- *Délégation des Mureaux*
Monsieur Antoine BOURGEOIS
- *Délégation de Sartrouville*
Monsieur Ahmed Ali FATHI
- *Délégation de Trappes*
Monsieur Alain MAGNON
- *Délégation de Guyancourt*
Monsieur Pascal LECOMTE
- *Délégation de Mantes-la-Jolie*
Monsieur Jean-René THIBAUD

Département des Deux-Sèvres
Monsieur Alain GOURBEAULT

Département de la Somme
Monsieur Jacques BELVALETTE

Département du Tarn
- *Délégation de la Préfecture*
Madame Angèle MUNIER
- *Délégation de Graulhet*
Mademoiselle Annabelle DAURES
- *Délégation de Castres*
Monsieur Georges GAYE (jusqu'au 31 décembre 2005)
- *Délégation d'Albi-Cantepau/Carmaux*
Madame Stéphanie SENAUX-OCHOA

Département de Tarn-et-Garonne
- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur Michel DELMONT
- *Délégation de Montauban-Résidence Pyrénées*
Monsieur Aimé DUPONT

Département du Var
- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur Jean-Luc DELAUNAY
- *Délégation d'Hyères*
Monsieur Daniel BERTOT

Département de Vaucluse
- *Délégation de la Préfecture*
Madame Caroline ROUGON
- *Délégation d'Avignon-PSP St Chamond*
Monsieur Guy FABREGUETTES
- *Délégation de Carpentras*
Madame Sylvie RANSAC

Département de la Vendée
Monsieur Denis ARNAUD

Département de la Vienne
Monsieur Pierre MÉTAIS

Département de la Haute-Vienne
Monsieur Claude PARNAUD

Département des Vosges
Monsieur François CHRISMANN

Département de l'Yonne
Monsieur Gérard BRUN

Département du Territoire-de-Belfort
Monsieur Jean-Claude PAILLOT

Département de l'Essonne
- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur Ménaouar BEDDIAR
- *Délégation de Grigny/Corbeil*
Monsieur Noël HUYNH-KIM-BANG
- *Délégation d'Etampes*
Monsieur Roger MONPAS
- *Délégation des Ulis/Massy*
Monsieur Michel PREVOST
- *Délégation de Brunoy*
Monsieur Alain REY
- *Délégation d'Athis-Mons*
Monsieur Louis TRUJILLO

Département des Hauts-de-Seine
- *Délégation de la Préfecture et PAD Courbevoie*
Monsieur Yves MAGNE-LIE
- *Délégation de Bagneux*
Monsieur Didier MELON
- *Délégation de Colombes*
Monsieur Mohamed BOUZIANE
- *Délégation de Châtenay-Malabry*
Monsieur Jean-Gabriel LAMBERT
- *Délégation d'Asnières-sur-Seine*
Madame Karine MESBAHI
- *Délégation de Clichy*
Madame Anne PARDIGON

Département de la Seine-Saint-Denis
- *Délégation de la Préfecture*
Monsieur Jean ROUCOU
- *Délégation de la Courneuve*
Madame Catherine ALLEGRET
- *Délégation d'Epinaux-sur-Seine*
Madame Rosine FIROZALY
- *Délégation de Saint-Denis*
Monsieur Nour-Eddine HAFDANE
- *Délégation de Noisy-le-Grand*
Monsieur Michel POMBIA
- *Délégation du Raincy*
Monsieur André TESTARD
- *Délégation de Drancy/Aulnay-sous-Bois*
Monsieur Pascal BELZANNE

Département du Val-de-Marne
- *Délégations de la Préfecture*
Monsieur Maxime ATTYASSE
Monsieur Jean-Claude RAYNAUD
- *Délégation de Créteil-Relais Mairie*
Monsieur Alain DABOVAL
- *Délégation de Fontenay-sous-Bois*
Monsieur Christian GIMEL
- *Délégation de Champigny-sur-Marne*
Monsieur Jean-Pierre HEUEL
- *Délégation de Cachan*
Monsieur Henri PONS
- *Délégation de Villeneuve-Saint-Georges*

Monsieur Jacques SANSONETTI

Département du Val-d'Oise

- *Délégation de la Préfecture*

Monsieur Daniel LANDROS

- *Délégation de Garges-lès-Gonesse*

Mademoiselle Estelle CHEN

- *Délégation d'Ermont*

Monsieur Haddi DJARI

- *Délégation de Sarcelles*

Monsieur Claude KARILA

- *Délégation d'Argenteuil*

Monsieur Guy LAFONT

- *Délégation de Persan*

Monsieur Jean-Pierre MARÉCHAL

Département de la Guadeloupe

- *Délégation de la Préfecture*

Monsieur Guy LUREL

- *Délégation de Pointe-à-Pitre*

Madame Myriam HOMER

- *Délégation de Saint-Martin*

Monsieur Robert PROCIDA

Département de la Martinique

Monsieur Serge HONORÉ

Département de la Guyane

- *Délégation de la Préfecture*

Madame Thérèse ZULEMARO

- *Délégation de Saint-Laurent-du-Maroni*

Madame Gaëtane BENNS

Département de La Réunion

- *Délégation du Port*

Monsieur Guy Camille LE TOULLEC

- *Délégation de Saint-André*

Monsieur Michel Cléry MOUTOUSSAMY

Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur Hervé JARRY

Mayotte

Madame Anne-Marie CARRE-GRIMAUX

Polynésie Française

Madame Monique ELLACOTT

Nouvelle-Calédonie

Madame Marie-France DEZARNAULDS

Fait à Paris, le 4 avril 2005
Le Médiateur de la République
Jean-Paul DELEVOYE



Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau
et des Milieux
Aquatiques

Arrêté du 01.04.2005.

***AUTORISATION DE LA SOCIETE VIVIERIS DE FRANCE A INTRODUIRE
DES SPECIMENS DE L'ESPECE ESTURGEON SIBERIEN (ACIPENSER
BAERI) DANS SON ETABLISSEMENT "PISCICULTURE DU MOULIN" -
COMMUNE DE VILLANDRAUT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement - partie législative, livre IV – titre III et partie réglementaire, livre II – titre III ,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées aux articles L. 432-10 et L.432-11 du Code de l'Environnement (ex L.232-10 et L.232-11 du Code Rural);
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 1986 fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisation d'introduire dans les eaux visées à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement (ex L.232-10 du Code Rural) des poissons, des crustacés et des grenouilles appartenant à des espèces qui n'y sont pas représentées,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1990 fixant les conditions d'autorisation d'introduction de l'esturgeon sibérien (*Acipenser baeri*),
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce *Acipenser sturio* (esturgeon),
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté préfectoral en date du 06 Août 1996,
- VU** le Schéma Départemental de Vocation Piscicole et Halieutique de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 mai 2004,
- VU** la demande présentée par la Société Viviers de France en date du 25 juin 2004 relative à l'introduction de l'esturgeon sibérien (*Acipenser baeri*) sur le site dénommé "Pisciculture du Moulin" sur le territoire de la commune de Villandraut,
- VU** le complément du dossier fourni par le pétitionnaire relative à la demande d'introduction de l'espèce "baeri" sur le site du territoire de la commune de Balizac,
- VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 28 juillet 2004,
- VU** l'avis du CEMAGREF en date du 4 août 2004,
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en Gironde en date du 18 octobre 2004,
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement – Région Aquitaine – en date du 22 février 2005,
- VU** la lettre du Président Directeur Général de la Société Vivier de France en date du 18 mars 2005 par laquelle il s'engage à assurer un suivi scientifique de sa pisciculture par un organisme scientifique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La Société Viviers de France demeurant Ruisseau Poustalan – 40260 CASTETS, est autorisée à introduire des poissons appartenant à l'espèce esturgeon sibérien (*Acipenser baeri*) dans sa pisciculture dénommée "Pisciculture du Moulin" située sur le territoire de la commune de Villandraut.

ARTICLE 2 - Origine – transport - mise en place

Les poissons proviennent d'un des sites d'élevage de l'entreprise "Sturgeon", situés en zone agréée. Ils sont transportés sur le site, en cuves fermées. Les cuves sont déposées directement dans les bassins. La manipulation des poissons est réalisée exclusivement dans les bassins.

Deux catégories de poissons sont accueillies sur ce site :

- 1 - des poissons mâles de plus de 3 ans en transit avant abattage et commercialisation,
- 2 - des poissons femelles "maturantes" en transit avant abattage et commercialisation.

ARTICLE 3 - Protection du milieu contre les échappements.

Grilles

Un système de double grille est installé sur le canal de sortie générale de l'élevage en direction du cours d'eau dénommé le "Ballion" et sur la trappe d'alimentation de l'étang extérieure à la pisciculture.

L'écartement entre les barreaux des grilles est de 10 mm.

Clôture

La pisciculture est équipée d'un dispositif permanent de clôture.

Il doit présenter toutes les garanties de solidité nécessaires pour assurer son intégrité et sa pérennité, notamment lors d'évènements exceptionnels de type inondations y compris en cas d'affouillement du sol sous la clôture.

Il doit empêcher tout échappement de poissons quelque soit leur taille vers le milieu naturel lors d'évènements cités ci-dessus.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire s'engage à faire assurer un suivi scientifique de sa pisciculture et de son impact sur le milieu par un organisme scientifique. Il fournira dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, le nom de l'organisme retenu et les conditions de réalisation du suivi scientifique.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire assurera le suivi sanitaire de l'élevage et vérifiera que les spécimens faisant l'objet de l'introduction ne sont pas porteurs de parasites ou d'organismes pathogènes contagieux.

ARTICLE 6 - Cette autorisation est délivrée à la Société Viviers de France. Tout changement de propriétaire ou d'exploitant de l'installation devra être signalé au Préfet dans le mois qui suit le début de la prise en charge de l'activité par le nouvel exploitant.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le Maire de la commune de Villandraut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2005

Pour le Préfet
L'Ingénieur en Chef
du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Directeur Départemental Délégué
de l'Agriculture et de la Forêt
Claude MAILLEAU



**REGLEMENTATION DE LA PECHE MARITIME DANS LES TROIS
MILLES AU LARGE D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement (CE) du Conseil n° 850-98 du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU** le décret n° 90 - 94 du 25 janvier 1990 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, notamment ses articles 4 et 5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 août 1998 réglementant la pêche maritime dans les trois milles au large d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 réglementant la pêche maritime dans les trois milles au large d'Arcachon ;
- VU** la demande du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'alinéa suivant est ajouté à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 17 août 1998 susvisé;

« A titre expérimental, pour l'année 2005 exclusivement, en application de l'article 5 du décret du 25 janvier 1990 susvisé, les navires dont les caractéristiques sont définies à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés à pratiquer la pêche au chalut dans la bande littorale des trois milles comprise entre les parallèles 44° 30' Nord et 45° 20' Nord du 1^{er} avril au 30 novembre. Il est toutefois interdit de chaluter à moins d'un tiers de mille de la laisse de haute mer. Le chalutage en bœuf est interdit. Un bilan de cette expérimentation sera effectué par le directeur départemental des affaires maritimes avant de décider de son éventuelle prorogation ».

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2005

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur général des Affaires Maritimes
Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine
Jean Bernard PREVOT



***FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA
COMMUNE DE SAINTE GEMME***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004 -2005,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2005

du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le prix de la restauration scolaire de la commune de SAINTE GEMME est fixé à 2,08 € à compter de la date du présent arrêté:

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2005

Pour Le Préfet,

Le directeur régional de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes, délégué
C. MICHAU



***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE FEUX
DE FORET DE LA COMMUNE D'ANDERNOS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement CEE n° 2158/92 du 23 juillet 1992, prorogé par le règlement n° 308/97 du 17 février 1997 relatifs aux obligations faites aux états membres en matière d'information sur les plans de protection des forêts contre l'incendie visant les zones à haut risque ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code forestier et, notamment, son article L 322-11-1-I nouveau visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU** le schéma de services collectifs des espaces naturels réalisé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'environnement pour un aménagement du territoire avec, notamment, prise en compte des risques d'incendies de forêt ;
- VU** les propositions du 18 septembre 2001 et du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à la réalisation d'un atlas départemental des risques de feux de forêt ainsi que de plans de prévention de risques de feux de forêts prioritaires dans les secteurs à risques des communes littorales les plus sensibles ;
- VU** le rapport du Service départemental d'incendie et de secours rendant compte du nombre de dépôts de feux et de leur étendue dans le département au cours des dernières années ;

VU le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concluant à la nécessité du lancement de plans de prévention des risques de feux de forêt prioritairement dans le secteur du littoral Nord et Est du Bassin d'Arcachon particulièrement exposé à de tels incendies ;

VU l'avis de M. le sous-préfet du Bassin d'Arcachon concluant effectivement à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre ces plans de prévention dans les plus brefs délais ;

VU l'avis exprimé par les communes d'Andernos, d'Arès, de Lège-Cap-Ferret, de Mios et de Marcheprime lors de la réunion de sensibilisation et de présentation organisée sous l'autorité du Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon le 15 septembre 2004;

ATTENDU que les territoires des communes ci-dessus citées sont particulièrement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies en particulier en raison de la nature du manteau végétal dominant, de son état d'entretien fragilisé notamment par les conséquences encore très présentes de la tempête de décembre 1999, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations, ainsi que les facilités d'accès à tous en forêt et plus spécialement aux non-résidents peu sensibilisés à l'accroissement des risques de départs de feux en période estivale ;

ATTENDU la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune d'Andernos, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques de feux de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de feux de forêt est prescrit sur le territoire de la commune d'ANDERNOS particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération relève de l'Etat et est assumée par la préfecture de la Gironde (Service Interministériel Régional de Défense et de Protection civiles).

Le sous-préfet du Bassin d'Arcachon assurera la représentation de l'Etat au plan local dans la coordination administrative de l'opération.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener avec les élus locaux et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention

ARTICLE 3 - Désignation du service instructeur.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle conduira et contrôlera toutes actions nécessaires à la désignation du maître d'œuvre le plus indiqué pour réaliser le plan de prévention ; elle contrôlera le fondement et la qualité de ses prestations.

Elle assurera de son appui technique le maître d'ouvrage dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

Pour l'exercice de sa mission, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourra être assistée en tant que de besoin d'un comité d'experts restreint composé, outre de ses propres services, des représentants du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 - Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant une ou plusieurs collectivités limitrophes concernées par des plans de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé par l'ensemble des maires des communes limitrophes du secteur visé par des plans de prévention, le Président de la Communauté de Communes du Nord-Bassin, le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles, le service instructeur désigné à l'article 3 ci-dessus, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le maître d'œuvre, le Conseil Général de la Gironde, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Fédération girondine des associations de Défense des Forêts Contre l'Incendie, l'Office National des Forêts, la Direction Régionale de l'Ecologie et de la Direction Départementale de l'Equipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées..

Le secrétariat du comité est assuré par la sous-préfecture d'Arcachon qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 - Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, aux membres du Comité de Pilotage institué à l'article 4 ci-dessus.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 - Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 - Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du préfet du département de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Octobre 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE FEUX
DE FORET DE LA COMMUNE D'ARES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement CEE n° 2158/92 du 23 juillet 1992, prorogé par le règlement n° 308/97 du 17 février 1997 relatifs aux obligations faites aux états membres en matière d'information sur les plans de protection des forêts contre l'incendie visant les zones à haut risque ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code forestier et, notamment, son article L 322-11-1-I nouveau visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU** le schéma de services collectifs des espaces naturels réalisé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'environnement pour un aménagement du territoire avec, notamment, prise en compte des risques d'incendies de forêt ;
- VU** les propositions du 18 septembre 2001 et du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à la réalisation d'un atlas départemental des risques de feux de forêt ainsi que de plans de prévention de risques de feux de forêts prioritaires dans les secteurs à risques des communes littorales les plus sensibles ;
- VU** le rapport du Service départemental d'incendie et de secours rendant compte du nombre de départs de feux et de leur étendue dans le département au cours des dernières années ;

VU le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concluant à la nécessité du lancement de plans de prévention des risques de feux de forêt prioritairement dans le secteur du littoral Nord et Est du Bassin d'Arcachon particulièrement exposé à de tels incendies ;

VU l'avis de M. le sous-préfet du Bassin d'Arcachon concluant effectivement à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre ces plans de prévention dans les plus brefs délais ;

VU l'avis exprimé par les communes d'Andernos, d'Arès, de Lège-Cap-Ferret, de Mios et de Marcheprime lors de la réunion de sensibilisation et de présentation organisée sous l'autorité du Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon le 15 septembre 2004;

ATTENDU que les territoires des communes ci-dessus citées sont particulièrement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies en particulier en raison de la nature du manteau végétal dominant, de son état d'entretien fragilisé notamment par les conséquences encore très présentes de la tempête de décembre 1999, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations, ainsi que les facilités d'accès à tous en forêt et plus spécialement aux non-résidents peu sensibilisés à l'accroissement des risques de départs de feux en période estivale ;

ATTENDU la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune d'Arès, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques de feux de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de feux de forêt est prescrit sur le territoire de la commune d'ARES particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 8 - Maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération relève de l'Etat et est assumée par la préfecture de la Gironde (Service Interministériel Régional de Défense et de Protection civiles).

Le sous-préfet du Bassin d'Arcachon assurera la représentation de l'Etat au plan local dans la coordination administrative de l'opération.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener avec les élus locaux et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention

ARTICLE 9 - Désignation du service instructeur.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle conduira et contrôlera toutes actions nécessaires à la désignation du maître d'œuvre le plus indiqué pour réaliser le plan de prévention ; elle contrôlera le fondement et la qualité de ses prestations.

Elle assurera de son appui technique le maître d'ouvrage dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

Pour l'exercice de sa mission, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourra être assistée en tant que de besoin d'un comité d'experts restreint composé, outre de ses propres services, des représentants du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

ARTICLE 10 - Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant une ou plusieurs collectivités limitrophes concernées par des plans de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de l'ensemble des maires des communes limitrophes du secteur visé par des plans de prévention, des représentants de la Communauté de Communes du Nord-Bassin, ainsi que de ceux du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles, du service instructeur désigné à l'article 3 ci-dessus, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, du maître d'œuvre, du Conseil Général de la Gironde, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Fédération girondine des associations de Défense des Forêts Contre l'Incendie, de l'Office National des Forêts, de la Direction Régionale de l'Ecologie et de la Direction Départementale de l'Equipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Le secrétariat du comité est assuré par la sous-préfecture d'Arcachon qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 11 - Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, aux membres du Comité de Pilotage institué à l'article 4 ci-dessus.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 12 - Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 13 - Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du préfet du département de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Octobre 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE FEUX
DE FORET DE LA COMMUNE DE GRAYAN ET L'HOPITAL***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement CEE n° 2158/92 du 23 juillet 1992, prorogé par le règlement n° 308/97 du 17 février 1997 relatifs aux obligations faites aux états membres en matière d'information sur les plans de protection des forêts contre l'incendie visant les zones à haut risque ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code forestier et, notamment, son article L 322-11-1-I nouveau visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU** le schéma de services collectifs des espaces naturels réalisé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'environnement pour un aménagement du territoire avec, notamment, prise en compte des risques d'incendies de forêt ;
- VU** les propositions du 18 septembre 2001 et du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à la réalisation d'un atlas départemental des risques de feux de forêt ainsi que de plans de prévention de risques de feux de forêts prioritaires dans les secteurs à risques des communes littorales les plus sensibles ;
- VU** le rapport du Service départemental d'incendie et de secours rendant compte du nombre de dépôts de feux et de leur étendue dans le département au cours des dernières années ;

VU le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concluant à la nécessité du lancement de plans de prévention des risques de feux de forêt prioritairement dans le secteur du littoral Nord Médoc particulièrement exposées à de tels incendies ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lesparre concluant effectivement à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre ces plans de prévention dans les plus brefs délais ;

VU l'avis exprimé par les communes de Vendays Montalivet, Naujac sur Mer, Grayan et l'Hôpital, St Laurent-Médoc et Vensac lors de la réunion de sensibilisation et de présentation organisée sous l'autorité du Sous-Préfet de Lesparre, le 23 septembre 2004;

ATTENDU que les territoires des communes ci-dessus citées sont particulièrement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies en particulier en raison de la nature du manteau végétal dominant, de son état d'entretien fragilisé notamment par les conséquences encore très présentes de la tempête de décembre 1999, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations, ainsi que les facilités d'accès à tous en forêt et plus spécialement aux non-résidents peu sensibilisés à l'accroissement des risques de départs de feux en période estivale ;

ATTENDU la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Grayan et l'Hôpital, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques de feux de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de feux de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de Grayan et l'Hôpital particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération relève de l'Etat et est assurée par la préfecture de la Gironde (Service Interministériel de Défense et de Protection civiles).

Le sous-préfet de Lesparre assurera la représentation de l'Etat au plan local dans la coordination administrative de l'opération.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener avec les élus locaux et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention

ARTICLE 3 - Désignation du service instructeur.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle conduira et contrôlera toutes actions nécessaires à la désignation du maître d'œuvre le plus indiqué pour réaliser le plan de prévention ; elle contrôlera le fondement et la qualité de ses prestations.

Elle assurera de son appui technique le maître d'ouvrage dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

Pour l'exercice de sa mission, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourra être assistée en tant que de besoin d'un comité d'experts restreint composé, outre de ses propres services, des représentants du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 - Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant une ou plusieurs collectivités limitrophes concernées par des plans de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de l'ensemble des maires des communes limitrophes du secteur visé par des plans de prévention, ainsi que des représentants du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles, du service instructeur désigné à l'article 3 ci-dessus, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, du maître d'œuvre, du Conseil Général de la Gironde, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Fédération girondine des associations de Défense des Forêts Contre l'Incendie, de l'Office National des Forêts, de la Direction Régionale de l'Ecologie et de la Direction Départementale de l'Equipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Le secrétariat du comité est assuré par la sous-préfecture de Lesparre qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 - Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, aux membres du Comité de Pilotage institué à l'article 4 ci-dessus.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 - Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 - Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du préfet du département de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Octobre 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE FEUX
DE FORET DE LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement CEE n° 2158/92 du 23 juillet 1992, prorogé par le règlement n° 308/97 du 17 février 1997 relatifs aux obligations faites aux états membres en matière d'information sur les plans de protection des forêts contre l'incendie visant les zones à haut risque ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code forestier et, notamment, son article L 322-11-1-I nouveau visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU** le schéma de services collectifs des espaces naturels réalisé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'environnement pour un aménagement du territoire avec, notamment, prise en compte des risques d'incendies de forêt ;
- VU** les propositions du 18 septembre 2001 et du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à la réalisation d'un atlas départemental des risques de feux de forêt ainsi que de plans de prévention de risques de feux de forêts prioritaires dans les secteurs à risques des communes littorales les plus sensibles ;
- VU** le rapport du Service départemental d'incendie et de secours rendant compte du nombre de dépôts de feux et de leur étendue dans le département au cours des dernières années ;

VU le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concluant à la nécessité du lancement de plans de prévention des risques de feux de forêt prioritairement dans le secteur du littoral Nord et Est du Bassin d'Arcachon particulièrement exposées à de tels incendies ;

VU l'avis de M. le sous-préfet du Bassin d'Arcachon concluant effectivement à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre ces plans de prévention dans les plus brefs délais ;

VU l'avis exprimé par les communes de Gujan-Mestras et du Teich lors de la réunion de sensibilisation et de présentation organisée sous l'autorité du Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon le 20 septembre 2004;

ATTENDU que les territoires des communes ci-dessus citées sont particulièrement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies en particulier en raison de la nature du manteau végétal dominant, de son état d'entretien fragilisé notamment par les conséquences encore très présentes de la tempête de décembre 1999, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations, ainsi que les facilités d'accès à tous en forêt et plus spécialement aux non-résidents peu sensibilisés à l'accroissement des risques de départs de feux en période estivale ;

ATTENDU la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Gujan-Mestras, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques de feux de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de feux de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de Gujan-Mestras particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération relève de l'Etat et est assurée par la préfecture de la Gironde (Service Interministériel de Défense et de Protection civiles).

Le sous-préfet du Bassin d'Arcachon assurera la représentation de l'Etat au plan local dans la coordination administrative de l'opération.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener avec les élus locaux et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention

ARTICLE 3 - Désignation du service instructeur.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle conduira et contrôlera toutes actions nécessaires à la désignation du maître d'œuvre le plus indiqué pour réaliser le plan de prévention ; elle contrôlera le fondement et la qualité de ses prestations.

Elle assurera de son appui technique le maître d'ouvrage dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

Pour l'exercice de sa mission, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourra être assistée en tant que de besoin d'un comité d'experts restreint composé, outre de ses propres services, des représentants du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 - Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant une ou plusieurs collectivités limitrophes concernées par des plans de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de l'ensemble des maires des communes limitrophes du secteur visé par des plans de prévention, ainsi que des représentants du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles, du service instructeur désigné à l'article 3 ci-dessus, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, du maître d'œuvre, du Conseil Général de la Gironde, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Fédération girondine des associations de Défense des Forêts Contre l'Incendie, de l'Office National des Forêts, de la Direction Régionale de l'Ecologie et de la Direction Départementale de l'Equipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Le secrétariat du comité est assuré par la sous-préfecture d'Arcachon qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 - Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, aux du Comité de Pilotage institué à l'article 4 ci-dessus.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 - Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 - Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du préfet du département de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Octobre 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE FEUX
DE FORET DE LA COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement CEE n° 2158/92 du 23 juillet 1992, prorogé par le règlement n° 308/97 du 17 février 1997 relatifs aux obligations faites aux états membres en matière d'information sur les plans de protection des forêts contre l'incendie visant les zones à haut risque ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code forestier et, notamment, son article L 322-11-1-I nouveau visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU** le schéma de services collectifs des espaces naturels réalisé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'environnement pour un aménagement du territoire avec, notamment, prise en compte des risques d'incendies de forêt ;
- VU** les propositions du 18 septembre 2001 et du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à la réalisation d'un atlas départemental des risques de feux de forêt ainsi que de plans de prévention de risques de feux de forêts prioritaires dans les secteurs à risques des communes littorales les plus sensibles ;
- VU** le rapport du Service départemental d'incendie et de secours rendant compte du nombre de départs de feux et de leur étendue dans le département au cours des dernières années ;

VU le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concluant à la nécessité du lancement de plans de prévention des risques de feux de forêt prioritairement dans le secteur péri urbain est de l'agglomération bordelaise particulièrement exposé à de tels incendies ;

VU l'avis de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde concluant effectivement à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre ces plans de prévention dans les plus brefs délais ;

VU l'avis exprimé par les communes de St Jean d'Illac, Martignas sur Jalle, St Médard en Jalles et Le Taillan Médoc lors de la réunion de sensibilisation et de présentation organisée sous l'autorité du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde le 24 septembre 2004;

ATTENDU que les territoires des communes ci-dessus citées sont particulièrement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies en particulier en raison de la nature du manteau végétal dominant, de son état d'entretien fragilisé notamment par les conséquences encore très présentes de la tempête de décembre 1999, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations, ainsi que les facilités d'accès à tous en forêt et plus spécialement aux non-résidents peu sensibilisés à l'accroissement des risques de départs de feux en période estivale ;

ATTENDU la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune du Taillan-Médoc les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques de feux de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de feux de forêt est prescrit sur le territoire de la commune du Taillan Médoc particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération relève de l'Etat et est assurée par la préfecture de la Gironde (Service Interministériel de Défense et de Protection civiles).

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde assurera la représentation de l'Etat au plan local dans la coordination administrative de l'opération.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener avec les élus locaux et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention

ARTICLE 3 - Désignation du service instructeur.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle conduira et contrôlera toutes actions nécessaires à la désignation du maître d'œuvre le plus indiqué pour réaliser le plan de prévention ; elle contrôlera le fondement et la qualité de ses prestations.

Elle assurera de son appui technique le maître d'ouvrage dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

Pour l'exercice de sa mission, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourra être assistée en tant que de besoin d'un comité d'experts restreint composé, outre de ses propres services, des représentants du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 - Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant une ou plusieurs collectivités limitrophes concernées par des plans de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de l'ensemble des maires des communes limitrophes du secteur visé par des plans de prévention, ainsi que des représentants du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles, du service instructeur désigné à l'article 3 ci-dessus, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, du maître d'œuvre, du Conseil Général de la Gironde, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Fédération girondine des associations de Défense des Forêts Contre l'Incendie, de l'Office National des Forêts, de la Direction Régionale de l'Ecologie et de la Direction Départementale de l'Equipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Le secrétariat du comité est assuré par le Secrétariat Général de la Préfecture de la Gironde qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 - Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, aux membres du Comité de Pilotage institué à l'article 4 ci-dessus.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 - Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 - Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du préfet du département de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE FEUX
DE FORET DE LA COMMUNE DU TEICH***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement CEE n° 2158/92 du 23 juillet 1992, prorogé par le règlement n° 308/97 du 17 février 1997 relatifs aux obligations faites aux états membres en matière d'information sur les plans de protection des forêts contre l'incendie visant les zones à haut risque ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code forestier et, notamment, son article L 322-11-1-I nouveau visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU** le schéma de services collectifs des espaces naturels réalisé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'environnement pour un aménagement du territoire avec, notamment, prise en compte des risques d'incendies de forêt ;
- VU** les propositions du 18 septembre 2001 et du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à la réalisation d'un atlas départemental des risques de feux de forêt ainsi que de plans de prévention de risques de feux de forêts prioritaires dans les secteurs à risques des communes littorales les plus sensibles ;
- VU** le rapport du Service départemental d'incendie et de secours rendant compte du nombre de dépôts de feux et de leur étendue dans le département au cours des dernières années ;

VU le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concluant à la nécessité du lancement de plans de prévention des risques de feux de forêt prioritairement dans le secteur du littoral Nord et Est du Bassin d'Arcachon particulièrement exposées à de tels incendies ;

VU l'avis de M. le sous-préfet du Bassin d'Arcachon concluant effectivement à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre ces plans de prévention dans les plus brefs délais ;

VU l'avis exprimé par les communes de Gujan-Mestras et du Teich lors de la réunion de sensibilisation et de présentation organisée sous l'autorité du Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon le 20 septembre 2004;

ATTENDU que les territoires des communes ci-dessus citées sont particulièrement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies en particulier en raison de la nature du manteau végétal dominant, de son état d'entretien fragilisé notamment par les conséquences encore très présentes de la tempête de décembre 1999, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations, ainsi que les facilités d'accès à tous en forêt et plus spécialement aux non-résidents peu sensibilisés à l'accroissement des risques de départs de feux en période estivale ;

ATTENDU la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune du Teich, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques de feux de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de feux de forêt est prescrit sur le territoire de la commune du Teich particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération relève de l'Etat et est assurée par la préfecture de la Gironde (Service Interministériel de Défense et de Protection civiles).

Le sous-préfet du Bassin d'Arcachon assurera la représentation de l'Etat au plan local dans la coordination administrative de l'opération.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener avec les élus locaux et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention

ARTICLE 3 - Désignation du service instructeur.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle conduira et contrôlera toutes actions nécessaires à la désignation du maître d'œuvre le plus indiqué pour réaliser le plan de prévention ; elle contrôlera le fondement et la qualité de ses prestations.

Elle assurera de son appui technique le maître d'ouvrage dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

Pour l'exercice de sa mission, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourra être assistée en tant que de besoin d'un comité d'experts restreint composé, outre de ses propres services, des représentants du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 - Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant une ou plusieurs collectivités limitrophes concernées par des plans de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de l'ensemble des maires des communes limitrophes du secteur visé par des plans de prévention, ainsi que des représentants du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles, du service instructeur désigné à l'article 3 ci-dessus, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, du maître d'œuvre, du Conseil Général de la Gironde, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Fédération girondine des associations de Défense des Forêts Contre l'Incendie, de l'Office National des Forêts, de la Direction Régionale de l'Ecologie et de la Direction Départementale de l'Equipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Le secrétariat du comité est assuré par la sous-préfecture d'Arcachon qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 - Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, aux membres du Comité de Pilotage institué à l'article 4 ci-dessus.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 - Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 - Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du préfet du département de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Octobre 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE FEUX
DE FORET DE LA COMMUNE DE LEGE-CAP-FERRET***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement CEE n° 2158/92 du 23 juillet 1992, prorogé par le règlement n° 308/97 du 17 février 1997 relatifs aux obligations faites aux états membres en matière d'information sur les plans de protection des forêts contre l'incendie visant les zones à haut risque ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code forestier et, notamment, son article L 322-11-1-I nouveau visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU** le schéma de services collectifs des espaces naturels réalisé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'environnement pour un aménagement du territoire avec, notamment, prise en compte des risques d'incendies de forêt ;
- VU** les propositions du 18 septembre 2001 et du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à la réalisation d'un atlas départemental des risques de feux de forêt ainsi que de plans de prévention de risques de feux de forêts prioritaires dans les secteurs à risques des communes littorales les plus sensibles ;
- VU** le rapport du Service départemental d'incendie et de secours rendant compte du nombre de dépôts de feux et de leur étendue dans le département au cours des dernières années ;

VU le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concluant à la nécessité du lancement de plans de prévention des risques de feux de forêt prioritairement dans le secteur du littoral Nord et Est du Bassin d'Arcachon particulièrement exposé à de tels incendies ;

VU l'avis de M. le sous-préfet du Bassin d'Arcachon concluant effectivement à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre ces plans de prévention dans les plus brefs délais ;

VU l'avis exprimé par les communes d'Andernos, d'Arès, de Lège-Cap-Ferret, de Mios et de Marcheprime lors de la réunion de sensibilisation et de présentation organisée sous l'autorité du Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon le 15 septembre 2004;

ATTENDU que les territoires des communes ci-dessus citées sont particulièrement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies en particulier en raison de la nature du manteau végétal dominant, de son état d'entretien fragilisé notamment par les conséquences encore très présentes de la tempête de décembre 1999, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations, ainsi que les facilités d'accès à tous en forêt et plus spécialement aux non-résidents peu sensibilisés à l'accroissement des risques de départs de feux en période estivale ;

ATTENDU la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Lège-Cap-Ferret, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques de feux de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de feux de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de LEGE-CAP-FERRET particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération relève de l'Etat et est assumée par la préfecture de la Gironde (Service Régional Interministériel de Défense et de Protection civiles).

Le sous-préfet du Bassin d'Arcachon assurera la représentation de l'Etat au plan local dans la coordination administrative de l'opération.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener avec les élus locaux et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention

ARTICLE 3 - Désignation du service instructeur.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle conduira et contrôlera toutes actions nécessaires à la désignation du maître d'œuvre le plus indiqué pour réaliser le plan de prévention ; elle contrôlera le fondement et la qualité de ses prestations.

Elle assurera de son appui technique le maître d'ouvrage dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

Pour l'exercice de sa mission, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourra être assistée en tant que de besoin d'un comité d'experts restreint composé, outre de ses propres services, des représentants du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 - Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant une ou plusieurs collectivités limitrophes concernées par des plans de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de l'ensemble des maires des communes limitrophes du secteur visé par des plans de prévention, des représentants de la Communauté de Communes du Nord-Bassin, ainsi que de ceux du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles, du service instructeur désigné à l'article 3 ci-dessus, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, du maître d'œuvre, du Conseil Général de la Gironde, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Fédération girondine des associations de Défense des Forêts Contre l'Incendie, de l'Office National des Forêts, de la Direction Régionale de l'Ecologie et de la Direction Départementale de l'Equipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Le secrétariat du comité est assuré par la sous-préfecture d'Arcachon qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 - Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, aux membres du Comité de Pilotage institué à l'article 4 ci-dessus.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 - Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 - Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du préfet du département de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Octobre 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE FEUX
DE FORET DE LA COMMUNE DE MARCHEPRIME***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement CEE n° 2158/92 du 23 juillet 1992, prorogé par le règlement n° 308/97 du 17 février 1997 relatifs aux obligations faites aux états membres en matière d'information sur les plans de protection des forêts contre l'incendie visant les zones à haut risque ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code forestier et, notamment, son article L 322-11-1-I nouveau visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU** le schéma de services collectifs des espaces naturels réalisé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'environnement pour un aménagement du territoire avec, notamment, prise en compte des risques d'incendies de forêt ;
- VU** les propositions du 18 septembre 2001 et du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à la réalisation d'un atlas départemental des risques de feux de forêt ainsi que de plans de prévention de risques de feux de forêts prioritaires dans les secteurs à risques des communes littorales les plus sensibles ;
- VU** le rapport du Service départemental d'incendie et de secours rendant compte du nombre de départs de feux et de leur étendue dans le département au cours des dernières années ;

VU le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concluant à la nécessité du lancement de plans de prévention des risques de feux de forêt prioritairement dans le secteur du littoral Nord et Est du Bassin d'Arcachon particulièrement exposé à de tels incendies ;

VU l'avis de M. le sous-préfet du Bassin d'Arcachon concluant effectivement à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre ces plans de prévention dans les plus brefs délais ;

VU l'avis exprimé par les communes d'Andernos, d'Arès, de Lège-Cap-Ferret, de Mios et de Marcheprime lors de la réunion de sensibilisation et de présentation organisée sous l'autorité du Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon le 15 septembre 2004;

ATTENDU que les territoires des communes ci-dessus citées sont particulièrement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies en particulier en raison de la nature du manteau végétal dominant, de son état d'entretien fragilisé notamment par les conséquences encore très présentes de la tempête de décembre 1999, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations, ainsi que les facilités d'accès à tous en forêt et plus spécialement aux non-résidents peu sensibilisés à l'accroissement des risques de départs de feux en période estivale ;

ATTENDU la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Marcheprime, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques de feux de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de feux de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de MARCHEPRIME particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération relève de l'Etat et est assumée par la préfecture de la Gironde (Service Interministériel Régional de Défense et de Protection civiles).

Le sous-préfet du Bassin d'Arcachon assurera la représentation de l'Etat au plan local dans la coordination administrative de l'opération.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener avec les élus locaux et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention

ARTICLE 3 - Désignation du service instructeur.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle conduira et contrôlera toutes actions nécessaires à la désignation du maître d'œuvre le plus indiqué pour réaliser le plan de prévention ; elle contrôlera le fondement et la qualité de ses prestations.

Elle assurera de son appui technique le maître d'ouvrage dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

Pour l'exercice de sa mission, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourra être assistée en tant que de besoin d'un comité d'experts restreint composé, outre de ses propres services, des représentants du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 - Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant une ou plusieurs collectivités limitrophes concernées par des plans de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de l'ensemble des maires des communes limitrophes du secteur visé par des plans de prévention, des représentants de la Communauté de Communes du Nord-Bassin ainsi que de ceux du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles, du service instructeur désigné à l'article 3 ci-dessus, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, du maître d'œuvre, du Conseil Général de la Gironde, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Fédération girondine des associations de Défense des Forêts Contre l'Incendie, de l'Office National des Forêts, de la Direction Régionale de l'Ecologie et de la Direction Départementale de l'Equipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Le secrétariat du comité est assuré par la sous-préfecture d'Arcachon qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 - Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, aux membres du Comité de Pilotage institué à l'article 4 ci-dessus.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 - Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 - Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du préfet du département de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 1^{er}.10.2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE FEUX
DE FORET DE LA COMMUNE DE MARTIGNAS-SUR-JALLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement CEE n° 2158/92 du 23 juillet 1992, prorogé par le règlement n° 308/97 du 17 février 1997 relatifs aux obligations faites aux états membres en matière d'information sur les plans de protection des forêts contre l'incendie visant les zones à haut risque ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code forestier et, notamment, son article L 322-11-1-I nouveau visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU** le schéma de services collectifs des espaces naturels réalisé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'environnement pour un aménagement du territoire avec, notamment, prise en compte des risques d'incendies de forêt ;
- VU** les propositions du 18 septembre 2001 et du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à la réalisation d'un atlas départemental des risques de feux de forêt ainsi que de plans de prévention de risques de feux de forêts prioritaires dans les secteurs à risques des communes littorales les plus sensibles ;
- VU** le rapport du Service départemental d'incendie et de secours rendant compte du nombre de départs de feux et de leur étendue dans le département au cours des dernières années ;

VU le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concluant à la nécessité du lancement de plans de prévention des risques de feux de forêt prioritairement dans le secteur péri urbain est de l'agglomération bordelaise particulièrement exposé à de tels incendies ;

VU l'avis de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde concluant effectivement à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre ces plans de prévention dans les plus brefs délais ;

VU l'avis exprimé par les communes de St Jean d'Illac, Martignas sur Jalle, St Médard en Jalles et Le Taillan Médoc lors de la réunion de sensibilisation et de présentation organisée sous l'autorité du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde le 24 septembre 2004;

ATTENDU que les territoires des communes ci-dessus citées sont particulièrement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies en particulier en raison de la nature du manteau végétal dominant, de son état d'entretien fragilisé notamment par les conséquences encore très présentes de la tempête de décembre 1999, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations, ainsi que les facilités d'accès à tous en forêt et plus spécialement aux non-résidents peu sensibilisés à l'accroissement des risques de départs de feux en période estivale ;

ATTENDU la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Martignas sur Jalle, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques de feux de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de feux de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de Martignas sur Jalle particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération relève de l'Etat et est assurée par la préfecture de la Gironde (Service Interministériel de Défense et de Protection civiles).

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde assurera la représentation de l'Etat au plan local dans la coordination administrative de l'opération.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener avec les élus locaux et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention

ARTICLE 3 - Désignation du service instructeur.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle conduira et contrôlera toutes actions nécessaires à la désignation du maître d'œuvre le plus indiqué pour réaliser le plan de prévention ; elle contrôlera le fondement et la qualité de ses prestations.

Elle assurera de son appui technique le maître d'ouvrage dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

Pour l'exercice de sa mission, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourra être assistée en tant que de besoin d'un comité d'experts restreint composé, outre de ses propres services, des représentants du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 - Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant une ou plusieurs collectivités limitrophes concernées par des plans de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de l'ensemble des maires des communes limitrophes du secteur visé par des plans de prévention, ainsi que des représentants du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles, du service instructeur désigné à l'article 3 ci-dessus, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, du maître d'œuvre, du Conseil Général de la Gironde, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Fédération girondine des associations de Défense des Forêts Contre l'Incendie, de l'Office National des Forêts, de la Direction Régionale de l'Ecologie et de la Direction Départementale de l'Equipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Le secrétariat du comité est assuré par le Secrétariat Général de la Préfecture de la Gironde qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 - Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, aux membres du Comité de Pilotage institué à l'article 4 ci-dessus.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 - Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 - Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du préfet du département de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Octobre 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE FEUX
DE FORET DE LA COMMUNE DE MIOS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement CEE n° 2158/92 du 23 juillet 1992, prorogé par le règlement n° 308/97 du 17 février 1997 relatifs aux obligations faites aux états membres en matière d'information sur les plans de protection des forêts contre l'incendie visant les zones à haut risque ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code forestier et, notamment, son article L 322-11-1-I nouveau visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU** le schéma de services collectifs des espaces naturels réalisé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'environnement pour un aménagement du territoire avec, notamment, prise en compte des risques d'incendies de forêt ;
- VU** les propositions du 18 septembre 2001 et du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à la réalisation d'un atlas départemental des risques de feux de forêt ainsi que de plans de prévention de risques de feux de forêts prioritaires dans les secteurs à risques des communes littorales les plus sensibles ;
- VU** le rapport du Service départemental d'incendie et de secours rendant compte du nombre de départs de feux et de leur étendue dans le département au cours des dernières années ;

VU le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concluant à la nécessité du lancement de plans de prévention des risques de feux de forêt prioritairement dans le secteur du littoral Nord et Est du Bassin d'Arcachon particulièrement exposé à de tels incendies ;

VU l'avis de M. le sous-préfet du Bassin d'Arcachon concluant effectivement à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre ces plans de prévention dans les plus brefs délais ;

VU l'avis exprimé par les communes d'Andernos, d'Arès, de Lège-Cap-Ferret, de Mios et de Marcheprime lors de la réunion de sensibilisation et de présentation organisée sous l'autorité du Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon le 15 septembre 2004;

ATTENDU que les territoires des communes ci-dessus citées sont particulièrement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies en particulier en raison de la nature du manteau végétal dominant, de son état d'entretien fragilisé notamment par les conséquences encore très présentes de la tempête de décembre 1999, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations, ainsi que les facilités d'accès à tous en forêt et plus spécialement aux non-résidents peu sensibilisés à l'accroissement des risques de départs de feux en période estivale ;

ATTENDU la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Mios, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques de feux de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de feux de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de MIOS particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération relève de l'Etat et est assumée par la préfecture de la Gironde (Service Interministériel Régional de Défense et de Protection civiles).

Le sous-préfet du Bassin d'Arcachon assurera la représentation de l'Etat au plan local dans la coordination administrative de l'opération.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener avec les élus locaux et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention

ARTICLE 3 - Désignation du service instructeur.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle conduira et contrôlera toutes actions nécessaires à la désignation du maître d'œuvre le plus indiqué pour réaliser le plan de prévention ; elle contrôlera le fondement et la qualité de ses prestations.

Elle assurera de son appui technique le maître d'ouvrage dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

Pour l'exercice de sa mission, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourra être assistée en tant que de besoin d'un comité d'experts restreint composé, outre de ses propres services, des représentants du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 - Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant une ou plusieurs collectivités limitrophes concernées par des plans de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de l'ensemble des maires des communes limitrophes du secteur visé par des plans de prévention, des représentants de la Communauté de Communes du Nord-Bassin ainsi que de ceux du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles, du service instructeur désigné à l'article 3 ci-dessus, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, du maître d'œuvre, du Conseil Général de la Gironde, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Fédération girondine des associations de Défense des Forêts Contre l'Incendie, de l'Office National des Forêts, de la Direction Régionale de l'Ecologie et de la Direction Départementale de l'Equipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Le secrétariat du comité est assuré par la sous-préfecture d'Arcachon qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 - Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, aux membres du Comité de Pilotage institué à l'article 4 ci-dessus.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 - Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 - Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du préfet du département de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE FEUX
DE FORET DE LA COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement CEE n° 2158/92 du 23 juillet 1992, prorogé par le règlement n° 308/97 du 17 février 1997 relatifs aux obligations faites aux états membres en matière d'information sur les plans de protection des forêts contre l'incendie visant les zones à haut risque ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code forestier et, notamment, son article L 322-11-1-I nouveau visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU** le schéma de services collectifs des espaces naturels réalisé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'environnement pour un aménagement du territoire avec, notamment, prise en compte des risques d'incendies de forêt ;
- VU** les propositions du 18 septembre 2001 et du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à la réalisation d'un atlas départemental des risques de feux de forêt ainsi que de plans de prévention de risques de feux de forêts prioritaires dans les secteurs à risques des communes littorales les plus sensibles ;
- VU** le rapport du Service départemental d'incendie et de secours rendant compte du nombre de dépôts de feux et de leur étendue dans le département au cours des dernières années ;

VU le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concluant à la nécessité du lancement de plans de prévention des risques de feux de forêt prioritairement dans le secteur du littoral Nord Médoc particulièrement exposées à de tels incendies ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lesparre concluant effectivement à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre ces plans de prévention dans les plus brefs délais ;

VU l'avis exprimé par les communes de Vendays Montalivet, Naujac sur Mer, Grayan et l'Hôpital, St Laurent-Médoc et Vensac lors de la réunion de sensibilisation et de présentation organisée sous l'autorité du Sous-Préfet de Lesparre, le 23 septembre 2004;

ATTENDU que les territoires des communes ci-dessus citées sont particulièrement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies en particulier en raison de la nature du manteau végétal dominant, de son état d'entretien fragilisé notamment par les conséquences encore très présentes de la tempête de décembre 1999, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations, ainsi que les facilités d'accès à tous en forêt et plus spécialement aux non-résidents peu sensibilisés à l'accroissement des risques de départs de feux en période estivale ;

ATTENDU la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Naujac sur Mer, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques de feux de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de feux de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de Naujac sur Mer particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération relève de l'Etat et est assurée par la préfecture de la Gironde (Service Interministériel de Défense et de Protection civiles).

Le sous-préfet de Lesparre assurera la représentation de l'Etat au plan local dans la coordination administrative de l'opération.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener avec les élus locaux et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention

ARTICLE 3 - Désignation du service instructeur.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle conduira et contrôlera toutes actions nécessaires à la désignation du maître d'œuvre le plus indiqué pour réaliser le plan de prévention ; elle contrôlera le fondement et la qualité de ses prestations.

Elle assurera de son appui technique le maître d'ouvrage dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

Pour l'exercice de sa mission, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourra être assistée en tant que de besoin d'un comité d'experts restreint composé, outre de ses propres services, des représentants du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 - Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant une ou plusieurs collectivités limitrophes concernées par des plans de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de l'ensemble des maires des communes limitrophes du secteur visé par des plans de prévention, ainsi que des représentants du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles, du service instructeur désigné à l'article 3 ci-dessus, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, du maître d'œuvre, du Conseil Général de la Gironde, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Fédération girondine des associations de Défense des Forêts Contre l'Incendie, de l'Office National des Forêts, de la Direction Régionale de l'Ecologie et de la Direction Départementale de l'Équipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Le secrétariat du comité est assuré par la sous-préfecture de Lesparre qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 - Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, aux membres du Comité de Pilotage institué à l'article 4 ci-dessus.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 - Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 - Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du préfet du département de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Octobre 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE FEUX
DE FORET DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement CEE n° 2158/92 du 23 juillet 1992, prorogé par le règlement n° 308/97 du 17 février 1997 relatifs aux obligations faites aux états membres en matière d'information sur les plans de protection des forêts contre l'incendie visant les zones à haut risque ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code forestier et, notamment, son article L 322-11-1-I nouveau visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU** le schéma de services collectifs des espaces naturels réalisé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'environnement pour un aménagement du territoire avec, notamment, prise en compte des risques d'incendies de forêt ;
- VU** les propositions du 18 septembre 2001 et du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à la réalisation d'un atlas départemental des risques de feux de forêt ainsi que de plans de prévention de risques de feux de forêts prioritaires dans les secteurs à risques des communes littorales les plus sensibles ;
- VU** le rapport du Service départemental d'incendie et de secours rendant compte du nombre de dépôts de feux et de leur étendue dans le département au cours des dernières années ;

VU le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concluant à la nécessité du lancement de plans de prévention des risques de feux de forêt prioritairement dans le secteur péri urbain est de l'agglomération bordelaise particulièrement exposé à de tels incendies ;

VU l'avis de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde concluant effectivement à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre ces plans de prévention dans les plus brefs délais ;

VU l'avis exprimé par les communes de St Jean d'Illac, Martignas sur Jalle, St Médard en Jalles et Le Taillan Médoc lors de la réunion de sensibilisation et de présentation organisée sous l'autorité du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde le 24 septembre 2004;

ATTENDU que les territoires des communes ci-dessus citées sont particulièrement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies en particulier en raison de la nature du manteau végétal dominant, de son état d'entretien fragilisé notamment par les conséquences encore très présentes de la tempête de décembre 1999, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations, ainsi que les facilités d'accès à tous en forêt et plus spécialement aux non-résidents peu sensibilisés à l'accroissement des risques de départs de feux en période estivale ;

ATTENDU la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de St Jean d'Illac, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques de feux de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de feux de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de St Jean d'Illac particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération relève de l'Etat et est assurée par la préfecture de la Gironde (Service Interministériel de Défense et de Protection civiles).

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde assurera la représentation de l'Etat au plan local dans la coordination administrative de l'opération.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener avec les élus locaux et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention. Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention

ARTICLE 3 - Désignation du service instructeur.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle conduira et contrôlera toutes actions nécessaires à la désignation du maître d'œuvre le plus indiqué pour réaliser le plan de prévention ; elle contrôlera le fondement et la qualité de ses prestations.

Elle assurera de son appui technique le maître d'ouvrage dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

Pour l'exercice de sa mission, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourra être assistée en tant que de besoin d'un comité d'experts restreint composé, outre de ses propres services, des représentants du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 - Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant une ou plusieurs collectivités limitrophes concernées par des plans de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de l'ensemble des maires des communes limitrophes du secteur visé par des plans de prévention, ainsi que des représentants du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles, du service instructeur désigné à l'article 3 ci-dessus, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, du maître d'œuvre, du Conseil Général de la Gironde, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Fédération girondine des associations de Défense des Forêts Contre l'Incendie, de l'Office National des Forêts, de la Direction Régionale de l'Ecologie et de la Direction Départementale de l'Équipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Le secrétariat du comité est assuré par le Secrétariat Général de la Préfecture de la Gironde qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 - Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, aux membres du Comité de Pilotage institué à l'article 4 ci-dessus.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 - Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 - Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du préfet du département de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE FEUX
DE FORET DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT MEDOC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement CEE n° 2158/92 du 23 juillet 1992, prorogé par le règlement n° 308/97 du 17 février 1997 relatifs aux obligations faites aux états membres en matière d'information sur les plans de protection des forêts contre l'incendie visant les zones à haut risque ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code forestier et, notamment, son article L 322-11-1-I nouveau visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU** le schéma de services collectifs des espaces naturels réalisé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'environnement pour un aménagement du territoire avec, notamment, prise en compte des risques d'incendies de forêt ;
- VU** les propositions du 18 septembre 2001 et du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à la réalisation d'un atlas départemental des risques de feux de forêt ainsi que de plans de prévention de risques de feux de forêts prioritaires dans les secteurs à risques des communes littorales les plus sensibles ;
- VU** le rapport du Service départemental d'incendie et de secours rendant compte du nombre de dépôts de feux et de leur étendue dans le département au cours des dernières années ;

VU le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concluant à la nécessité du lancement de plans de prévention des risques de feux de forêt prioritairement dans le secteur du littoral Nord Médoc particulièrement exposées à de tels incendies ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lesparre concluant effectivement à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre ces plans de prévention dans les plus brefs délais ;

VU l'avis exprimé par les communes de Vendays Montalivet, Naujac sur Mer, Grayan et l'Hôpital, St Laurent-Médoc et Vensac lors de la réunion de sensibilisation et de présentation organisée sous l'autorité du Sous-Préfet de Lesparre, le 23 septembre 2004;

ATTENDU que les territoires des communes ci-dessus citées sont particulièrement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies en particulier en raison de la nature du manteau végétal dominant, de son état d'entretien fragilisé notamment par les conséquences encore très présentes de la tempête de décembre 1999, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations, ainsi que les facilités d'accès à tous en forêt et plus spécialement aux non-résidents peu sensibilisés à l'accroissement des risques de départs de feux en période estivale ;

ATTENDU la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de St Laurent Médoc, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques de feux de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de feux de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de St Laurent Médoc particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération relève de l'Etat et est assurée par la préfecture de la Gironde (Service Interministériel de Défense et de Protection civiles).

Le sous-préfet de Lesparre assurera la représentation de l'Etat au plan local dans la coordination administrative de l'opération.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener avec les élus locaux et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention

ARTICLE 3 - Désignation du service instructeur.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle conduira et contrôlera toutes actions nécessaires à la désignation du maître d'œuvre le plus indiqué pour réaliser le plan de prévention ; elle contrôlera le fondement et la qualité de ses prestations.

Elle assurera de son appui technique le maître d'ouvrage dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

Pour l'exercice de sa mission, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourra être assistée en tant que de besoin d'un comité d'experts restreint composé, outre de ses propres services, des représentants du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 - Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant une ou plusieurs collectivités limitrophes concernées par des plans de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de l'ensemble des maires des communes limitrophes du secteur visé par des plans de prévention, ainsi que des représentants du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles, du service instructeur désigné à l'article 3 ci-dessus, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, du maître d'œuvre, du Conseil Général de la Gironde, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Fédération girondine des associations de Défense des Forêts Contre l'Incendie, de l'Office National des Forêts, de la Direction Régionale de l'Ecologie et de la Direction Départementale de l'Equipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Le secrétariat du comité est assuré par la sous-préfecture de Lesparre qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 - Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, aux membres du Comité de Pilotage institué à l'article 4 ci-dessus.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 - Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 - Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du préfet du département de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Octobre 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE FEUX
DE FORET DE LA COMMUNE DE SAINT MEDARD EN JALLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement CEE n° 2158/92 du 23 juillet 1992, prorogé par le règlement n° 308/97 du 17 février 1997 relatifs aux obligations faites aux états membres en matière d'information sur les plans de protection des forêts contre l'incendie visant les zones à haut risque ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code forestier et, notamment, son article L 322-11-1-I nouveau visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU** le schéma de services collectifs des espaces naturels réalisé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'environnement pour un aménagement du territoire avec, notamment, prise en compte des risques d'incendies de forêt ;
- VU** les propositions du 18 septembre 2001 et du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à la réalisation d'un atlas départemental des risques de feux de forêt ainsi que de plans de prévention de risques de feux de forêts prioritaires dans les secteurs à risques des communes littorales les plus sensibles ;
- VU** le rapport du Service départemental d'incendie et de secours rendant compte du nombre de départs de feux et de leur étendue dans le département au cours des dernières années ;

VU le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concluant à la nécessité du lancement de plans de prévention des risques de feux de forêt prioritairement dans le secteur péri urbain est de l'agglomération bordelaise particulièrement exposé à de tels incendies ;

VU l'avis de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde concluant effectivement à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre ces plans de prévention dans les plus brefs délais ;

VU l'avis exprimé par les communes de St Jean d'Illac, Martignas sur Jalle, St Médard en Jalles et Le Taillan Médoc lors de la réunion de sensibilisation et de présentation organisée sous l'autorité du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde le 24 septembre 2004;

ATTENDU que les territoires des communes ci-dessus citées sont particulièrement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies en particulier en raison de la nature du manteau végétal dominant, de son état d'entretien fragilisé notamment par les conséquences encore très présentes de la tempête de décembre 1999, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations, ainsi que les facilités d'accès à tous en forêt et plus spécialement aux non-résidents peu sensibilisés à l'accroissement des risques de départs de feux en période estivale ;

ATTENDU la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de St Médard en Jalles, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques de feux de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de feux de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de St Médard en Jalles particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération relève de l'Etat et est assurée par la préfecture de la Gironde (Service Interministériel de Défense et de Protection civiles).

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde assurera la représentation de l'Etat au plan local dans la coordination administrative de l'opération.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener avec les élus locaux et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention

ARTICLE 3 - Désignation du service instructeur.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle conduira et contrôlera toutes actions nécessaires à la désignation du maître d'œuvre le plus indiqué pour réaliser le plan de prévention ; elle contrôlera le fondement et la qualité de ses prestations.

Elle assurera de son appui technique le maître d'ouvrage dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

Pour l'exercice de sa mission, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourra être assistée en tant que de besoin d'un comité d'experts restreint composé, outre de ses propres services, des représentants du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 - Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant une ou plusieurs collectivités limitrophes concernées par des plans de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de l'ensemble des maires des communes limitrophes du secteur visé par des plans de prévention, ainsi que des représentants du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles, du service instructeur désigné à l'article 3 ci-dessus, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, du maître d'œuvre, du Conseil Général de la Gironde, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Fédération girondine des associations de Défense des Forêts Contre l'Incendie, de l'Office National des Forêts, de la Direction Régionale de l'Ecologie et de la Direction Départementale de l'Equipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Le secrétariat du comité est assuré par le Secrétariat Général de la Préfecture de la Gironde qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 - Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, aux membres du Comité de Pilotage institué à l'article 4 ci-dessus.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 - Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 - Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du préfet du département de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Octobre 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE FEUX
DE FORET DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement CEE n° 2158/92 du 23 juillet 1992, prorogé par le règlement n° 308/97 du 17 février 1997 relatifs aux obligations faites aux états membres en matière d'information sur les plans de protection des forêts contre l'incendie visant les zones à haut risque ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code forestier et, notamment, son article L 322-11-1-I nouveau visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU** le schéma de services collectifs des espaces naturels réalisé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'environnement pour un aménagement du territoire avec, notamment, prise en compte des risques d'incendies de forêt ;
- VU** les propositions du 18 septembre 2001 et du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à la réalisation d'un atlas départemental des risques de feux de forêt ainsi que de plans de prévention de risques de feux de forêts prioritaires dans les secteurs à risques des communes littorales les plus sensibles ;
- VU** le rapport du Service départemental d'incendie et de secours rendant compte du nombre de dépôts de feux et de leur étendue dans le département au cours des dernières années ;

VU le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concluant à la nécessité du lancement de plans de prévention des risques de feux de forêt prioritairement dans le secteur du littoral Nord Médoc particulièrement exposés à de tels incendies ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lesparre concluant effectivement à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre ces plans de prévention dans les plus brefs délais ;

VU l'avis exprimé par les communes de Vendays Montalivet, Naujac sur Mer, Grayan et l'Hôpital, St Laurent-Médoc et Vensac lors de la réunion de sensibilisation et de présentation organisée sous l'autorité du Sous-Préfet de Lesparre, le 23 septembre 2004;

ATTENDU que les territoires des communes ci-dessus citées sont particulièrement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies en particulier en raison de la nature du manteau végétal dominant, de son état d'entretien fragilisé notamment par les conséquences encore très présentes de la tempête de décembre 1999, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations, ainsi que les facilités d'accès à tous en forêt et plus spécialement aux non-résidents peu sensibilisés à l'accroissement des risques de départs de feux en période estivale ;

ATTENDU la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Vendays-Montalivet, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques de feux de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de feux de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de Vendays-Montalivet particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération relève de l'Etat et est assurée par la préfecture de la Gironde (Service Interministériel de Défense et de Protection civiles).

Le sous-préfet de Lesparre assurera la représentation de l'Etat au plan local dans la coordination administrative de l'opération.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener avec les élus locaux et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention

ARTICLE 3 - Désignation du service instructeur.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle conduira et contrôlera toutes actions nécessaires à la désignation du maître d'œuvre le plus indiqué pour réaliser le plan de prévention ; elle contrôlera le fondement et la qualité de ses prestations.

Elle assurera de son appui technique le maître d'ouvrage dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

Pour l'exercice de sa mission, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourra être assistée en tant que de besoin d'un comité d'experts restreint composé, outre de ses propres services, des représentants du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 - Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant une ou plusieurs collectivités limitrophes concernées par des plans de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de l'ensemble des maires des communes limitrophes du secteur visé par des plans de prévention, ainsi que des représentants du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles, du service instructeur désigné à l'article 3 ci-dessus, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, du maître d'œuvre, du Conseil Général de la Gironde, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Fédération girondine des associations de Défense des Forêts Contre l'Incendie, de l'Office National des Forêts, de la Direction Régionale de l'Ecologie et de la Direction Départementale de l'Equipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Le secrétariat du comité est assuré par la sous-préfecture de Lesparre qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 - Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, aux membres du Comité de Pilotage institué à l'article 4 ci-dessus.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 - Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 - Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du préfet du département de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Octobre 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE FEUX
DE FORET DE LA COMMUNE DE VENSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement CEE n° 2158/92 du 23 juillet 1992, prorogé par le règlement n° 308/97 du 17 février 1997 relatifs aux obligations faites aux états membres en matière d'information sur les plans de protection des forêts contre l'incendie visant les zones à haut risque ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code forestier et, notamment, son article L 322-11-1-I nouveau visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU** le schéma de services collectifs des espaces naturels réalisé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'environnement pour un aménagement du territoire avec, notamment, prise en compte des risques d'incendies de forêt ;
- VU** les propositions du 18 septembre 2001 et du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à la réalisation d'un atlas départemental des risques de feux de forêt ainsi que de plans de prévention de risques de feux de forêts prioritaires dans les secteurs à risques des communes littorales les plus sensibles ;
- VU** le rapport du Service départemental d'incendie et de secours rendant compte du nombre de dépôts de feux et de leur étendue dans le département au cours des dernières années ;

VU le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concluant à la nécessité du lancement de plans de prévention des risques de feux de forêt prioritairement dans le secteur du littoral Nord Médoc particulièrement exposés à de tels incendies ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lesparre concluant effectivement à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre ces plans de prévention dans les plus brefs délais ;

VU l'avis exprimé par les communes de Vendays Montalivet, Naujac sur Mer, Grayan et l'Hôpital, St Laurent-Médoc et Vensac lors de la réunion de sensibilisation et de présentation organisée sous l'autorité du Sous-Préfet de Lesparre, le 23 septembre 2004;

ATTENDU que les territoires des communes ci-dessus citées sont particulièrement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies en particulier en raison de la nature du manteau végétal dominant, de son état d'entretien fragilisé notamment par les conséquences encore très présentes de la tempête de décembre 1999, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations, ainsi que les facilités d'accès à tous en forêt et plus spécialement aux non-résidents peu sensibilisés à l'accroissement des risques de départs de feux en période estivale ;

ATTENDU la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Vensac, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques de feux de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de feux de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de Vensac particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération relève de l'Etat et est assurée par la préfecture de la Gironde (Service Interministériel de Défense et de Protection civiles).

Le sous-préfet de Lesparre assurera la représentation de l'Etat au plan local dans la coordination administrative de l'opération.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener avec les élus locaux et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention

ARTICLE 3 - Désignation du service instructeur.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle conduira et contrôlera toutes actions nécessaires à la désignation du maître d'œuvre le plus indiqué pour réaliser le plan de prévention ; elle contrôlera le fondement et la qualité de ses prestations.

Elle assurera de son appui technique le maître d'ouvrage dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

Pour l'exercice de sa mission, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourra être assistée en tant que de besoin d'un comité d'experts restreint composé, outre de ses propres services, des représentants du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 - Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant une ou plusieurs collectivités limitrophes concernées par des plans de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de l'ensemble des maires des communes limitrophes du secteur visé par des plans de prévention, ainsi que des représentants du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles, du service instructeur désigné à l'article 3 ci-dessus, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, du maître d'œuvre, du Conseil Général de la Gironde, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Fédération girondine des associations de Défense des Forêts Contre l'Incendie, de l'Office National des Forêts, de la Direction Régionale de l'Ecologie et de la Direction Départementale de l'Equipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Le secrétariat du comité est assuré par la sous-préfecture de Lesparre qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 - Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, aux membres du Comité de Pilotage institué à l'article 4 ci-dessus.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 - Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 - Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du préfet du département de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 1^{er}.10.2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



DIRECTION de l'AVIATION
CIVILE du SUD-OUEST
Département Surveillance et
régulation
Division Transport Aérien &
Aviation Générale

Décision du 04.04.2005

**RETRAIT DE LA LICENCE D'EXPLOITATION DE TRANSPORTEUR
AERIEN ET DE L'AUTORISATION DE TRANSPORTEUR AERIEN DE LA
SOCIETE AEROLINAIR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens ;
- VU** le règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires ;
- VU** l'accord sur l'Espace Economique Européen (E.E.E) modifié notamment par la décision n° 7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'E.E.E. ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le décret n° 93-421 du 17 mars 1993 portant application de règlements communautaires relatifs au transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (2eme partie) ;
- VU** le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, du transport et du logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté en date du 02 juin 2003 portant délégation de signature à M. Christian ASSAILLY directeur de l'aviation civile sud-ouest,

D E C I D E

ARTICLE 1 -

Les dispositions de la décision du 23 septembre 2002 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Aérolinair sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Les dispositions de la décision du 23 septembre 2002 relative à l'exploitation de services de transport aérien par la société Aérolinair sont abrogées.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de l'Aviation Civile SUD-OUEST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Christian ASSAILLY



***RETRAIT D'AGREMENT N° 1 AQU 406 AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS CONCERNANT L'ASSOCIATION « LA
BAIE DES AIDES » A LEGE CAP FERRET***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

VU L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'association « La baie des Aides » - 79 avenue de la mairie – BP 18 – 33950 LEGE CAP FERRET a bénéficié depuis le 1^{er} décembre 2000

CONSIDERANT

QUE L'association « La baie des Aides » - 79 avenue de la mairie – BP 18 – 33950 LEGE CAP FERRET

lors de sa demande d'agrément simple et selon l'article D 129-11 s'est engagée à fournir une attestation fiscale annuelle mentionnant le nom, et l'adresse de l'organisme, son numéro d'identification, le numéro et la date de délivrance de l'agrément, le nom de la personne ayant bénéficié du service, son adresse, le numéro de compte débité le cas échéant, le montant effectivement acquitté, et un récapitulatif des interventions faisant apparaître le nom et le code identifiant de l'intervenant ainsi que la date et la durée de l'intervention,

QUE L'association « La baie des Aides » - 79 avenue de la mairie – BP 18 – 33950 LEGE CAP FERRET doit produire une facture produisant notamment la nature exacte des services fournis, le numéro d'immatriculation de l'intervenant, le taux horaire, le temps passé, le prix des différentes prestations

QUE L'association « La baie des Aides » - 79 avenue de la mairie – BP 18 – 33950 LEGE CAP FERRET n'a pas respecté l'article D 129-11,

QUE En vertu des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations mentionnées aux articles D.129-7, D.129-8, D 129-9, D 129-10 et D 129-11.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont L'association « La baie des Aides » - 79 avenue de la mairie – BP 18 – 33950 LEGE CAP FERRET a bénéficié depuis le 1^{er} décembre 2000 ; est retiré.

ARTICLE 2 - l'association ou l'entreprise qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisée par lettre recommandée ; elle dispose d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours pour faire valoir ses observations. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2005

P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



***INSALUBRITE – MAIN LEVEE D’INTERDICTION D’HABITER UN
IMMEUBLE SIS 25 ALLEE DU PAS DOUEN A BONNETAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1331-26 à L 1331-29,
Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
Vu le décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,
Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
Vu les articles L 521-1 à 521-3 du Code de la Construction et de l'habitation ainsi rédigés :

"Article L 521-1 – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1336-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Article L 521-2 – Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer principal ou toute somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constaté dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – I- En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II- En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction".

Vu l'article L 1331-28-3 relatif à la fin de l'état d'insalubrité et à la main levée de l'interdiction d'habiter,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2000 portant interdiction définitive d'habiter le logement situé à 33370 BONNETAN, 25 Allée du Pas Douen,

appartenant à Monsieur ROBIN Louis, 2 Chemin des Ecoles, 33670 SADIRAC,

pour cause d'insalubrité,

Considérant que :

- Lors de la visite de contrôle effectuée le 17 mars 2005, il a été constaté que les travaux de mise en conformité du logement ont été réalisés
- Par lettre du 28 février 2005, les certificats de conformité ont été fournis

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2000 interdisant d'habiter définitivement le logement situé, 25 Allée du Pas Douen, 33370 BONNETAN,

appartenant à Monsieur ROBIN Louis, domicilié 2 Chemin des Ecoles, 33670 SADIRAC,

est abrogé.

Article 2 : Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de BONNETAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



***PRESCRIPTION DE TRAVAUX POUR UN IMMEUBLE SIS 2 RUE DE
VERDUN A LE TOURNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1331-26 à L 1331-31, L 1336-2 et L 1336-4,
Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,
Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
Vu le décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,
Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
Vu les articles L 521-1 à 521-3 du Code de la Construction et de l'habitation ainsi rédigés :

"Article L 521-1 – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1336-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Article L 521-2 – Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée par l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – I- En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II- En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction".

Vu le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 février 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 avril 2005, concluant **à la réalité de l'insalubrité** de l'immeuble sis 2, rue de Verdun 33550 LE TOURNE, à son **caractère remédiable** et **approuvant les mesures proposées** par le rapporteur pour y remédier, sans que l'exécution desdites mesures ne nécessite l'interdiction temporaire d'habiter,

Considérant que les faits suivants avaient été constatés le 25 novembre 2003 :

- Absence d'un moyen de chauffage efficace
- Vétusté voire dangerosité de l'installation électrique
- Absence des ventilations réglementaires dans les W.C., la salle de bains et la cuisine
- Présence d'importantes gouttières
- Présence d'une forte humidité avec développement important de moisissures dans plusieurs pièces
- Effondrement d'un plafond dans une chambre
- Mauvais état de la porte d'entrée laissant passer les intempéries
- Dangerosité de l'escalier (présence de trous d'environ 20 cm de diamètre, fragilité de la rampe)
- Logement non isolé du grenier d'où déperditions importantes de chaleur
- Test colorimétrique révélant la présence de plomb accessible

Considérant l'injonction préfectorale de procéder à la suppression de l'accessibilité au plomb adressée le 22 novembre 2004 à M. CECILLE, et restée sans effet à la date de la dernière visite,

Considérant l'engagement de M. CECILLE de réaliser la mise en conformité de l'immeuble avant octobre 2004,

Considérant qu'à la date du 12 avril 2005, il a pu être constaté que les travaux de mise aux normes de l'installation électrique étaient terminés et qu'un convecteur était installé dans chaque pièce, les autres travaux demandés n'étant pas réalisés,

Considérant que cet état de fait constitue un risque pour la santé des occupants, au sens de l'article L.1331-26 du Code de la Santé Publique,

A R R E T E

Article 1 : Le caractère avéré **d'insalubrité remédiable**, concernant l'immeuble sis 2, rue de VERDUN 33550 LE TOURNE, cadastré Section AE 98, et appartenant à M. Jean-Marie CECILLE, domicilié 21, avenue du Général de Gaulle 33550 LANGOIRAN, nécessite la **prescription des travaux énumérés ci-après sous délai de 2 mois :**

- Prendre toutes mesures utiles pour supprimer les infiltrations d'eau en toiture conduisant à la présence de gouttières
- Mettre en place des ventilations réglementaires
- Prendre toutes mesures utiles pour supprimer les causes d'humidité et remédier à la présence des moisissures
- Réparer les plafonds effondrés
- Remettre en état l'escalier et le cloisonner pour éviter les déperditions de chaleur à l'étage
- Réparer la porte d'entrée.

Article 2 : Le délai d'exécution de ces prescriptions part de la notification du présent arrêté,

Article 3 : Un arrêté préfectoral constatera la conformité de la réalisation des travaux prescrits et leur date d'achèvement,

Article 4 : Si les mesures visées à l'article 1 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le Maire saisira, en cas de difficultés, le Juge des Référé afin de procéder à l'exécution d'office des travaux aux frais de Monsieur Jean-Marie CECILLE, deux mois au moins après une mise en demeure, restée infructueuse,

Article 5 : En cas d'exécution d'office des travaux, cette créance, augmentée des frais d'inscription hypothécaire, est garantie par l'inscription, à la diligence du Préfet et aux frais de Monsieur Jean-Marie CECILLE, d'une hypothèque légale sur l'immeuble,

Article 6 : Lors de la réhabilitation de l'immeuble, le propriétaire devra justifier de la suppression de l'accessibilité au plomb dans les peintures de cet immeuble, par un opérateur agréé par arrêté préfectoral, tel que le prévoient les articles L. 1334-4 à L. 1334-6 du Code de la Santé Publique,

Article 7 : Le propriétaire devra informer les locataires de l'immeuble sis 2, rue de Verdun 33550 LE TOURNE, ainsi que les entreprises amenées à y réaliser des travaux, de l'existence de revêtements comportant du plomb et leur transmettra, sans délai, copie du diagnostic annexé au présent arrêté,

Article 8 : Monsieur Jean-Marie CECILLE peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs d'exécuter les travaux prescrits,

Article 9 : Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification aux intéressés,

Article 10 : L'immeuble a été évalué à 53 000 € par la Direction des Impôts (Brigade d'Evaluations Domaniales),

Article 11 : A la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. La publication de cet arrêté donne lieu à la perception du salaire fixe du Conservateur, tel que prévu à l'article 287 de l'annexe 3 au Code Général des Impôts,

Article 12 : Cet arrêté est également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département,

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de LE TOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification aux intéressés, tels que définis à l'article L.1331-27 du Code de la Santé Publique.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Santé-Environnement

Arrêté du 19.04.2005

***PRESCRIPTION DE TRAVAUX POUR UN IMMEUBLE SIS 61 RUE JEAN
LOUIS FAURE A SAINTE FOY LA GRANDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1331-26 à L 1331-31, L 1336-2 et L 1336-4,

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu le décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

Vu les articles L 521-1 à 521-3 du Code de la Construction et de l'habitation ainsi rédigés :

"Article L 521-1 – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1336-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Article L 521-2 – Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée par l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – I- En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II- En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction".

Vu le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 février 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 avril 2005, concluant à **la réalité de l'insalubrité** de l'immeuble sis 61, rue Jean-Louis Faure à SAINTE-FOY la GRANDE, à son **caractère rémissible** et **approuvant les mesures proposées** par le rapporteur pour y remédier, sans que l'exécution desdites mesures ne nécessite l'interdiction temporaire d'habiter,

Considérant la mise en demeure adressée le 16 novembre 2004 au propriétaire après une première enquête, l'enjoignant de mettre cet immeuble en conformité, et qui est restée sans effet, hormis la réfection du plancher du salon,

Considérant l'injonction préfectorale en date du 14 décembre 2004 de procéder à la suppression de l'accessibilité au plomb,

Considérant les faits suivants constatés lors de la dernière visite en date du 31 janvier 2005 :

- Plancher de la cuisine très détérioré, ce qui provoque l'intrusion des rongeurs
- Absence d'aération haute et basse dans la salle de bain, d'où une forte humidité avec développement de moisissures sur les parois
- Présence d'importantes gouttières dans la chambre à usage de salle de jeux, et le couloir de l'une des deux chambres donnant sur rue
- Fenêtres de la salle de jeux et de la chambre donnant sur rue défectueuses laissant ainsi passer les intempéries (pluie, vent)
- Garde fou du balcon ne permettant pas une sécurité suffisante

- Installation électrique vétuste voire dangereuse
- Grenier encombré de débris

Considérant que cet état de fait constitue un risque pour la santé des occupants, au sens de l'article L.1331-26 du Code de la Santé Publique,

A R R E T E

Article 1 : Le caractère avéré d'**insalubrité réparable**, concernant l'immeuble sis 61, rue Jean-Louis Faure 33220 SAINTE-FOY LA GRANDE, cadastré Section AB 144, et appartenant à M. Jacques PLAIS, domicilié 101, allée Pieras 31650 AUZIELLE, nécessite la **prescription des travaux énumérés ci-après sous délai de 2 mois :**

- Réfection des planchers du rez-de-chaussée
- Réfection de la toiture afin de supprimer toutes les gouttières constatées dans les pièces du 1^{er} étage
- Changement ou réparation des portes et fenêtres défectueuses
- Sécurisation du garde fou du balcon
- Mise en conformité de l'installation électrique
- Mise en place des ventilations réglementaires
- Débarrasser le grenier des débris qui l'encombrent et prendre toutes mesures utiles pour y empêcher l'intrusion des nuisibles (pigeons, rats, ...)

Article 2 : Le délai d'exécution de ces prescriptions part de la notification du présent arrêté,

Article 3 : Un arrêté préfectoral constatera la conformité de la réalisation des travaux prescrits et leur date d'achèvement,

Article 4 : Si les mesures visées à l'article 1 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le Maire saisira, en cas de difficultés, le Juge des Référé afin de procéder à l'exécution d'office des travaux aux frais de Monsieur Jacques PLAIS, deux mois au moins après une mise en demeure, restée infructueuse,

Article 5 : En cas d'exécution d'office des travaux, cette créance, augmentée des frais d'inscription hypothécaire, est garantie par l'inscription, à la diligence du Préfet et aux frais de Monsieur Jacques PLAIS, d'une hypothèque légale sur l'immeuble,

Article 6 : Lors de la réhabilitation de l'immeuble, le propriétaire devra justifier de la suppression de l'accessibilité au plomb dans les peintures de cet immeuble, par un opérateur agréé par arrêté préfectoral, tel que le prévoient les articles L. 1334-4 à L. 1334-6 du Code de la Santé Publique,

Article 7 : Le propriétaire devra informer les locataires de l'immeuble sis 61, rue Jean-Louis Faure à SAINTE-FOY LA GRANDE, ainsi que les entreprises amenées à y réaliser des travaux de l'existence de revêtements comportant du plomb et leur transmettra, sans délai, copie du diagnostic annexé au présent arrêté,

Article 8 : Monsieur Jacques PLAIS peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs d'exécuter les travaux prescrits,

Article 9 : Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification aux intéressés,

Article 10 : L'immeuble a été évalué à 28 000 € par la Direction des Impôts (Brigade d'Evaluations Domaniales),

Article 11 : A la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. La publication de cet arrêté donne lieu à la perception du salaire fixe du Conservateur, tel que prévu à l'article 287 de l'annexe 3 au Code Général des Impôts,

Article 12 : Cet arrêté est également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département,

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de SAINTE-FOY LA GRANDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification aux intéressés, tels que définis à l'article L.1331-27 du Code de la Santé Publique.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



*AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE AUROS, BERTHEZ, LADOS,
GANS, LABESCAU ET SENDETS EN RAISON DE TRAVAUX DE
CALIBRAGE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 10 ENTRE AUROS
ET GRIGNOLS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{ER},

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la demande de Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Gironde en date du 13 avril 2005,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde en date du 15 avril 2005,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2004 déclarant d'utilité publique au profit du Département, les travaux de calibrage de la chaussée de la R.D.10 entre AUROS et GRIGNOLS sur le territoire des communes de AUROS, BERTHEZ, LADOS, GANS, LABESCAU, SENDETS, CAUVIGNAC, MARIONS, MASSEILLES et GRIGNOLS,

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter les travaux de piquetage et de réaliser les documents d'arpentage et plan parcellaire nécessaires à l'étude de la 1^{ère} section sur le territoire des communes de AUROS, BERTHEZ, LADOS, GANS, LABESCAU et SENDETS.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les agents du Département de la Gironde – Direction des Infrastructures, les agents du Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, les géomètres ou leur agents et le personnel des entreprises auxquelles l'administration délèguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département, le piquetage de l'emprise, l'établissement des documents d'arpentage, et du plan parcellaire nécessaires à l'étude de l'opération de calibrage de la chaussée de la R.D. 10 entre AUROS et GRIGNOLS.

ARTICLE 2 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de AUROS, BERTHEZ, LADOS, GANS, LABESCAU et SENDETS.

ARTICLE 3 – Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 – Les maires des communes citées à l'article 2 assureront dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de Police Judiciaire et les Gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 – Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la Mairie de AUROS, BERTHEZ, LADOS, GANS, LABESCAU et SENDETS.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** après l'affichage dans les communes de AUROS, BERTHEZ, LADOS, GANS, LABESCAU et SENDETS.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des Infrastructures, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois après signature.**

ARTICLE 9 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,
- Mme le Sous-Préfet de LANGON ,
- Mme. le Maire de AUROS, MM. les Maires de BERTHEZ, LADOS, GANS, LABESCAU et SENDETS.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2005

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

